

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Réception des soumissions - TPSGC / Bid
Receiving - PWGSC
1550, Avenue d'Estimauville
1550, D'Estimauville Avenue
Québec
Québec
G1J 0C7

INVITATION TO TENDER
APPEL D'OFFRES

**Tender To: Public Works and Government Services
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
TPSGC-PWGSC
601-1550, Avenue d'Estimauville
Québec
Québec
G1J 0C7

Title - Sujet Maçonnerie Bastion du Roy	
Solicitation No. - N° de l'invitation EE520-150220/A	Date 2014-06-20
Client Reference No. - N° de référence du client EE520-15-0220	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$QCM-008-15996
File No. - N° de dossier QCM-4-37045 (008)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-07-11	
Time Zone Fuseau horaire Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Rochette, Jean	Buyer Id - Id de l'acheteur qcm008
Telephone No. - N° de téléphone (418) 649-2834 ()	FAX No. - N° de FAX (418) 648-2209
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA CITADELLE DE QUÉBEC BASTION DU ROY QUÉBEC Québec Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée voir doc.	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

EE520-150220/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

QCM-4-37045

Buyer ID - Id de l'acheteur

qcm008

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EE520-15-0220

INVITATION À SOUMISSIONNER

Titre : RÉFECTION DE LA MAÇONNERIE DU BASTION DU ROY À LA CITADELLE DE QUÉBEC

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

Le gouvernement du Canada a transféré son Service électronique d'appels d'offres du gouvernement de MERX à Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres.

Depuis le 1er juin 2013, le Canada diffuse les avis de projet de marché (APM), les demandes de soumissions et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) à Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres.

Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard.

Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande de soumissions ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour.

Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

LES CLAUSES CITÉES EN RÉFÉRENCE PAR UN NUMÉRO DANS CE DOCUMENT (EX; R2710T) SONT DISPONIBLES SUR LE SITE WEB SUIVANT DE TPSGC:

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

CONDITIONS D'ASSURANCE

Les conditions d'assurance ont été modifiées. Consulter les conditions supplémentaires.

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

- IP01 Code de conduite et attestations, documentation connexe
- IP02 Documents de soumission
- IP03 Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
- IP04 Visite optionnelle des lieux
- IP05 Révision des soumissions
- IP06 Résultats de l'appel d'offres
- IP07 Fonds insuffisants
- IP08 Période de validité des soumissions
- IP09 Documents de construction
- IP10 Exigences relatives à la sécurité
- IP11 Envoi de la soumission par télécopieur ou courriel
- IP12 Sites Web

R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SOUMISSIONNAIRES (IG) (2014-03-01)

Les articles suivants de la clause R2710T sont reproduits sur le site Web

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

- IG01 Code de conduite et attestations - soumission
- IG02 La soumission
- IG03 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG04 Taxes applicables
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG07 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG08 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG09 Livraison des soumissions
- IG10 Révision des soumissions
- IG11 Rejet de la soumission
- IG12 Coûts relatifs aux soumissions
- IG13 Numéro d'entreprise – approvisionnement
- IG14 Respect des lois applicables
- IG15 Approbation des matériaux de remplacement
- IG16 Évaluation du rendement
- IG17 Conflit d'intérêts / Avantage indus.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

- CS01 Condition d'assurance

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

- SA01 Identification du projet
- SA02 Nom commercial et adresse du soumissionnaire
- SA03 Offre
- SA04 Période de validité des soumissions
- SA05 Acceptation et contrat
- SA06 Durée des travaux
- SA07 Garantie de soumission
- SA08 Signature

Solicitation No – N° de l'invitation
EE520-150220/A
Client Ref No. – N° de réf. du client
EE520-15-0220

Amd. No. – N° de la modif.
File No. – N° du dossier
QCM-4-37045

Buyer ID – id de l'acheteur
qcm008

APPENDICES

Appendice 1 Formulaire de prix combinés
Appendice 2 Liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement soit
administrateurs et ou propriétaire de l'entreprise du soumissionnaire

Annexe A Attestation d'assurance

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS - DOCUMENTATION CONNEXE

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - soumission des instructions générales aux soumissionnaires R2710T (2013-06-27) La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

IP02 DOCUMENTS DE SOUMISSION

Les documents suivants constituent les documents de soumission:

1.
 - a. Appel d'offres - Page 1;
 - b. Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - c. Instructions générales aux soumissionnaires R2710T (2013-06-27)
 - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents du contrat";
 - e. Dessins et devis;
 - f. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant; et
 - g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Les « Instructions générales aux soumissionnaires » sont incorporées par renvoi et reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

IP03 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

1. Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à jean.rochette@tpsgc-pwgsc.gc.ca, l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 de la R2710T toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page 1. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

IP04 VISITE OPTIONNELLE DES LIEUX

Il y aura une visite des lieux le 3 juillet 2014 à 13h00. Les soumissionnaires intéressés devront se présenter à la guérite principale de la Citadelle de Québec. Les soumissionnaires désirant faire la visite sont priés de confirmer leur présence à l'autorité contractante indiquée plus haut à la clause IP03 au moins 24 heures avant la visite.

IP05 RÉVISION DES SOUMISSIONS

Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 de la R2710T. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (418) 648-2209.

IP06 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

1. Un dépouillement public des soumissions aura lieu au bureau désigné sur la page frontispice «Appel d'offres» pour la réception des soumissions, peu de temps après l'heure indiquée pour la clôture des soumissions.
2. Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en téléphonant au numéro de téléphone (418) 649-2888.

IP07 FONDS INSUFFISANTS

Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par le Canada pour les travaux, le Canada pourra

- a. annuler l'appel d'offres; ou
- b. obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; et/ou
- c. négocier une réduction maximale de 15% du prix offert et/ou de la portée des travaux avec le soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse. Si le Canada n'arrive pas à une entente satisfaisante, il exercera l'option a) ou b).

IP08 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

1. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la SA04 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
2. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. de l'IP08 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
3. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. de l'IP08 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,

-
- a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
- b) annuler l'appel d'offres.
4. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 de R2710T.

IP09 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

À l'attribution du contrat, une copie papier des dessins signés et scellés, du devis et des modifications sera fournie à l'entrepreneur retenu. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de deux (2), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Sans objet

IP11 ENVOI DE LA SOUMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR OU COURRIEL

Les soumissions envoyées par télécopieur ou par courriel ne sont pas acceptées.

IP12 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL>

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf>

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf>

Certificat d'assurance (formulaire PWGSC-TPSGC 357)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/357.pdf>

Solicitation No – N° de l'invitation
EE520-150220/A
Client Ref No. – N° de réf. du client
EE520-15-0220

Amd. No. – N° de la modif.
File No. – N° du dossier
QCM-4-37045

Buyer ID – id de l'acheteur
qcm008

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

Échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction
http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/contrats/echelles/index.shtml

Services de sécurité industrielle <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

TPSGC, Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (PWGSC-TPSGC 229)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f229>

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
 - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la garantie pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
 - a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
 - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

1. Les documents suivants constituent le contrat:
 - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis;
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales	R2810D	(2013-04-25);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2012-07-16);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2010-01-11);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2850D	(2010-01-11);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2013-04-25);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2880D	(2012-07-16);
CG9	Garantie contractuelle	R2890D	(2012-07-16);
CG10	Assurances	R2900D	(2008-05-12);

Conditions supplémentaires;
Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1 R2950D (2007-05-25);
Échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction
 - e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
 - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>
3. Échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction est intégré par renvoi et est disponible au site http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/contrats/echelles/index.shtml
4. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

Réfection de la maçonnerie du mur de la contrescarpe du Bastion du Roy à la Citadelle de Québec, QC

Appel d'offres no : EE520-150220/A
Projet no : R.054985.001

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur: _____ NEA _____

Courriel : _____

SA03 OFFRE

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le **MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION INDIQUÉ DANS L'APPENDICE 1.**

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

La soumission ne peut être retirée pour une période de soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés aux Documents du contrat.

SA06 DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux dans les 22 semaines à partir de l'avis de l'acceptation de l'offre.

SA07 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 - Exigences relatives à la garantie de soumission de la R2710T - Instructions générales aux soumissionnaires.

Solicitation No – N° de l'invitation
EE520-150220/A
Client Ref No. – N° de réf. du client
EE520-15-0220

Amd. No. – N° de la modif.
File No. – N° du dossier
QCM-4-37045

Buyer ID – id de l'acheteur
qcm008

SA08 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (Tapés ou lettres moulées)

Signature

Date

APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

MONTANT FORFAITAIRE

Le montant forfaitaire désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.

- a) Les travaux inclus dans le montant forfaitaire représentent tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le tableau des prix unitaires.

Article	Description	Montant total ferme
1.3.1	Organisation de chantier	\$
1.3.2	Excavation et remblayage	\$
1.3.3	Drainage	
a)	Drain perforé (mur Contrescarpe et murets)	\$
b)	Béton maigre pour cunette de drainage	\$
1.3.4	Travaux de maçonnerie - Mur Contrescarpe	
a)	Nettoyage	\$
b)	Remplacement du couronnement	\$
c)	Nouveau couronnement (partie inclinée du mur)	\$
d)	Remplacement des pierres de parement (exposées)	\$
e)	Remplacement des pierres de parement (arrière du mur et contreforts)	\$
f)	Rejointoiement du parement exposé	\$
g)	Rejointoiement du parement non exposé (arrière du mur et contreforts)	\$
h)	Démontage et reconstruction de la pleine épaisseur du mur	\$

i)	Démontage et reconstruction partielle (600 mm derrière les pierres)	\$
1.3.5	Travaux de maçonnerie – Murets	\$
1.3.6	Nouvelle base de béton et ancrages au roc	\$
1.3.7	Réfection de la cunette en béton	\$
1.3.8	Travaux d'étanchéité	\$
1.3.9	Restauration des ouvrages métalliques	\$
1.3.10	Travaux d'aménagements divers :	
a)	Enlèvement des installations existantes	\$
b)	Réfection du sentier, des escaliers et du garde-corps	\$
c)	Réfection du gazon et de la terre végétale	\$
1.3.11	Échafaudage et ouvrages de soutènement temporaires	\$
TOTAL DES PRIX FORFAITAIRES CALCULÉS (MF) Excluant la TPS et la TVQ		\$

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

- a) Les travaux faisant partie de chaque article sont tels que décrits aux sections du devis en référence.
- b) Le prix unitaire ne doit pas inclure de montants pour des travaux qui ne sont pas inclus aux articles de prix unitaires.

TRAVAUX DE BASE

Article	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant la TPS et la TVQ	Prix calculé (QE x PU) Excluant la TPS et la TVQ
1.4.1	Gestion et évacuation des sols contaminés	T.M.	575	\$	\$

I	1.4.2	Gargouille (incluant le forage à travers le mur)	unité	6	\$	\$
	<u>R</u> <u>A</u> <u>V</u> <u>A</u>	TOTAL DES PRIX UNITAIRES DE BASE CALCULÉS (TPUB) Excluant la TPS et la TVQ				\$

TRAVAUX DE EN OPTION

Article	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant la TPS et la TVQ	Prix calculé (QE x PU) Excluant la TPS et la TVQ
1.5.1	Remplacement des pierres de parement (exposées)	m ²	5	\$	\$
1.5.2	Remplacement des pierres de parement (arrière du mur et contreforts)	m ²	10	\$	\$
1.5.3	Rejointoiement du parement exposé	m ²	5	\$	\$
1.5.4	Rejointoiement du parement non exposé (arrière du mur et contreforts)	m ²	15	\$	\$
1.5.5	Démontage et reconstruction de la pleine épaisseur du mur	m ²	10	\$	\$
1.5.6	Démontage et reconstruction partielle (600 mm derrière les pierres)	m ²	20	\$	\$
TOTAL DES PRIX UNITAIRES OPTIONELS CALCULÉS (TPUO) Excluant la TPS et la TVQ					\$

MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION (MF + TPUB + TPUO) Excluant la TPS et la TVQ	\$
---	----

**APPENDICE 2 - LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI
SONT ACTUELLEMENT ADMINISTRATEURS DU
SOUSSIONNAIRE**

***AVIS AUX SOUSSIONNAIRES
INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE***

<i>NOM</i>	<i>PRÉNOM</i>	<i>TITRE</i>
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Solicitation No – N° de l'invitation
EE520-150220/A
Client Ref No. – N° de réf. du client
EE520-15-0220

Amd. No. – N° de la modif.
File No. – N° du dossier
QCM-4-37045

Buyer ID – id de l'acheteur
qcm008

ANNEXE 1 – FORMULAIRE D'ATTESTATION D'ASSURANCE



Description et emplacement des travaux Réfection de la maçonnerie du mur de la contrescarpe du Bastion du Roy à la Citadelle de Québec, QC	N° de contrat. EE520- 150220/001/QCM
	N° de projet R.054985.001

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal

Assuré additionnel
Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
Responsabilité civile des entreprises Responsabilité complémentaire/exc édentaire.				\$	\$	\$
				\$	\$	\$
Assurance des chantiers / Risques d'installation				\$		

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l')assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Signature

Date J / M / A



<p>Généralités</p> <p>Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.</p> <p>Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.</p> <p>Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.</p> <p>Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.</p>	<p>Responsabilité civile des entreprises</p> <p>La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.</p> <p>La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dynamitage. b) Battage de pieux et travaux de caisson. c) Reprise en sous-œuvre. d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré. <p>La police doit comporter:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$; b) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite. c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$. <p>Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.</p>	<p>Assurance des chantiers / Risques d'installation</p> <p>La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par la plus récente édition des formulaires BAC 4042 et BAC 4047.</p> <p>Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.</p> <p>Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par l'amiante, les champignons et spores, le cyber et le terrorisme.</p> <p>La police doit avoir un plafond qui n'est pas inférieur à la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, la police doit être modifiée pour refléter la valeur révisée du contrat.</p> <p>Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à sa Majesté ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance » (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R/R2900D/2).</p>
---	---	---



**TRAVAUX PUBLICS ET
SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA**

**RÉFECTION DE LA CONTRESCARPE
DU BASTION DU ROY**

DEVIS TECHNIQUE

PROJET N° R.054985.300

POUR SOUMISSION

CES DOCUMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE CONSTRUCTION.

WSP Canada Inc.
5355, boulevard des Gradins
Québec (Québec)
G2J 1C8
Téléphone : 418 623-2254
Télécopieur : 418 622-1137
Dossier : 131-21559-02

Mélanie Tremblay, ingénieure

Québec, le 18 juin 2014

SECTION	SUJET	NOMBRE DE PAGES
DIVISION 1		
01 11 00	Sommaire des travaux	3
01 14 00	Restrictions visant les travaux	2
01 29 00	Mesurage aux fins de paiement.....	5
01 29 83	Paiement - Services de laboratoires d'essai	2
01 32 16.07	Ordonnancement des travaux – Diagramme à barres (Gantt)	3
01 33 00	Documents et échantillons à soumettre	4
01 35 00.06	Procédures spéciales - Régulation de la circulation	2
01 35 29.06	Santé et sécurité	7
01 35 43	Protection de l'environnement.....	3
01 45 00	Contrôle de la qualité	3
01 51 00	Services d'utilités temporaires	3
01 52 00	Installations de chantier	3
01 56 00	Ouvrages d'accès et de protection temporaires	2
01 73 00	Exécution des travaux.....	2
01 74 11	Nettoyage.....	2
01 74 21	Gestion et élimination des déchets de construction/démolition	3
01 77 00	Achèvement des travaux	1
01 78 00	Documents/éléments à remettre à l'achèvement des travaux.....	3
DIVISION 3		
03 10 00	Coffrages et accessoires pour béton	3
03 20 00	Armatures pour béton	4
03 30 00	Béton coulé en place.....	9
03 37 13	Béton projeté.....	4
DIVISION 4		
04 03 06	Ouvrages historiques – Nettoyage de la maçonnerie.....	3
04 03 07	Ouvrages historiques – Rejointoiement de la maçonnerie	4
04 03 08	Ouvrages historiques – Mortiers	3
04 03 42	Ouvrages historiques – Remplacement de pierres.....	6
04 03 43	Ouvrages historiques – Démantèlement d'ouvrages en maçonnerie de pierres	4
DIVISION 7		
07 55 60	Couverture à membrane protégée.....	3
DIVISION 31		
31 04 31	Ouvrages historiques – Étaie/contreventement et reprise en sous-œuvre.....	3
31 23 33.01	Excavation, creusage de tranchées et remblayage.....	9
DIVISION 32		
32 91 19.13	Mise en place de terre végétale et nivellement de finition.....	2
32 92 23	Gazonnement.....	4

FEUILLE	TITRE
1	VUE EN PLAN – MUR CONTRESCARPE
2	ÉLÉVATIONS
3	ÉLÉVATIONS
4	COUPES – EXISTANT ET PROPOSÉ
5	COUPES – EXISTANT ET PROPOSÉ
6	COUPES ET DÉTAILS

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Travaux visés par les documents contractuels

- .1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent la réfection du mur de la contrescarpe du bastion du Roy, à la Citadelle de Québec.

1.2 Utilisation des lieux par l'Entrepreneur

- .1 Le chantier peut être utilisé sans restriction jusqu'à l'achèvement substantiel des travaux.
- .2 Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Représentant du Ministère.

1.3 Services d'utilités existants

- .1 Avant d'interrompre des services d'utilités, en informer le Représentant du Ministère ainsi que les entreprises d'utilités concernées, et obtenir les autorisations nécessaires.
- .2 Prévoir des itinéraires de rechange pour la circulation du personnel, des piétons et des véhicules.
- .3 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations d'utilités qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer le Représentant du Ministère.
- .4 Soumettre à l'approbation du Représentant du Ministère un calendrier relatif à l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou d'ouvrages actifs, y compris l'interruption de services de communications ou de l'alimentation électrique. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
- .5 Installer des passerelles de chantier pour le franchissement des tranchées, afin de maintenir une circulation piétonne et automobile normale.
- .6 Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le Représentant du Ministère et les consigner par écrit.
- .7 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations non fonctionnelles sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière autorisée par les autorités compétentes.
- .8 Consigner l'emplacement des canalisations d'utilités qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.
- .9 Construire des barrières conformément à la section 01 56 00 (Ouvrages d'accès et de protection temporaires).

1.4 Documents requis

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants.
 - .1 Dessins contractuels;
 - .2 Devis;
 - .3 Addenda;
 - .4 Dessins d'atelier revus;
 - .5 Liste des dessins d'atelier non revus;
 - .6 Ordres de modification;

- .7 Autres modifications apportées au contrat;
- .8 Rapports des essais effectués sur place;
- .9 Exemple de calendrier d'exécution approuvé;
- .10 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité;
- .11 Autres documents indiqués.

1.5 Préservation du caractère historique/archéologique

- .1 La Citadelle de Québec est considérée comme un site historique d'importance nationale, lequel contient de nombreuses ressources archéologiques. Si une découverte archéologique est faite durant les travaux, en aviser immédiatement le Représentant du ministère et attendre ses directives écrites avant de poursuivre les travaux à l'endroit de la découverte.
- .2 Au cours des travaux d'excavation, un archéologue engagé et payé par TPSGC sera présent sur les lieux pour établir s'il y a d'éventuelles possibilités de découvertes archéologiques.
- .3 Avant de commencer l'excavation, aviser le Représentant du ministère dans un délai de 48 h afin d'assurer la présence d'un archéologue du Ministère.
- .4 L'entrepreneur devra faciliter l'accès au chantier de l'archéologue et lui assurer sa collaboration pour obtenir les renseignements désirés.
- .5 Afin de permettre de compléter les relevés archéologiques, l'Entrepreneur doit prévoir dans son contrat, à ses propres frais, des arrêts de quinze minutes par demi-journée de travaux d'excavation. Les périodes d'arrêt non utilisées seront commuables et utilisables pour une interruption plus longue, si nécessaire et strictement pour les mêmes motifs.
- .6 L'Entrepreneur doit prévoir quatre périodes d'arrêt prolongées de quatre heures chacune dans l'éventualité de découvertes imprévues nécessitant un arrêt prolongé au-delà de quinze minutes comme décrit précédemment. Les périodes de quatre heures pourront être utilisées au gré des besoins et être combinées afin de permettre des arrêts plus importants. L'Entrepreneur doit tenir compte de ces périodes d'arrêt dans l'établissement de sa soumission et ne pourra, par conséquent, réclamer un paiement supplémentaire en raison de l'application des dites périodes d'arrêt.
- .7 Si des découvertes nécessitent un arrêt prolongé au-delà du temps alloué, l'Entrepreneur devra affecter la machinerie à un autre travail dans un autre secteur du chantier, afin de permettre la poursuite du travail des archéologues. Si une telle réaffectation est complètement impossible, l'Entrepreneur sera dédommagé sous réserve de l'approbation du Représentant du ministère quant aux délais et aux coûts effectivement et directement causés par cette situation (le cas échéant).
- .8 Vu les possibilités de découvertes archéologiques, des excavations manuelles pourraient être exigées. La présence de ressources archéologiques pourra également nécessiter de ralentir le rythme de l'excavation, et ce, afin de pouvoir dégager certains types de vestiges et les protéger contre les dommages. Dans un tel cas, l'Entrepreneur sera dédommagé sous réserve de l'approbation du Représentant du ministère quant aux délais et aux coûts effectivement et directement causés par cette situation (le cas échéant).

- .9 Protection des vestiges et des ouvrages : l'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions raisonnables lors des excavations afin de protéger tout vestige mis au jour et afin de le dégager pour examen par les archéologues. Le Canada ne tolérera aucune dérogation à cet égard. Si l'Entrepreneur détériore par négligence quelque vestige que ce soit, il en sera tenu responsable et le Canada en jugera les incidences.
- .10 Prévoir un plan qui définit les procédures à suivre pour l'identification et la protection des ressources historiques, archéologiques, culturelles et biologiques d'existence connue sur le chantier, et/ou qui définit d'autres procédures à observer en cas de découverte imprévue de tels éléments, sur le chantier ou dans l'aire à proximité, durant la construction.
- .11 Le plan doit comprendre des méthodes pour assurer la protection des ressources connues ou découvertes, de même que des voies de communication entre le personnel de l'Entrepreneur et le Représentant du ministère.
- .12 Tout élément à caractère historique/archéologique découvert sur les lieux des travaux d'excavation doit être remis au Représentant du Ministère.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Accès au chantier

- .1 Concevoir et construire des moyens temporaires d'accès au chantier, notamment des escaliers, des voies de circulation, des rampes ou des échelles ainsi que des échafaudages, distincts des ouvrages finis et conformes à la réglementation municipale, provinciale ou autre, et en assurer l'entretien.

1.2 Utilisation des lieux et des installations

- .1 Effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'utilisation normale des lieux. À cet égard, prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux prescrits.
- .2 Maintenir en fonction les services publics existants et assurer l'accès au chantier au personnel et aux véhicules.
- .3 Lorsque la sécurité a été réduite en raison des travaux, prévoir d'autres moyens temporaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur les lieux.
- .4 Protéger les ouvrages par des moyens temporaires jusqu'à ce que les fermetures permanentes soient installées.

1.3 Modifications, réparations ou ajouts au bâtiment existant

- .1 Effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'utilisation normale des lieux. À cet égard, prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux prescrits.

1.4 Exigences particulières

- .1 Les travaux bruyants devront être interrompus du lundi au vendredi, entre 10 h et 11 h, et ce, du 24 juin au 1^{er} septembre.
- .2 S'assurer que les membres du personnel de l'Entrepreneur qui travaillent sur le chantier connaissent les règlements et les respectent, notamment les règlements sur la sécurité incendie, la circulation routière et la sécurité au travail.
- .3 Demeurer dans les limites des travaux et des voies d'accès.

1.5 Sécurité

- .1 Prévoir des moyens temporaires pour maintenir la sécurité si celle-ci a été réduite en raison des travaux faisant l'objet du présent contrat.
- .2 Autorisations de sécurité
 - .1 Obtenir les autorisations requises, selon les exigences, pour toutes les personnes qui doivent se présenter sur les lieux des travaux.
 - .2 Les ouvriers et membres du personnel seront contrôlés tous les jours, au début de la période de travail, et on leur remettra un laissez-passer qu'ils devront porter sur eux en tout temps et remettre à la fin de la période de travail, après le contrôle de sortie.

1.6 Environnement sans fumée

- .1 Respecter les consignes d'interdiction de fumer. Il est interdit de fumer.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Prix unitaires ou forfaitaires

- .1 Le montant total du contrat est ventilé en fonction d'une description des travaux rémunérés sur une base forfaitaire (tableau des montants forfaitaires) et des travaux rémunérés sur une base unitaire (tableau des prix unitaires inclus).
- .2 Le montant total de la soumission inclut, en plus du montant du contrat, une allocation de travaux en option rémunérés sur une base unitaire, lesquels sont ventilés dans le « Tableau des prix unitaires – Option ». Cette allocation sert à établir le coût unitaire d'interventions qui pourraient faire l'objet de travaux additionnels demandés exclusivement par le Représentant du Ministère.
- .3 Chacun des prix unitaires ou forfaitaires ventilés doivent comprendre toutes les dépenses, tous les travaux, déboursés, paiements, frais directs ou indirects, tous les faits et gestes, ainsi que toutes les responsabilités, obligations, omissions et erreurs de l'Entrepreneur liées à la réalisation de cet ouvrage. Ces prix incluent également le transport et la mise en œuvre des matériaux, de même que tous les frais généraux de l'entreprise : administration, assurances, cotisations, intérêts, loyers, taxes et autres dépenses incidentes. Il doit englober les pertes et les dommages pouvant résulter de la nature des travaux, de la fluctuation des prix et salaires, des risques de l'entreprise, des grèves, des retards non imputables au Représentant du Ministère, des restrictions relatives au transport, des accidents et de l'action des éléments de la nature.

1.2 Définitions

- .1 Prix forfaitaire : lorsque les travaux sont déterminés de façon précise et détaillée.
- .2 Prix unitaire : lorsque les spécifications relatives aux travaux sont déterminées de façon précise et détaillée et que toutes les quantités au bordereau sont fournies à titre estimatif.

1.3 Description des articles du tableau des montants forfaitaires

- .1 Organisation de chantier
 - .1 Cet article comprend la signalisation, les signaleurs, la voie de contournement (si requise), les roulottes de chantier, la relocalisation des panneaux de signalisation, l'application d'abat-poussière, la protection des utilités existantes, tous les éléments décrits dans la présente section ainsi que toutes les exigences décrites dans la Division 1 (Exigences générales) du présent devis. Cet article inclut également tous les autres travaux qui ne font pas partie intégrante d'autres articles du bordereau.
 - .2 Le paiement de cet article sera fait selon les modalités suivantes :
 - .1 25 % avec le premier paiement mensuel.
 - .2 50 % distribués également avec les paiements d'étapes subséquentes.
 - .3 25 % avec le paiement émis lors de l'émission du « Certificat substantiel (provisoire) d'achèvement des travaux ».

- .2 Excavation et remblayage : cet article comprend l'ensemble des travaux relatifs à l'excavation montrée sur les plans, coupes, élévations et détails, l'enlèvement du gazon, de la terre végétale et des revêtements durs, l'assèchement et le drainage du fond d'excavation, de même que les travaux de remblayage avec les matériaux spécifiés. Il inclut également la mise en dépôt des matériaux aux fins de caractérisation environnementale, l'évacuation des matériaux non contaminés excédentaires hors du chantier et toute autre dépense incidente. Les coûts associés à la préservation du caractère historique et archéologique, tels qu'ils sont spécifiés dans la section 01 11 00 (Sommaire des travaux), font également partie de cet article.
- .3 Drainage
 - .1 L'article 3a) comprend la fourniture et la pose du drain perforé, de la pierre nette et du géotextile, des raccords, ainsi que des regards de nettoyage et de réfection de l'exutoire. Ce poste comprend également le relevé topographique nécessaire à l'établissement des niveaux et des radiers de conduits en fonction des pentes de drainage acceptables, de même que toute dépense incidente.
 - .2 L'article 3b) comprend la fourniture et la mise en place du béton pour la construction de la cunette selon les pentes de drainage et les niveaux préétablis par l'Entrepreneur. Ce poste comprend également le profilage de la cunette en fonction de la géométrie de l'arrière du mur et du profil du roc, de même que toute dépense incidente.
- .4 Travaux de maçonnerie – Mur Contrescarpe
 - .1 L'article 4a) comprend les travaux décrits à la section 04 03 06 (Ouvrages historiques – Nettoyage de la maçonnerie) du présent devis, la fourniture des équipements et des produits de nettoyage, la fourniture et la mise en place des dispositifs de protection, l'exécution du nettoyage ainsi que toute dépense incidente.
 - .2 L'article 4b) comprend l'enlèvement des éléments de couronnement existants, la disposition hors du chantier des matériaux en surplus, le relevé des conditions existantes et particulières, la préparation des dessins d'atelier, la fabrication des échantillons, la fourniture ainsi que la mise en place des nouvelles pierres et de leurs ancrages, de même que toute autre dépense incidente.
 - .3 L'article 4c) comprend le relevé des conditions existantes et particulières, la préparation des dessins d'atelier, la fabrication des échantillons, la fourniture ainsi que la mise en place des nouvelles pierres et de leurs ancrages, de même que toute autre dépense incidente.
 - .4 L'article 4d) comprend l'enlèvement des pierres identifiées et de celles en sus précisées aux plans, lesquelles seront identifiées sur place par le Représentant du Ministère, la disposition hors du chantier des matériaux non réutilisables aux fins de reconstruction du noyau, le mesurage des pierres à remplacer, la préparation des dessins d'atelier, la fabrication des échantillons, la fourniture et la mise en place des nouvelles pierres et du mortier, leurs ancrages (si requis), le rejointoiement au pourtour des pierres remplacées et toute autre dépense incidente.
 - .5 L'article 4e) comprend l'enlèvement des pierres altérées et de celles en sus précisées aux plans, lesquelles seront identifiées sur place par le Représentant du Ministère, la disposition hors du chantier des matériaux non réutilisables aux fins de reconstruction du noyau, le mesurage des pierres à remplacer, la fourniture et la mise en place des nouvelles pierres et du mortier, leurs ancrages (si requis), le rejointoiement au pourtour des pierres remplacées et toute autre dépense incidente.

- .6 L'article 4f) comprend le dégarnissage des joints de maçonnerie, le façonnage des joints en étapes et la finition, de même que la fourniture des équipements, des matériaux (tels que le mortier) et de la main d'œuvre. Le coût des travaux comprend aussi le nettoyage requis des surfaces, la fabrication des échantillons, la protection des ouvrages pendant la période de cure et toute autre dépense incidente.
- .7 L'article 4g) comprend le nettoyage préalable de la maçonnerie en contact avec le sol (mur et contreforts), le dégarnissage des joints de maçonnerie, le façonnage des joints en étapes et la finition, de même que la fourniture des équipements, des matériaux (tels que le mortier) et de la main d'œuvre. Le coût des travaux comprend aussi la protection des ouvrages pendant la période de cure et toute autre dépense incidente.
- .8 L'article 4h) comprend le dégarnissage des joints de mortier dans la zone à démonter, le marquage des pierres de parement (parement exposé, parement arrière du mur et contreforts), leur enlèvement et dépose selon les exigences, le démantèlement du noyau du mur jusqu'à la maçonnerie saine, la reconstruction du noyau et des parements, la mise en place des ancrages spécifiés et du mortier ainsi que le rejointoiement des surfaces. Le coût des travaux comprend aussi la protection des ouvrages pendant la période de cure et toute autre dépense incidente.
- .9 L'article 4i) comprend le dégarnissage des joints de mortier dans la zone à démonter, le marquage des pierres du parement exposé, leur enlèvement et dépose selon les exigences, le démantèlement du noyau du mur jusqu'à la maçonnerie saine ou selon les profondeurs spécifiées, la reconstruction du noyau et du parement, la mise en place des ancrages spécifiés et du mortier ainsi que le rejointoiement des surfaces. Le coût des travaux comprend aussi la protection des ouvrages pendant la période de cure et toute autre dépense incidente.
- .5 Travaux de maçonnerie – Murets : cet article comprend le dégarnissage des joints de mortier, le marquage des pierres de parement et de couronnement, leur enlèvement et dépose selon les exigences, le démantèlement du noyau du mur la reconstruction du noyau et des parements, le mesurage des pierres à remplacer selon la quantité en sus précisée aux plans, la fourniture et la mise en place des nouvelles pierres et du mortier, leurs ancrages (si requis), la disposition hors du chantier des matériaux non réutilisables aux fins de reconstruction du noyau, le rejointoiement de toutes les surfaces et toute autre dépense incidente.
- .6 Nouvelle base de béton et ancrages au roc : cet article comprend le démantèlement de l'assise existante en maçonnerie, l'excavation partielle du roc aux fins de mise en place des ancrages, les forages pour nouveaux ancrages au roc, la mise en place des ancrages et du coulis, la construction de la nouvelle base en béton armé, l'évacuation des matériaux de rebus hors du site et toute dépense incidente.
- .7 Réfection de la cunette en béton : cet article comprend la démolition de la cunette en béton existante, le nettoyage du roc, l'évacuation des matériaux de rebut hors du chantier, la mise en place des ancrages et de l'armature, la construction de la nouvelle cunette en béton projeté et toute dépense incidente. Le coût associé à la préparation de l'échantillon de béton projeté doit également être inclus dans le montant de cet article.
- .8 Travaux d'étanchéité : Cet article comprend les coûts associés à la mise en place du système de membrane de protection sur le dessus du mur et des contreforts, la préparation de la surface du mur et des contreforts, les reprises nécessaires au pourtour des ancrages de nouvelles pierres prévus et toute dépense incidente.
- .9 Restauration des ouvrages métalliques : cet article comprend l'enlèvement des ouvrages métalliques identifiés, le redressage des éléments et l'exécution de la procédure de restauration précisée aux plans. Cet article comprend également les coûts associés à la remise en place des éléments avec de nouveaux dispositifs d'ancrages similaires à ceux existants et toute dépense incidente.

- .10 Travaux d'aménagement divers :
 - .1 L'article 10a) comprend les coûts associés à l'enlèvement de tous les éléments identifiés à enlever (tels clôtures, blocs et butoirs de béton), de la signalisation et de tout autre élément devant être déplacés ou démantelés pour permettre l'exécution des travaux. Cet article comprend également la remise en place des éléments de signalisation après la fin des travaux et toute dépense incidente.
 - .2 L'article 10b) comprend l'enlèvement et l'entreposage des pavés, marches et garde-corps composant l'escalier de même que la reconstruction de l'ouvrage à la fin des travaux selon les conditions existantes. Cet article comprend également la construction de la nouvelle infrastructure granulaire sous l'escalier et les paliers de même que la reconstruction du sentier et de son infrastructure.
 - .3 L'article 10c) comprend, sans s'y limiter, la préparation de la surface à engazonner incluant :
 - .1 la fourniture et l'épandage de la terre végétale d'une épaisseur de 150 mm après tassement;
 - .2 la fourniture et la pose du gazon en plaques incluant le piquetage et la pose d'un treillis lorsque la pente du terrain le requiert;
 - .3 l'épandage d'un engrais d'enracinement;
 - .4 le roulage du gazon et son arrosage jusqu'à sa reprise.
- .11 Échafaudage et ouvrages de soutènement temporaires : cet article comprend la mise en place des échafaudages requis pour la réalisation des travaux, la conception par un ingénieur et la mise en place des ouvrages de soutènement temporaires tels que décrits dans la section 31 04 31 du présent devis et toute autre dépense incidente.

1.4 Description des articles du tableau des prix unitaires inclus

- .1 Gestion et évacuation des sols contaminés : ce poste sera payé au poids (T.M.) de sols contaminés excédentaires évacués du chantier, lequel sera comptabilisé en fonction des billets de transport et de décharge des matériaux. Le prix soumis doit inclure le transport hors du chantier, le dépôt dans un site d'enfouissement compatible avec le niveau de contamination rencontré et toute autre dépense incidente.
- .2 Gargouille : ce poste sera payé selon un prix unitaire pour la construction complète d'une gargouille, c'est-à-dire le forage à travers le mur, la fourniture et l'installation du conduit en acier et des accessoires, l'injection du coulis, la fourniture et l'installation du bassin de captation derrière le mur. Le coût de ces travaux comprend également l'enlèvement des pierres de parement, leur taillage et leur remise en place, la pose du mortier et le rejointoiement, de même que toute dépense incidente.

1.5 Description des articles du tableau des prix unitaires – Option

- .1 L'article A sera payé au mètre carré de surface de parement de pierre remplacée. Le coût unitaire comprend l'enlèvement des pierres additionnelles identifiées sur place par le Représentant du Ministère, la disposition hors du chantier des matériaux non réutilisables aux fins de reconstruction du noyau, le mesurage des pierres à remplacer, la préparation des dessins d'atelier, la fabrication des échantillons, la fourniture et la mise en place des nouvelles pierres et du mortier, leurs ancrages (si requis), le rejointoiement au pourtour des pierres remplacées et toute autre dépense incidente (tels échafaudages ou autre installation).

- .2 L'article B sera payé au mètre carré de surface de parement de pierre remplacée. Le coût unitaire comprend l'enlèvement des pierres additionnelles identifiées sur place par le Représentant du Ministère, la disposition hors du chantier des matériaux non réutilisables aux fins de reconstruction du noyau, le mesurage des pierres à remplacer, la fourniture et la mise en place des nouvelles pierres et du mortier, leurs ancrages (si requis), le rejointoiement au pourtour des pierres remplacées et toute autre dépense incidente (tels échafaudages ou autre installation).
- .3 L'article C sera payé au mètre carré de surface de parement rejointoyé. Le coût unitaire comprend le dégarnissage des joints de maçonnerie, le façonnage des joints en étapes et la finition, la fourniture des équipements, des matériaux (tels que le mortier) et de la main d'œuvre. Le coût des travaux comprend aussi le nettoyage requis des surfaces, la fabrication des échantillons, la protection des ouvrages pendant la période de cure et toute autre dépense incidente (tels échafaudages ou autre installation).
- .4 L'article D sera payé au mètre carré de surface de parement rejointoyé. Le coût unitaire comprend le nettoyage préalable de la maçonnerie en contact avec le sol (mur et contreforts), le dégarnissage des joints de maçonnerie, le façonnage des joints en étapes et la finition, la fourniture des équipements, des matériaux (tels que le mortier) et de la main d'œuvre. Le coût des travaux comprend aussi le nettoyage requis des surfaces, la fabrication des échantillons, la protection des ouvrages pendant la période de cure et toute autre dépense incidente (tels échafaudages ou autre installation).
- .5 L'article E sera payé au mètre carré de surface exposée de mur démonté et reconstruit. Le coût unitaire comprend le dégarnissage des joints de mortier dans la zone à démonter, le marquage des pierres de parement (parement exposé, parement arrière du mur et contreforts), leur enlèvement et dépose selon les exigences, le démantèlement du noyau du mur jusqu'à la maçonnerie saine, la reconstruction du noyau et des parements, la mise en place des ancrages spécifiés et du mortier ainsi que le rejointoiement des surfaces. Le coût des travaux comprend aussi la protection des ouvrages pendant la période de cure et toute autre dépense incidente (tels échafaudages ou autre installation).
- .6 L'article F sera payé au mètre carré de surface exposée de mur démonté et reconstruit. Le coût unitaire comprend le dégarnissage des joints de mortier dans la zone à démonter, le marquage des pierres du parement exposé, leur enlèvement et dépose selon les exigences, le démantèlement du noyau du mur jusqu'à la maçonnerie saine ou selon les profondeurs spécifiées, la reconstruction du noyau et du parement, la mise en place des ancrages spécifiés et du mortier ainsi que le rejointoiement des surfaces. Le coût des travaux comprend aussi la protection des ouvrages pendant la période de cure et toute autre dépense incidente (tels échafaudages ou autre installation).

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Exigences connexes

- .1 Les exigences particulières relatives aux inspections et aux essais devant être effectués par le laboratoire désigné par le Représentant du Ministère sont prescrites dans diverses sections du devis.

1.2 Désignation et paiement

- .1 Le Représentant du Ministère désignera le laboratoire qui effectuera les essais, et il assumera les frais de ses services, sauf pour ce qui suit.
 - .1 Les inspections et les essais exigés par des lois, des ordonnances, des règles, des règlements ou des consignes d'ordre public.
 - .2 Les inspections et les essais effectués exclusivement pour la convenance de l'Entrepreneur.
 - .3 Les essais en usine et les certificats de conformité.
 - .4 Les essais qui doivent être effectués par l'Entrepreneur sous la supervision du Représentant du Ministère.
 - .5 Les essais supplémentaires indiqués ci-après.
- .2 Lorsque les inspections ou les essais réalisés par le laboratoire d'essai désigné révèlent la non-conformité des ouvrages aux exigences du contrat, l'Entrepreneur doit payer le coût des essais ou des inspections supplémentaires que le Représentant du Ministère peut demander afin de vérifier si les corrections apportées sont acceptables.

1.3 Responsabilités de l'Entrepreneur

- .1 Fournir la main-d'oeuvre et les installations nécessaires pour :
 - .1 permettre l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai;
 - .2 faciliter les inspections et les essais;
 - .3 remettre en état les ouvrages dérangés lors des inspections et des essais;
 - .4 permettre au personnel du laboratoire d'entreposer son matériel et de traiter les échantillons.
- .2 Informer le Représentant du Ministère suffisamment à l'avance (délai de 48 heures) de la tenue des opérations pour qu'il puisse prendre rendez-vous avec le personnel du laboratoire et établir le calendrier des essais.
- .3 Lorsque des matériaux doivent être mis à l'essai, expédier au laboratoire d'essai la quantité demandée d'échantillons représentatifs, sans frais pour le Propriétaire.
- .4 Payer le coût des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts avant que les inspections ou les essais requis soient effectués et approuvés par le Représentant du Ministère.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

.1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

- .1 **Activité** : travail déterminé exécuté dans le cadre d'un projet. Une activité a normalement une durée prévue, un coût prévu et des besoins en ressources prévus. Les activités peuvent être subdivisées en tâches.
- .2 **Diagramme à barres (diagramme de GANTT)** : représentation graphique de données relatives au calendrier d'exécution d'un projet. Dans le diagramme à barres habituel, les activités ou les autres éléments du projet sont présentés de haut en bas, à gauche du graphe tandis que les dates sont présentées en haut, de gauche à droite; la durée de chaque activité est indiquée par des segments horizontaux placés entre les dates. En général, le diagramme à barres est généré à partir d'un système informatisé de gestion de projet offert dans le commerce.
- .3 **Référence de base** : plan initial approuvé (pour un projet, un lot de travaux ou une activité), prenant en compte les modifications approuvées de la portée du projet.
- .4 **Semaine de travail** : Semaine de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, définissant les jours ouvrables aux fins de la soumission du diagramme à barres (diagramme de GANTT).
- .5 **Durée** : nombre requis de périodes de travail (sauf les congés et les autres périodes chômées) pour l'exécution d'une activité ou d'un autre élément du projet. La durée est habituellement exprimée en jours ouvrables ou en semaines de travail.
- .6 **Plan d'ensemble** : programme sommaire indiquant les principales activités et les jalons-clés.
- .7 **Jalon** : événement important dans la réalisation du projet, correspondant le plus souvent à l'achèvement d'un produit (livrable) important.
- .8 **Calendrier d'exécution** : dates fixées pour l'exécution des activités et l'atteinte des jalons. Programme dynamique et détaillé des tâches ou activités nécessaires à l'atteinte des jalons d'un projet. Le processus de suivi et de contrôle repose sur le calendrier d'exécution pour la réalisation et le contrôle des activités; c'est lui qui définit les décisions qui seront prises pendant toute la durée du projet.
- .9 **Ordonnancement – Planification, suivi et contrôle de projet** : système global géré par le Représentant du Ministère et visant à assurer le suivi de l'exécution des travaux en regard d'étapes ou de jalons déterminés.

1.2 Exigences

- .1 S'assurer que le plan d'ensemble et le calendrier d'exécution sont exploitables et qu'ils respectent la durée prescrite du contrat.
- .2 Le plan d'ensemble doit prévoir la réalisation des travaux selon les jalons prescrits, dans le délai convenu.
- .3 Limiter la durée des activités à 10 jours ouvrables, environ, afin de permettre l'établissement de rapports d'avancement.
- .4 L'attribution du contrat ou la date de début des travaux, la cadence d'avancement des travaux, la délivrance du certificat provisoire d'achèvement et du certificat définitif d'achèvement constituent des étapes définies du projet et sont des conditions essentielles du contrat.

1.3 Documents/échantillons à soumettre pour approbation/information

- .1 Soumettre au Représentant du Ministère, au plus tard 10 jours ouvrables après l'attribution du contrat, un diagramme à barres (diagramme de GANTT) qui servira de plan d'ensemble et sera utilisé pour la planification et le suivi des travaux, et pour la production de rapports d'avancement.
- .2 Soumettre le calendrier d'exécution au Représentant du Ministère au plus tard 5 jours ouvrables après l'acceptation du plan d'ensemble.

1.4 Plan d'ensemble

- .1 Structurer le calendrier d'exécution de manière à permettre la planification, l'organisation et l'exécution ordonnées des travaux suivant le diagramme à barres (diagramme de GANTT).
- .2 Le Représentant du Ministère examinera le calendrier et le remettra à l'Entrepreneur au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivront.
- .3 Si le calendrier est jugé inexploitable, le réviser puis le soumettre de nouveau au plus tard 5 jours ouvrables après l'avoir reçu.
- .4 Le calendrier révisé accepté deviendra le plan d'ensemble, qui servira de référence pour les mises à jour.

1.5 Calendrier d'exécution

- .1 Élaborer un calendrier d'exécution détaillé à partir du plan d'ensemble.
- .2 Le calendrier d'exécution détaillé doit comprendre au moins les étapes correspondant aux activités ci-après.
 - .1 Attribution du contrat;
 - .2 Mobilisation;
 - .3 Dessins d'atelier, échantillons;
 - .4 Excavation;
 - .5 Travaux de maçonnerie;
 - .6 Bétonnage;
 - .7 Remblayage;
 - .8 Aménagements;
 - .9 Correction des déficiences;
 - .10 Réception définitive.

1.6 Rapports de l'état d'avancement des travaux

- .1 Mettre le calendrier d'exécution à jour une fois par semaine ou avant chaque réunion de chantier, de manière qu'il reflète les modifications aux activités, l'achèvement des activités ainsi que les activités en cours d'exécution.
- .2 Joindre au calendrier d'exécution un rapport narratif qui indique l'état d'avancement des travaux, compare l'avancement par rapport au calendrier de référence et présente les prévisions courantes, les retards prévus, les répercussions de ces éléments et les mesures d'atténuation possibles.

1.7 Réunions de chantier

- .1 Discuter du calendrier d'exécution lors des réunions périodiques tenues sur le chantier; identifier les activités qui sont en retard et prévoir des moyens pour rattraper ces retards. Sont considérées en retard les activités dont la date de début ou la date de fin dépassent les dates respectives approuvées figurant au calendrier de référence.
- .2 Discuter également des retards dus aux intempéries et négocier les mesures visant à les rattraper.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Considérations de nature administrative

- .1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au Représentant du Ministère aux fins d'approbation. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit terminée.
- .3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques.
- .4 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités SI, des valeurs converties peuvent être acceptées.
- .5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au Représentant du Ministère. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .6 Aviser par écrit le Représentant du Ministère, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.
- .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant du Ministère ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes, conformément aux exigences des documents contractuels.
- .9 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

1.2 Dessins d'atelier et fiches techniques

- .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.
- .2 Soumettre les dessins d'atelier portant le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu au Canada, dans la province de Québec.
- .3 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer

sur les dessins qu'il y eut coordination des prescriptions, quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés. Faire des renvois au devis et aux dessins d'avant-projet.

- .4 Laisser 10 jours au Représentant du Ministère pour examiner chaque lot de documents soumis.
- .5 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le Représentant du Ministère ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Représentant du Ministère par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .6 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par le Représentant du Ministère, en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le Représentant du Ministère par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .7 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants :
 - .1 la date;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
 - .4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
 - .5 toute autre donnée pertinente.
- .8 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :
 - .1 la date de préparation et les dates de révision;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse des personnes suivantes :
 - .1 le sous-traitant
 - .2 le fournisseur
 - .3 le fabricant
 - .4 l'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des documents contractuels;
 - .5 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
 - .1 les matériaux et les détails de fabrication
 - .2 la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements
 - .3 les détails concernant le montage ou le réglage
 - .4 les liens avec les ouvrages adjacents
- .9 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que le Représentant du Ministère en a terminé la vérification.

- .10 Soumettre deux copies imprimées des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis et selon les exigences raisonnables du Représentant du Ministère.
- .11 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre deux copies des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Représentant du Ministère.
- .12 Soumettre deux copies des rapports des essais prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant du Ministère.
 - .1 Le rapport signé par le représentant officiel du laboratoire d'essai doit attester que des matériaux, produits ou systèmes identiques à ceux proposés dans le cadre des travaux ont été éprouvés conformément aux exigences prescrites.
 - .2 Les essais doivent avoir été effectués dans les 2 années précédant la date d'attribution du contrat.
- .13 Soumettre deux copies des certificats prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant du Ministère.
 - .1 Les documents, imprimés sur du papier de correspondance officielle du fabricant et signés par un représentant de ce dernier, doivent attester que les produits, matériaux, matériels et systèmes fournis sont conformes aux prescriptions du devis.
 - .2 Les certificats doivent être porter une date postérieure à l'attribution du contrat et indiquer la désignation du projet.
- .14 Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par le Représentant du Ministère et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou qu'ils ne contiennent que des corrections mineures, les imprimés sont retournés, et les travaux de façonnage et d'installation peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris.

1.3 Échantillons de produits

- .1 Soumettre les échantillons de produits aux fins d'examen, selon les prescriptions des sections techniques du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et leur destination prévue.
- .2 Expédier les échantillons port payé au bureau de chantier.
- .3 Aviser le Représentant du Ministère par écrit, au moment de la présentation des échantillons de produits, des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences des documents contractuels.
- .4 Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.
- .5 Les modifications apportées aux échantillons par le Représentant du Ministère ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Représentant du Ministère par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .6 Apporter aux échantillons les modifications qui peuvent être demandées par le Représentant du Ministère tout en respectant les exigences des documents contractuels.

- .7 Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.

1.4 Échantillons de l'ouvrage

- .1 Réaliser les échantillons de l'ouvrage requis conformément à la section 01 45 00 (Contrôle de la qualité).

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Protection de la circulation publique

- .1 Se conformer aux exigences des lois, des règlements et des ordonnances en vigueur régissant la circulation et l'utilisation des chaussées sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux, des matériels et de l'équipement.
- .2 Lorsque des travaux sont effectués sur une chaussée en service, effectuer ce qui suit.
 - .1 Disposer l'équipement de manière à causer le minimum d'inconvénients et de risques aux usagers.
 - .2 Regrouper l'équipement le plus possible, de préférence du même côté de la chaussée.
 - .3 Ne pas laisser d'équipement sur la chaussée durant la nuit.
- .3 Aucune voie de circulation ne doit être fermée sans l'autorisation du Représentant du Ministère. Avant de détourner la circulation, installer une signalisation appropriée, conformément aux règlements en vigueur.
- .4 Garder la chaussée nivelée, exempte de nids de poule, et d'une largeur suffisante pour permettre l'utilisation du nombre requis de voies de circulation.
 - .1 Les voies temporaires doivent avoir au moins 7 m de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et dans les déviations doit se faire dans les deux sens.
 - .2 Les voies temporaires doivent avoir au moins 5 m de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et dans les déviations doit se faire dans un seul sens.
- .5 Selon les indications du Représentant du Ministère, aménager des voies temporaires ou de déviation revêtues de gravier afin de permettre à la circulation de contourner le chantier.

1.2 Dispositifs d'information et d'avertissement

- .1 Fournir et installer des signaux, des feux clignotants et d'autres dispositifs du même genre destinés à indiquer la présence d'une zone de construction ou de tout autre situation temporaire découlant de la réalisation des travaux et nécessitant une réaction ou un réflexe de la part de l'utilisateur de la route, et en assurer l'entretien.
- .2 Avant le début des travaux, consulter le Représentant du Ministère afin de dresser avec lui une liste des signaux et des autres dispositifs nécessaires pour les travaux. Si la situation sur le chantier change, réviser la liste à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .3 Entretien tous les dispositifs de signalisation, c'est-à-dire :
 - .1 Vérifier les signaux tous les jours afin de s'assurer qu'ils sont lisibles, en bon état, au bon endroit et qu'ils répondent aux besoins; nettoyer, réparer ou, selon le cas, remplacer les signaux afin d'en maintenir la clarté et la réflectance.
 - .2 Enlever ou couvrir les signaux qui ne s'appliquent pas aux situations existantes, ces situations pouvant varier d'une journée à l'autre.

1.3 Régulation de la circulation publique

- .1 Dans les situations ci-après, assurer sur les lieux les services de signaleurs compétents dont la formation et l'équipement sont conformes aux exigences des lois et règlements en vigueur.
 - .1 Lorsque la circulation publique doit contourner des véhicules ou de l'équipement qui bloquent la chaussée, en totalité ou en partie.
 - .2 Lorsqu'il est nécessaire d'établir un système de voies fermées et de circulation à sens unique dans une zone de construction, que la circulation est dense, les vitesses d'approche élevées et que le système de signalisation est hors service.
 - .3 Lorsque des ouvriers et de l'équipement sont à l'oeuvre sur la chaussée, au-delà du sommet d'une pente, au détour d'une courbe prononcée ou à d'autres endroits où les usagers ne peuvent être autrement avertis de façon efficace.
 - .4 Lorsqu'il faut des mesures de protection temporaires pendant l'installation ou l'enlèvement des dispositifs de signalisation.
 - .5 Lorsqu'il faut des mesures de protection d'urgence en raison de l'impossibilité d'obtenir rapidement des dispositifs de signalisation.
 - .6 Dans tous les cas où les autres dispositifs de signalisation n'assurent pas une protection complète des ouvriers, de l'équipement et de la circulation publique.
 - .7 La circulation publique ne pourra être interrompue en raison des travaux pendant plus de 15 minutes, et ce, à la suite d'une autorisation obtenue des autorités concernées.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Contenu de la section

- .1 L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement ait toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

1.2 Références

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA).
- .3 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)/Santé Canada.
- .4 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1.
- .5 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4.

1.3 Documents/échantillons à soumettre

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 (Documents et échantillons à soumettre).
- .2 Transmettre au Représentant du Ministère, à la CSST et à l'Association paritaire en santé et sécurité du secteur de la construction (ASP Construction) le programme de prévention spécifique au chantier de construction, tel que décrit à l'article 1.8, au moins 10 jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le Représentant du Ministère peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du chantier. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
- .3 Transmettre au Représentant du Ministère la grille d'inspection du chantier dûment complétée à la fréquence indiquée à l'article 1.13.1.
- .4 Transmettre au Représentant du Ministère, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
- .5 Transmettre au Représentant du Ministère, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- .6 Transmettre au Représentant du Ministère toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au chantier, et ce, au moins trois jours avant leur utilisation sur le chantier.
- .7 Transmettre au Représentant du Ministère les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment :
 - .1 Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction
 - .2 Attestation d'agent de sécurité
 - .3 Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire
 - .4 Travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante

- .5 Travaux en espaces clos
- .6 Procédure de cadenassage
- .7 Port et ajustement des équipements de protection individuelle
- .8 Conduite sécuritaire des chariots élévateurs
- .9 Plates-formes de travail élévatrices
- .10 Et toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention
- .8 Examens médicaux : Lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, d'un devis ou d'un programme de prévention, l'entrepreneur doit :
 - .1 Avant la mobilisation, transmettre au Représentant du Ministère les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés visés par le premier paragraphe du présent article qui seront présents à l'ouverture du chantier.
 - .2 Transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées au chantier qui sont visées par le premier paragraphe du présent article.
- .9 Plan d'urgence : le plan d'urgence, tel que décrit à l'article 1.8.3, doit être transmis au Représentant du Ministère en même temps que le programme de prévention.
- .10 Avis d'ouverture de chantier : l'avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le début des travaux, avec copie au Représentant du Ministère. Une copie de cet avis doit aussi être affichée bien en vue au chantier. Lors de la démobilitation, l'avis de fermeture doit être transmis à la CSST, avec copie au Représentant du Ministère.
- .11 Plans et attestations de conformité d'ingénieur : l'Entrepreneur doit transmettre à la CSST et au Représentant du Ministère une copie signée et scellée par un ingénieur de tous les plans et attestations de conformité qui sont requis en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.
- .12 Attestation de conformité délivrée par la CSST : l'Attestation de conformité est un document délivré par la CSST confirmant que l'entrepreneur est en règle avec la CSST, c'est-à-dire qu'il lui a versé toutes les sommes dues relativement à un contrat donné. Ce document doit être fourni au Représentant du Ministère à la fin des travaux.

1.4 Évaluation des risques

- .1 L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier.
- .2 L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
- .3 Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.

- .4 Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur livraison sur le chantier. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique, l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du Ministère une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le Représentant du Ministère peut en tout temps, s'il suspecte une défectuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.
- .5 Pour toute utilisation d'équipement de levage de personnes ou de matériaux, s'assurer que les inspections exigées par les normes en vigueur sont réalisées et être en mesure de remettre une copie des certificats d'inspection sur demande du Représentant du Ministère.

1.5 Réunions

- .1 Un représentant décisionnel de l'entrepreneur doit assister à toutes et les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier.
- .2 L'entrepreneur doit mettre sur pied un comité de chantier et tenir les réunions tel qu'il est requis par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

1.6 Exigences des organismes de réglementation

- .1 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
- .2 Observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.
- .3 Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, on doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

1.7 Conditions du terrain/de mise en oeuvre

- .1 Sur ce chantier, l'Entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes :
 - .1 Proximité de la falaise du Cap-Diamant;
 - .2 Proximité d'un site militaire et touristique.

1.8 Gestion de la santé et de la sécurité

- .1 Accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.4).
- .2 Élaborer un programme de prévention spécifique au chantier qui soit basé sur l'identification des risques et mettre en application ce programme du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilitation. Le programme de prévention doit tenir compte des informations qui apparaissent à l'article 1.7. Il doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3. Le programme de prévention doit inclure au minimum :
 - .1 La politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
 - .2 La description des travaux, le coût total des travaux, l'échéancier et la courbe prévue des effectifs;
 - .3 L'organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
 - .4 L'organisation physique et matérielle du chantier;

- .5 Les normes de premiers secours et premiers soins;
 - .6 L'identification des risques par rapport au chantier;
 - .7 L'identification des risques en relation avec les tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application;
 - .8 La formation requise;
 - .9 La procédure en cas d'accident/blessures;
 - .10 L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
 - .11 Une grille d'inspection du chantier basée sur les mesures préventives.
- .3 L'entrepreneur doit élaborer un plan d'urgence efficace, en relation avec les caractéristiques et les contraintes du chantier et de son environnement. Le plan d'urgence doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3. Le plan d'urgence doit notamment contenir :
- .1 La procédure d'évacuation;
 - .2 L'identification des ressources (police, pompiers, ambulances, etc.);
 - .3 L'identification des personnes responsables sur le chantier;
 - .4 L'identification des secouristes;
 - .5 La formation requise pour les personnes responsables de son application;
 - .6 Et toute autre information qui serait nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier.

1.9 Responsabilités

- .1 Peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents, nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux.
- .2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique au chantier et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- .3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

1.10 Communication et affichage

- .1 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier. Dès leur arrivée au chantier, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier. Il doit conserver sur le chantier et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.

- .2 Les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
 - .1 Avis d'ouverture du chantier;
 - .2 Identification du maître d'œuvre;
 - .3 Politique de l'entreprise en matière de SST;
 - .4 Programme de prévention spécifique au chantier;
 - .5 Plan d'urgence;
 - .6 Fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier;
 - .7 Procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
 - .8 Noms des représentants au comité de chantier;
 - .9 Nom des secouristes;
 - .10 Rapports d'intervention et de correction émis par la CSST.

1.11 Imprévus

- .1 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le Représentant du Ministère verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

1.12 Spécialiste en santé, sécurité, hygiène et environnement

- .1 Embaucher dès le début des travaux un agent de sécurité, conformément aux dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6) et lui accorder l'autorité et les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- .2 Embaucher dès le début du chantier une personne compétente dont la tâche consistera à s'assurer du respect et de l'application de tous les lois, règlements et normes ainsi que des exigences contractuelles.
- .3 Donner à cette personne l'autorité, les ressources et les outils nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
- .4 La personne choisie devra notamment :
 - .1 Avoir une connaissance approfondie des lois et règlements applicables au chantier.
 - .2 Élaborer et diffuser un programme de sensibilisation pour tous les employés du chantier.
 - .3 S'assurer qu'aucun travailleur ne soit admis sur le chantier sans avoir suivi le programme de sensibilisation et satisfait aux exigences en matière de formation, conformément à la législation applicable et au programme de prévention spécifique au chantier.
 - .4 Inspecter les travaux et s'assurer du respect de toutes les exigences réglementaires et de celles qui sont indiquées dans les documents contractuels ou le programme de prévention.

- .5 Tenir un registre quotidien de ses interventions et en transmettre une copie au Représentant du Ministère une fois par semaine

1.13 Inspection des lieux de travail et correction des situations dangereuses

- .1 Inspecter les lieux de travail et compléter la grille d'inspection du chantier au moins une fois par semaine.
- .2 Prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger les dérogations aux lois et règlements et les situations dangereuses qui sont identifiées par un inspecteur du gouvernement, par le Représentant du Ministère, par le coordonnateur santé-sécurité-construction, ou lors des inspections périodiques.
- .3 Transmettre au Représentant du Ministère une confirmation écrite de toutes les mesures prises pour corriger les dérogations et les situations dangereuses.
- .4 Arrêt des travaux : Accorder à l'agent de sécurité ou, lorsqu'il n'y a pas d'agent de sécurité, à la personne mandatée pour s'occuper de la santé et de la sécurité toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que c'est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Elle devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
- .5 Sans limiter la portée des articles 1.8 et 1.9, le Représentant du Ministère peut en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de chantier ou du public ou pour l'environnement

1.14 Dynamitage

- .1 Le dynamitage et tout autre usage d'explosifs sont interdits, à moins d'avoir été autorisés par écrit par le Représentant du Ministère.
- .2 Toute opération impliquant des explosifs doit être effectuée sous la supervision immédiate d'un boute-feu qualifié.
- .3 L'achat, le transport, l'entreposage et l'utilisation des explosifs doivent respecter les dispositions des lois fédérales et provinciales applicables :
 - .1 Canada : Loi sur les explosifs (E-17), Règlement sur les explosifs (C.R.C. CH. 599), norme relative aux dépôts d'explosifs de sautage de détonateurs, Loi et Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.
 - .2 Québec : Loi sur les explosifs (E-22), Règlement d'application sur les explosifs (E-22, r.1), Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.4), Règlement sur le transport des matières dangereuses.
- .4 L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis requis en vertu des lois et règlements susmentionnés et en garder une copie facilement accessible au chantier.
- .5 L'Entrepreneur doit faciliter la visite du chantier et des dépôts d'explosifs ainsi que l'inspection des véhicules servant à leur transport à tous les représentants gouvernementaux et officiers de police qui ont juridiction en matière d'explosifs.

1.15 Pistolets de scellement et autres dispositifs à cartouches

- .1 L'utilisation de pistolets de scellement ou d'autres dispositifs à cartouches doit être autorisée par le Représentant du Ministère.

- .2 Toute personne qui utilise un pistolet de scellement doit détenir un certificat de formation et satisfaire à toutes les exigences de la section 7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6).
- .3 Tout autre dispositif à cartouche doit être utilisé selon les indications du fabricant et selon les normes et règlements applicables.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

- .1 Pollution et dommages à l'environnement : présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
- .2 Protection de l'environnement : prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction. La prévention de la pollution et des dommages à l'environnement recouvre la protection des sols, de l'eau, de l'air, des ressources biologiques et culturelles; elle comprend également la gestion de l'esthétique visuelle, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie rayonnante, des matières radioactives et des autres polluants.

1.2 Feux

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

1.3 Élimination des déchets

- .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier, lesquels doivent être disposés dans des sites d'enfouissement appropriés et conformément aux exigences de la section 01 74 21 (Gestion et élimination des déchets de construction/démolition)

1.4 Drainage

- .1 Prévoir un plan de mesures contre l'érosion, indiquant les moyens qui seront mis en oeuvre, y compris la surveillance des travaux et la production de rapports, afin de s'assurer que ces mesures sont conformes aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.
- .2 Un plan de prévention de la pollution des eaux pluviales peut remplacer le plan de mesures contre l'érosion et contre le transport des sédiments.
- .3 Assurer le drainage et le pompage temporaires, nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec.
- .4 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des matières en suspension vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système d'évacuation ou de drainage.
- .5 Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.

1.5 Défrichage du chantier et protection des plantes

- .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, aux endroits indiqués.

- .2 Envelopper de toile de jute les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage.
- .3 Au cours des travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus de la zone radicaire des arbres protégés.
- .4 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.

1.6 Prévention de la pollution

- .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat.
- .2 Assurer le contrôle des émissions produites par l'équipement et l'outillage conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Construire des abris temporaires afin d'empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air et les voies d'eau au-delà de la zone d'application.
- .4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris.
- .5 Supprimer la poussière quotidiennement sur les chemins publics existants qui ont été empruntés et souillés par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

1.7 Préservation du caractère historique/archéologique

- .1 Prévoir un plan qui définit les procédures à suivre pour l'identification et la protection des ressources historiques, archéologiques, culturelles et biologiques d'existence connue sur le chantier, et/ou qui définit d'autres procédures à observer en cas de découverte imprévue de tels éléments, sur le chantier ou dans l'aire à proximité, durant la construction.
- .2 Le plan doit indiquer les méthodes prévues pour assurer la protection des ressources connues ou découvertes, de même que les voies de communication entre le personnel de l'Entrepreneur et le Représentant du Ministère.

1.8 Avis de non-conformité

- .1 Un avis de non-conformité écrit sera émis à l'Entrepreneur par le Représentant du Ministère chaque fois que sera observée une non-conformité à une loi, un règlement ou un permis fédéral, provincial ou municipal, ou à tout autre élément du plan de protection de l'environnement mis en oeuvre par l'Entrepreneur.
- .2 Après réception d'un avis de non-conformité, l'Entrepreneur doit proposer des mesures correctives au Représentant du Ministère, et les mettre en oeuvre avec l'approbation de ce dernier.
- .3 Le Représentant du Ministère ordonnera l'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes soient prises.
- .4 Aucun délai supplémentaire ni aucun ajustement ne seront accordés pour l'arrêt des travaux.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

.1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Inspection

- .1 Le Représentant du Ministère doit avoir accès aux ouvrages. Si une partie des travaux ou des ouvrages est exécutée à l'extérieur du chantier, l'accès à cet endroit doit également lui être assuré pendant toute la durée de ces travaux.
- .2 Dans le cas où des ouvrages doivent être soumis à des inspections, à des approbations ou à des essais spéciaux commandés par le Représentant du Ministère ou exigés aux termes de règlements locaux visant le chantier, en faire la demande dans un délai raisonnable.
- .3 Si l'Entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, aux approbations ou aux essais spéciaux requis, il doit découvrir l'ouvrage en question, voir à l'exécution des inspections ou des essais requis à la satisfaction des autorités compétentes, puis remettre l'ouvrage dans son état initial.
- .4 Le Représentant du Ministère peut ordonner l'inspection de toute partie de l'ouvrage dont la conformité aux documents contractuels est mise en doute. Si, après examen, l'ouvrage en question est déclaré non conforme aux exigences des documents contractuels, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme aux exigences spécifiées, et assumer les frais d'inspection et de réparation.

1.2 Organismes d'essai et d'inspection indépendants

- .1 Le Représentant du Ministère se chargera de retenir les services d'organismes d'essai et d'inspection indépendants. Le coût de ces services sera assumé par le Représentant du Ministère.
- .2 Fournir les matériels requis par les organismes désignés pour la réalisation des essais et des inspections.
- .3 Le recours à des organismes d'essai et d'inspection ne dégage aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité concernant l'exécution des travaux conformément aux exigences des documents contractuels.
- .4 Si des défauts sont relevés au cours des essais et/ou des inspections, l'organisme désigné exigera une inspection plus approfondie et/ou des essais additionnels pour définir avec précision la nature et l'importance de ces défauts. L'Entrepreneur devra corriger les défauts et les imperfections selon les directives du Représentant du Ministère, sans frais additionnels, et assumer le coût des essais et des inspections qui devront être effectués après ces corrections.

1.3 Accès au chantier

- .1 Permettre aux organismes d'essai et d'inspection d'avoir accès au chantier ainsi qu'aux ateliers de fabrication et de façonnage situés à l'extérieur du chantier.
- .2 Collaborer avec ces organismes et prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'ils disposent des moyens d'accès voulus.

1.4 Procédure

- .1 Aviser d'avance l'organisme approprié et le Représentant du Ministère lorsqu'il faut procéder à des essais afin que toutes les parties en cause puissent être présentes.
- .2 Soumettre les échantillons et/ou les matériaux/matériels nécessaires aux essais selon les prescriptions du devis, dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
- .3 Fournir la main-d'oeuvre et les installations nécessaires pour prélever et manipuler les échantillons et les matériaux/matériels sur le chantier. Prévoir également l'espace requis pour l'entreposage et la cure des échantillons.

1.5 Ouvrages ou travaux rejetés

- .1 Enlever les éléments défectueux jugés non conformes aux documents contractuels et rejetés par le Représentant du Ministère, soit parce qu'ils n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art, soit parce qu'ils ont été réalisés avec des matériaux ou des produits défectueux, et ce, même s'ils ont déjà été intégrés à l'ouvrage. Remplacer ou refaire les éléments en question selon les exigences des documents contractuels.
- .2 Le cas échéant, réparer sans délai les ouvrages des autres entrepreneurs qui ont été endommagés lors des travaux de réfection ou de remplacement susmentionnés.
- .3 Si, de l'avis du Représentant du Ministère, il n'est pas opportun de réparer les ouvrages défectueux ou jugés non conformes aux documents contractuels, le Maître de l'ouvrage déduira du prix contractuel la différence de valeur entre l'ouvrage exécuté et celui prescrit dans les documents contractuels, le montant de cette différence étant déterminé par le Représentant du Ministère.

1.6 Essais et formules de dosage

- .1 Fournir les rapports des essais et les formules de dosage exigés.
- .2 Le coût des essais et des formules de dosage qui n'ont pas été spécifiquement exigés aux termes des documents contractuels ou des règlements locaux visant le chantier sera soumis à l'approbation du Représentant du Ministère et pourra ultérieurement faire l'objet d'un remboursement.

1.7 Échantillons d'ouvrages

- .1 Préparer les échantillons d'ouvrages spécifiquement exigés dans le devis. Les exigences du présent article valent pour toutes les sections du devis dans lesquelles on demande de fournir des échantillons d'ouvrages.
- .2 Construire les échantillons d'ouvrages aux différents endroits approuvés par le Représentant du Ministère.
- .3 Préparer les échantillons d'ouvrages aux fins d'approbation par le Représentant du Ministère dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé, afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
- .4 Un retard dans la préparation des échantillons d'ouvrages ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .5 Les échantillons d'ouvrages peuvent faire partie de l'ouvrage fini.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

.1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Mise en place et enlèvement du matériel

- .1 Prévoir les moyens d'utilisation nécessaires des services d'utilités temporaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .2 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.2 Assèchement du terrain

- .1 Prévoir les installations temporaires de pompage et de drainage nécessaires pour maintenir les excavations et le terrain exempts d'eau stagnante.

1.3 Alimentation en eau

- .1 Assurer l'alimentation continue en eau potable nécessaire à l'exécution des travaux.
- .2 Prendre les dispositions nécessaires pour raccorder le réseau à celui de l'entreprise d'utilité concernée, et assumer tous les frais d'installation, d'entretien et de débranchement.

1.4 Chauffage et ventilation

- .1 Prévoir les appareils de chauffage temporaires requis pour la période des travaux, en assurer l'exploitation et l'entretien et fournir le combustible nécessaire.
- .2 Les appareils de chauffage utilisés à l'intérieur du bâtiment doivent comporter une évacuation vers l'extérieur ou doivent fonctionner sans flamme nue. Il est interdit d'employer des poêles de chantier à combustible solide.
- .3 Assurer une régulation d'ambiance (chauffage et ventilation) appropriée dans les espaces fermés aux fins suivantes :
 - .1 Favoriser l'avancement des travaux;
 - .2 Protéger les ouvrages et les produits contre l'humidité et le froid;
 - .3 Prévenir la formation de condensation sur les surfaces;
 - .4 Assurer les températures ambiantes et les degrés d'humidité appropriés pour le stockage, l'installation et le durcissement ou la cure des matériaux;
 - .5 Satisfaire aux exigences des règlements sur les mesures de sécurité au travail.
- .4 Là où des travaux sont en cours, maintenir la température à au moins 15 °C.
- .5 Ventilation
 - .1 Prévenir l'accumulation de poussière, de vapeurs et de gaz ainsi que la formation de buée dans les secteurs qui demeurent occupés pendant les travaux de construction.
 - .2 Prévoir un système local d'évacuation des gaz de combustion afin de prévenir l'accumulation, dans l'ambiance, de substances susceptibles de présenter des dangers pour la santé des occupants.
 - .3 Veiller à ce que les gaz de combustion soient évacués d'une manière sûre et à un endroit où ils ne présenteront aucun danger pour la santé des personnes.

- .4 Assurer la ventilation des espaces de stockage des matières dangereuses ou volatiles.
- .5 Assurer la ventilation des installations sanitaires temporaires.
- .6 Faire fonctionner les appareils de ventilation et d'évacuation pendant un certain temps après l'achèvement des travaux afin de complètement éliminer de l'ambiance les contaminants qui auraient pu être générés au cours des différentes activités de construction.
- .6 Assurer en tout temps une surveillance rigoureuse du fonctionnement des appareils de chauffage et de ventilation, en veillant à ce que les exigences suivantes soient respectées :
 - .1 Se conformer aux codes et aux normes en vigueur;
 - .2 Mettre en pratique des méthodes sûres;
 - .3 Prévenir tout gaspillage;
 - .4 Prévenir tout dommage aux revêtements de finition;
 - .5 Évacuer à l'extérieur les gaz de combustion des appareils à chauffe directe.
- .7 Assumer l'entière responsabilité des dommages causés aux ouvrages en raison de conditions inappropriées de chauffage ou de protection maintenues durant les travaux.

1.5 Alimentation en électricité et éclairage

- .1 Fournir le service et assumer les frais associés à l'alimentation temporaire en courant électrique nécessaire à l'éclairage et au fonctionnement des outils mécaniques en cours de travaux.
- .2 Prendre les dispositions nécessaires pour raccorder le réseau à celui de l'entreprise d'utilité concernée, et assumer tous les frais d'installation, d'entretien et de débranchement.
- .3 Assurer l'éclairage temporaire des lieux pendant toute la durée des travaux et veiller à l'entretien du réseau. Les appareils doivent assurer un niveau d'éclairage d'au moins 162 lux aux planchers et aux escaliers.

1.6 Protection incendie

- .1 Fournir le matériel de protection incendie exigé par les compagnies d'assurance compétentes et par les codes et les règlements en vigueur, et en assurer l'entretien.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut et des déchets de construction sur le chantier.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Installation et enlèvement du matériel

- .1 Basé sur le plan d'aménagement de chantier fourni, préparer un plan de situation indiquant l'emplacement proposé et les dimensions de la zone qui doit être clôturée et utilisée par l'Entrepreneur, le nombre de roulottes de chantier requises, les voies d'accès à la zone clôturée et les détails d'installation de la clôture.
- .2 Indiquer les zones qui doivent être revêtues de géotextile et de gravier afin de prévenir les dépôts de boue et la détérioration des aménagements existants.
- .3 Indiquer toute zone supplémentaire ou zone de transit.
- .4 Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .5 Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.2 Échafaudages

- .1 Échafaudages : conformes à la norme CAN/CSA-S269.2.
- .2 Fournir les échafaudages, les rampes d'accès, les échelles, les échafaudages volants, les plateformes et les escaliers temporaires nécessaires à l'exécution des travaux, et en assurer l'entretien.

1.3 Matériel de levage

- .1 Fournir et installer les treuils et les grues nécessaires au déplacement des ouvriers, des matériaux/matériels et de l'équipement; en assurer l'entretien et la manoeuvre. Prendre les arrangements financiers nécessaires avec les sous-traitants pour l'utilisation du matériel de levage.
- .2 La manoeuvre des treuils et des grues doit être confiée à des ouvriers qualifiés.

1.4 Entreposage sur place/charges admissibles

- .1 S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et des matériels.
- .2 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas en compromettre l'intégrité.

1.5 Stationnement sur le chantier

- .1 Il ne sera pas permis de stationner sur le chantier.
- .2 Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.

1.6 Mesures de sécurité

- .1 Engager du personnel de sécurité fiable pour assurer, après les heures de travail et pendant les jours de congé et les événements spéciaux, la surveillance du chantier et des matériaux/matériels qui s'y trouvent, et en assumer les frais.

1.7 Bureaux

- .1 Aménager un bureau ventilé, chauffé à une température de 22 °C, doté d'appareils d'éclairage assurant un niveau d'éclairage de 750 lux et de dimensions suffisantes pour permettre la tenue des réunions de chantier, et y prévoir une table pour l'étalement des dessins.
- .2 Fournir une trousse de premiers soins complète et identifiée, et la ranger à un endroit facile d'accès.
- .3 Au besoin, les sous-traitants doivent aménager leur propre bureau. Leur indiquer l'endroit où ils peuvent s'installer.

1.8 Entreposage des matériaux, des matériels et des outils

- .1 Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage des matériaux, des matériels et des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre.
- .2 Laisser sur le chantier les matériaux et les matériels qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.

1.9 Installations sanitaires

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur propres.

1.10 Signalisation de chantier

- .1 Aucune signalisation indiquant les noms de l'Entrepreneur et des experts-conseils n'est permise sur les lieux du chantier.

1.11 Nettoyage

- .1 Évacuer quotidiennement du chantier de construction les débris, les déchets et les matériaux d'emballage.
- .2 Enlever la poussière et la boue des chaussées revêtues en dur.
- .3 Entrepoiser les matériaux/matériels récupérés au cours des travaux de démolition.
- .4 Ne pas entrepoiser dans les installations de chantier les matériaux/matériels neufs ni les matériaux/matériels récupérés.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Mise en place et enlèvement du matériel

- .1 Fournir, mettre en place ou aménager les ouvrages d'accès et de protection temporaires nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .2 Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.2 Palissades

- .1 Ériger, autour du chantier, une palissade temporaire constituée d'une clôture de chantier neuve, en acier, de 2,4 m de hauteur, recouverte du côté intérieur d'un filet pare-poussière.
- .2 Prévoir les barrières d'accès verrouillables pour les camions et au moins une porte piétonne, selon les directives et en respectant les restrictions concernant la circulation sur les rues adjacentes. Prévoir des serrures et des clés pour les barrières.
- .3 Aux endroits requis, aménager des passages abrités (toit et côtés), pour piétons, avec signalisation pertinente et éclairage électrique comme l'exige la loi, et en assurer l'entretien.
- .4 Poser des clôtures autour des arbres et des végétaux à laisser en place afin de les protéger contre les dommages qui pourraient leur être causés par le matériel utilisé ou par certaines pratiques de construction.

1.3 Garde-corps et barrières

- .1 Fournir des garde-corps et des barrières rigides et sécuritaires et en installer autour des excavations profondes.

1.4 Écrans pare-poussière

- .1 Prévoir des écrans pare-poussière pour fermer les espaces où sont exécutées des activités génératrices de poussière, afin de protéger les travailleurs, le public et les surfaces ou les secteurs finis de l'ouvrage.
- .2 Garder ces écrans et les déplacer au besoin jusqu'à ce que ces activités soient terminées.

1.5 Voies d'accès au chantier

- .1 Aménager les voies, les chemins, les rampes et les traverses piétonnes nécessaires pour accéder au chantier.

1.6 Circulation routière

- .1 Retenir les services de signaleurs compétents et prévoir les dispositifs et les fusées de signalisation, les barrières, les feux et les luminaires nécessaires pour l'exécution des travaux et la protection du public.

1.7 Voies d'accès pour véhicules d'urgence

- .1 Assurer un accès au chantier pour les véhicules d'urgence et prévoir à cet égard des dégagements en hauteur suffisants.

1.8 Protection des propriétés publiques et privées avoisinantes

- .1 Protéger les propriétés publiques et privées avoisinantes contre tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- .2 Le cas échéant, assumer l'entière responsabilité des dommages causés.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Documents/échantillons à soumettre pour approbation/information

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 (Documents et échantillons à soumettre).
- .2 Soumettre une demande écrite avant de procéder à des travaux de découpage et de ragréage susceptibles d'avoir des répercussions sur ce qui suit :
 - .1 l'intégrité structurale de tout élément de l'ouvrage;
 - .2 l'intégrité des éléments exposés aux intempéries ou des éléments hydrofuges;
 - .3 l'efficacité, l'entretien ou la sécurité des éléments fonctionnels;
 - .4 les qualités esthétiques des éléments apparents;
 - .5 les travaux du Maître de l'ouvrage ou d'un autre entrepreneur.
- .3 La demande doit préciser ou inclure ce qui suit :
 - .1 la désignation du projet;
 - .2 l'emplacement et la description des éléments touchés;
 - .3 un énoncé expliquant pourquoi il est nécessaire d'effectuer les travaux de découpage et de ragréage demandés;
 - .4 une description des travaux proposés et des produits qui seront utilisés;
 - .5 des solutions de rechange aux travaux de découpage et de ragréage;
 - .6 les répercussions des travaux de découpage et de ragréage sur ceux effectués par le Maître de l'ouvrage ou par un autre entrepreneur;
 - .7 la permission écrite de l'entrepreneur concerné;
 - .8 la date et l'heure où les travaux seront exécutés.

1.2 Matériaux/matériels

- .1 Toute modification concernant les matériaux/matériels doit faire l'objet d'une demande de substitution conformément à la section 01 33 00 (Documents et échantillons à soumettre).

1.3 Travaux préparatoires

- .1 Inspecter le chantier afin d'examiner les conditions existantes et de repérer les éléments susceptibles d'être endommagés ou déplacés au cours des travaux de découpage et de ragréage.
- .2 Après avoir mis les éléments à découvert, les inspecter afin de relever toute condition susceptible d'influer sur l'exécution des travaux.
- .3 Le fait de commencer les travaux de découpage et de ragréage signifie que les conditions existantes ont été acceptées.
- .4 Fournir et installer des supports en vue d'assurer l'intégrité structurale des éléments adjacents. Prévoir des dispositifs et envisager des méthodes destinées à protéger les autres éléments de l'ouvrage contre tout dommage.

- .5 Prévoir une protection pour les surfaces qui pourraient se trouver exposées aux intempéries par suite de la mise à découvert de l'ouvrage; garder les excavations exemptes d'eau.

1.4 Exécution des travaux

- .1 Exécuter les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage, y compris les travaux de creusage et de remblayage, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.
- .2 Ajuster les différents éléments entre eux de manière qu'ils s'intègrent bien au reste de l'ouvrage.
- .3 Mettre l'ouvrage à découvert de manière à permettre l'exécution des travaux qui, pour une raison ou pour une autre, aurait dû être effectuée à un autre moment.
- .4 Enlever ou remplacer les éléments défectueux ou non conformes.
- .5 Recourir à des méthodes qui n'endommageront pas les autres éléments de l'ouvrage et qui permettront d'obtenir des surfaces se prêtant aux travaux de ragréage et de finition.
- .6 Découper les matériaux au moyen d'une scie à maçonnerie ou d'un foret-aléteur. Sans autorisation préalable, il est interdit d'utiliser des outils pneumatiques ou à percussion sur des ouvrages en maçonnerie.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Propreté du chantier

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
- .5 Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier.
- .6 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .7 Assurer une bonne ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques. Il est toutefois interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment à cet effet.
- .8 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- .9 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

1.2 Nettoyage final

- .1 À l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
- .3 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.
- .4 Enlever les débris et les matériaux de rebut.
- .5 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .6 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
- .7 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
- .8 Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

.1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Objectifs en matière de gestion des déchets

- .1 Avant le début des travaux, rencontrer le Représentant du Ministère afin de passer en revue le plan et les objectifs de TPSGC en matière de gestion des déchets.
- .2 Exercer un contrôle maximal des déchets de construction solides.
- .3 Protéger l'environnement et prévenir la pollution et les impacts environnementaux.

1.2 Définitions

- .1 Matières non dangereuses de classe III : Déchets de construction, de rénovation et de démolition.
- .2 Décharge – Déchets inertes : matériaux bitumineux et béton exclusivement.
- .3 Recyclabilité : Caractère d'un produit ou d'un matériau pouvant être récupéré à la fin de son cycle de vie et transformé en un nouveau produit en vue de sa réutilisation ou de son réemploi.
- .4 Recycler : Processus de collecte ou de transformation de déchets et de matériaux usagés, destiné à permettre leur réintroduction dans un cycle de consommation en qualité de produits neufs.
- .5 Recyclage : Opérations englobant le tri, le nettoyage, le traitement et la reconstitution de déchets solides et autres matières ou matériaux mis au rebut, destinées à favoriser l'utilisation de ceux-ci sous une forme différente de leur état d'origine. Le recyclage ne comprend pas la combustion, l'incinération ou la destruction thermique des déchets.
- .6 Réutilisation/réemploi : Utilisation répétée d'un produit ou d'un matériau dans sa forme originale, en vue d'un usage différent dans le cas d'une réutilisation et d'un usage similaire dans le cas du réemploi. La réutilisation/le réemploi comprend ce qui suit :
 - .1 La récupération des produits et des matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, générés par des travaux de modernisation d'une structure ou d'un ouvrage, avant leur démolition, aux fins de leur revente, leur réutilisation, leur réemploi au sein du même projet ou encore leur entreposage en vue d'une utilisation ultérieure.
 - .2 Le retour aux fournisseurs de produits et de matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, les palettes et les produits inutilisés par exemple.
- .7 Récupération : Enlèvement des composants et des matériaux de construction porteurs et non porteurs au cours de travaux de déconstruction ou de démontage de structures industrielles, commerciales ou institutionnelles, en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.
- .8 Déchets triés : Déchets déjà classés par type.
- .9 Tri à la source : Séparation des différents types de produits et de matériaux de rebut dès le moment où ils deviennent des déchets.

1.3 Documents/échantillons à soumettre pour approbation/information

- .1 Soumettre, avant le paiement final, un sommaire des déchets récupérés aux fins de réutilisation/réemploi, recyclage ou élimination, appuyé par un audit de déconstruction/démontage.
 - .1 La non-soumission du sommaire prescrit pourrait entraîner la retenue du paiement final.
 - .2 Fournir les reçus, les billets de pesée, les lettres de voiture ainsi que les quantités et les types de matériaux de rebut réutilisés/réemployés, recueillis pêle-mêle et triés hors du chantier ou éliminés.
 - .3 Pour chaque matériau de rebut généré par le projet et réutilisé/réemployé, vendu ou recyclé, indiquer la quantité en tonnes ainsi que la destination.
 - .4 Pour chaque matériau de rebut généré par le projet et mis en décharge ou incinéré, indiquer la quantité en tonnes ainsi que le nom de la décharge, de l'incinérateur ou de la station de transfert.

1.4 Stockage, manutention et protection des matériaux

- .1 Stocker, aux endroits indiqués par le Représentant du Ministère, les matériaux de rebut récupérés en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.
- .2 Sauf indication contraire, les matériaux de rebut qui doivent être évacués deviennent la propriété de l'Entrepreneur.
- .3 Séparer les éléments non récupérables des éléments récupérables. Transporter et livrer les éléments non récupérables à l'installation d'élimination autorisée.
- .4 Empêcher la contamination des matériaux de rebut destinés à être récupérés et recyclés, conformément aux conditions d'acceptation des installations désignées.
 - .1 Il est recommandé de trier les matériaux de rebut à la source.
 - .2 Évacuer les matériaux de rebut recueillis pêle-mêle vers une installation de traitement à l'extérieur du chantier afin qu'ils y soient triés.
 - .3 Fournir une lettre de transport des matériaux de rebut triés.

1.5 Élimination des déchets

- .1 Il est interdit d'enfouir les rebuts ou les déchets.
- .2 Il est interdit de jeter des déchets, des matières volatiles, des essences minérales, des hydrocarbures et du diluant à peinture dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial ou sanitaire.
- .3 Tenir un registre des déchets de construction, indiquant ce qui suit.
 - .1 Le nombre de bacs et leur grosseur;
 - .2 Le type de déchets placés dans chaque bac;
 - .3 Le tonnage total de déchets générés;
 - .4 Le tonnage total de déchets réutilisés/réemployés ou recyclés;
 - .5 La destination des déchets qui seront réutilisés/réemployés ou recyclés.
- .4 Récupérer les matériaux de rebut au fur et à mesure de l'avancement des travaux de déconstruction/démontage.

- .5 Préparer un sommaire du projet afin de contrôler la destination et les quantités de chaque type de matériau de rebut identifié dans l'audit préalable à la déconstruction.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Généralités

- .1 Manutentionner conformément aux codes et aux règlements pertinents les déchets qui ne sont ni réutilisés/réemployés, ni recyclés, ni récupérés.

3.2 Nettoyage

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les outils puis évacuer les déchets. Laisser les lieux propres et en ordre.
- .2 Nettoyer la zone des travaux au fur et à mesure.
- .3 Trier à la source les matériaux de rebut qui doivent être réutilisés/réemployés ou recyclés et les placer aux endroits indiqués.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Inspection et déclaration d'achèvement substantiel

- .1 Inspection effectuée par l'Entrepreneur : l'Entrepreneur et les sous-traitants doivent inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des documents contractuels.
 - .1 Aviser le Représentant du Ministère par écrit une fois l'inspection de l'Entrepreneur terminée et les corrections apportées.
 - .2 Présenter ensuite une demande pour que les travaux soient inspectés par le Représentant du Ministère.
- .2 Inspection effectuée par le Représentant du Ministère : le Représentant du Ministère effectuera avec l'Entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défaillances et les défauts évidents. L'Entrepreneur devra apporter les corrections demandées.
- .3 Achèvement des travaux : soumettre un document écrit certifiant ce qui suit :
 - .1 Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des documents contractuels.
 - .2 Les défaillances et les défauts décelés au cours des inspections ont été corrigés.
 - .3 Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.
- .4 Inspection ou déclaration d'achèvement final : lorsque toutes les étapes mentionnées précédemment sont terminées, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée conjointement par le Maître de l'ouvrage, le Représentant du Ministère et l'Entrepreneur. Si les travaux sont jugés incomplets par le Maître de l'ouvrage et par le Représentant du Ministère, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Documents/échantillons à soumettre pour approbation/information

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 (Documents et échantillons à soumettre).
- .2 Sur demande, fournir les documents confirmant le type, la source d'approvisionnement et la qualité des produits fournis.

1.2 Documents et échantillons à verser au dossier de projet

- .1 Conserver sur le chantier, à l'intention du Représentant du Ministère, un exemplaire ou un jeu des documents suivants :
 - .1 dessins contractuels;
 - .2 devis;
 - .3 addenda;
 - .4 ordres de modification et autres avenants au contrat;
 - .5 dessins d'atelier révisés, fiches techniques et échantillons;
 - .6 registres des essais effectués sur place;
 - .7 certificats d'inspection;
 - .8 certificats délivrés par les fabricants.
- .2 Ranger les documents et les échantillons du dossier de projet dans le bureau de chantier, séparément des documents d'exécution des travaux. Prévoir des classeurs et des tablettes ainsi qu'un endroit d'entreposage sûr.
- .3 Étiqueter les documents et les classer selon la liste des numéros de section indiqués dans la table des matières du cahier des charges. Inscrire clairement « Dossier de projet », en lettres moulées, sur l'étiquette de chaque document.
- .4 Garder les documents du dossier de projet propres, secs et lisibles. Ne pas les utiliser comme documents d'exécution des travaux.
- .5 Le Représentant du Ministère doit avoir accès aux documents et aux échantillons du dossier de projet aux fins d'inspection.

1.3 Consignation des données dans le dossier de projet

- .1 Consigner les renseignements sur un jeu de dessins opaques fournis par le Représentant du Ministère.
- .2 Consigner les renseignements à l'aide de marqueurs à pointe-feutre en prévoyant une couleur différente pour chaque système important.
- .3 Consigner les renseignements au fur et à mesure que se déroulent les travaux. Ne pas dissimuler les ouvrages avant que les renseignements requis aient été consignés.

- .4 Dessins contractuels et dessins d'atelier : indiquer chaque donnée de manière à montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
 - .1 La profondeur des éléments enfouis;
 - .2 L'emplacement, mesuré dans les plans horizontal et vertical, des canalisations d'utilités et des accessoires souterrains par rapport aux aménagements permanents en surface;
 - .3 Les modifications apportées sur place quant aux dimensions et aux détails des ouvrages;
 - .4 Les changements apportés suite à des ordres de modification;
 - .5 Les détails qui ne figurent pas sur les documents contractuels d'origine;
 - .6 Les références aux dessins d'atelier et aux modifications connexes.
- .5 Devis : inscrire chaque donnée de manière à décrire les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit :
 - .1 Le nom du fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit effectivement installé, et en particulier des éléments facultatifs et des éléments de remplacement;
 - .2 Les changements faisant l'objet d'addenda ou d'ordres de modification.
- .6 Autres documents : garder les certificats des fabricants, les certificats d'inspection, les registres des essais effectués sur place prescrits dans chacune des sections techniques du devis.
- .7 Fournir les photos numériques à verser au dossier du projet, notamment en ce qui concerne le marquage des pierres existantes.

1.4 Garanties et cautionnements

- .1 Élaborer un plan de gestion des garanties comprenant tous les renseignements relatifs aux garanties.
- .2 Trente (30) jours avant la réunion sur les garanties préalable à l'achèvement des travaux, soumettre le plan de gestion au Représentant du Ministère aux fins d'approbation.
- .3 Le plan de gestion des garanties doit faire état des actions et des documents qui permettront de s'assurer que le Représentant du Ministère puisse bénéficier des garanties prévues au contrat.
- .4 Le plan doit être présenté sous forme narrative et il doit contenir suffisamment de détails pour être ultérieurement utilisé et compris par le personnel chargé de l'entretien et des réparations.
- .5 Soumettre au Représentant du Ministère, aux fins d'approbation avant la présentation de chaque estimation de paiement mensuel, les renseignements concernant les garanties obtenus durant l'étape de la construction.
- .6 Sauf pour ce qui concerne les éléments mis en service avec l'autorisation du Maître de l'ouvrage, ne pas modifier la date d'entrée en vigueur de la garantie avant que la date d'achèvement substantiel des travaux ait été déterminée.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

.1 Sans objet.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Exigences connexes

- .1 Section 03 20 00 – Armatures pour béton
- .2 Section 03 30 00 – Béton coulé en place.

1.2 Références

- .1 Se référer aux dernières éditions en vigueur des normes suivantes :
 - .1 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .2 CAN/CSA-A23.1/A23.2, Béton - Constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
 - .3 CAN/CSA-S269.3, Coffrages, Norme nationale du Canada.

1.3 Transport, entreposage et manutention

- .1 Gestion et élimination des déchets
 - .1 Trier les déchets en vue de leur recyclage.
 - .2 Placer dans des contenants désignés les substances qui correspondent à la définition de déchets toxiques ou dangereux.
 - .3 Acheminer le bois inutilisé vers une installation de recyclage.
 - .4 Acheminer le plastique inutilisé vers une installation de recyclage.
 - .5 Acheminer les agents de décoffrage inutilisés vers un site agréé de collecte des matières dangereuses.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux/matériels

- .1 Matériaux de coffrage
 - .1 Pour la mise en place de béton ne présentant pas de caractéristiques architecturales particulières, utiliser des coffrages en bois et en produits dérivés du bois conformes aux normes CSA O121, CAN/CSA-O86 et CSA O153.
 - .2 Pour le béton apparent (assise du mur), le Duraform est interdit. Utiliser un contreplaqué à haute densité en Sapin Douglas CSA 0121. Le contreplaqué doit être neuf (première utilisation).
- .2 Tirants de coffrage : dans le cas du béton ne devant pas présenter de caractéristiques architecturales, utiliser des tirants métalliques amovibles ou à découplage rapide, de longueur fixe ou réglable, ne comportant aucun dispositif qui pourrait laisser sur la surface du béton des trous d'un diamètre supérieur à 25 mm.

- .3 Agent de décoffrage : non toxique, biodégradable, à faible teneur en COV.
- .4 Huile de démoulage : huile minérale incolore, non toxique, biodégradable, à faible teneur en COV, exempte de kérosène, dont la viscosité est de 15 à 24 mm² /s à une température de 40 °C, et dont le point d'éclair en creuset ouvert est d'au moins 150 °C.
- .5 Matériaux pour ouvrages d'étalement temporaires : conformes à la norme CSA-S269.1.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Construction et montage

- .1 Avant d'entreprendre la construction des coffrages et des ouvrages d'étalement temporaires, vérifier les lignes, les niveaux et les entraxes, et s'assurer que les dimensions correspondent à celles indiquées sur les dessins.
- .2 Obtenir l'autorisation du Représentant du Ministère avant de couler du béton directement dans le sol ou de réserver, dans les coffrages, des ouvertures qui ne sont pas indiquées sur les dessins.
- .3 Avant de couler le béton directement dans le sol, dresser les parois et le fond de la zone creusée, puis enlever la terre qui s'en détache.
- .4 Fabriquer les ouvrages d'étalement temporaires et les monter conformément à la norme CSA S269.1.
- .5 Les lisses d'assise et les étais mis en place à même le sol ne doivent pas être montés sur une surface gelée.
- .6 Assurer le drainage du terrain de manière à empêcher l'entraînement du sol sur lequel reposent les lisses d'assise et les étais mis en place à même le sol.
- .7 Fabriquer les coffrages et les monter en conformité avec la norme CAN/CSA-S269.3, de façon à obtenir des ouvrages finis en béton de forme, de dimensions et de niveau conformes aux indications, et situés aux endroits indiqués; respecter les tolérances prescrites dans la norme CSA-A23.1/A23.2.
- .8 Aligner les joints des coffrages et les rendre étanches à l'eau. Réduire au minimum le nombre de joints.
- .9 À moins d'indications contraires, utiliser des bandes de chanfrein de 20 mm pour les angles saillants et/ou des baguettes de 20 mm pour les angles rentrants des joints des coffrages.
- .10 Incorporer les ancrages et les autres pièces noyées requises pour les ouvrages spécifiés.
- .11 Avant de couler le béton, nettoyer les coffrages conformément à la norme CSA-A23.1/A23.2.
- .12 Tolérances :
 - .1 Respecter les tolérances suivantes dans la construction des coffrages :

.2 Tolérances dimensionnelles générales (D) :

Longueur en mètre	Écart admissible en millimètre
0<D<2,4	± 5
2,4<D<4,8	± 8
4,8<D<9,6	± 12
9,6<D<14,4	± 20
14,4<D<19,2	± 30
19,2<D	± 50

3.2 Décoffrage et remise en place des étais

- .1 Après avoir coulé le béton, laisser les coffrages en place pendant au moins trois (3) jours. Cette période de temps ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité de tenir compte de la complexité et du genre d'ouvrage ainsi que des conditions climatiques, et de vérifier si le béton a atteint une résistance suffisante pour supporter son propre poids et les autres charges imposées avant de procéder au décoffrage.
- .2 Réutiliser les coffrages et les ouvrages d'étalement temporaires, sous réserve des exigences de la norme CSA-A23.1/A23.2.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Exigences connexes

- .1 Section 03 10 00 – Coffrages et accessoires pour béton.
- .2 Section 03 30 00 – Béton coulé en place.

1.2 Références

- .1 Se référer aux dernières éditions en vigueur des normes suivantes :
 - .1 American Concrete Institute (ACI)
 - .1 SP-66, ACI Detailing Manual 2004.
 - .2 ASTM International
 - .1 ASTM A 82/A 82M, Standard Specification for Steel Wire, Plain, for Concrete Reinforcement.
 - .2 ASTM A 143/A 143M, Standard Practice for Safeguarding Against Embrittlement of Hot-Dip Galvanized Structural Steel Products and Procedure for Detecting Embrittlement.
 - .3 ASTM A 185/A 185M, Standard Specification for Steel Welded Wire Reinforcement, Plain, for Concrete.
 - .4 ASTM A 775/A 775M, Standard Specification for Epoxy-Coated Reinforcing Steel Bars.
 - .3 CSA International
 - .1 CSA-A23.1-F09/A23.2, Béton : Constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
 - .2 CAN/CSA-A23.3, Calcul des ouvrages en béton.
 - .3 CSA-G30.18, Carbon Steel Bars for Concrete Reinforcement.
 - .4 CSA-G40.20/G40.21, Exigences générales relatives à l'acier de construction laminé ou soudé/Acier de construction.
 - .5 CAN/CSA-G164, Galvanisation à chaud des objets de forme irrégulière.
 - .6 CSA W186, Soudage des barres d'armature dans les constructions en béton armé.
 - .4 Institut d'acier d'armature du Canada (RSIC/IAAC)
 - .1 IAAC, Acier d'armature, Manuel de normes recommandées.

1.3 Assurance de la qualité

- .1 Rapport des essais effectués en usine : au moins quatre (4) semaines avant la mise en place des armatures, remettre au Représentant du Ministère une copie certifiée du rapport des essais des armatures en acier ayant été effectués en usine.
- .2 S'il en fait la demande, soumettre par écrit au Représentant du Ministère la source d'approvisionnement proposée pour les matériaux d'armature à fournir.

1.4 Transport, entreposage et manutention

- .1 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .2 Entreposage et manutention
 - .1 Entrepoiser les matériaux et les matériels de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Remplacer les armatures endommagées par des armatures neuves.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux/matériels

- .1 Tout remplacement de barres d'armature par des barres de dimensions différentes doit être autorisé par écrit par le Représentant du Ministère.
- .2 Barres d'armature : sauf indication contraire, barres à haute adhérence faites d'acier en billettes, de nuance 400R, conformes à la norme CSA-G30.18.
- .3 Barres d'armature soudable : barres à haute adhérence en acier soudable faiblement allié, de nuance 400W conformes à la norme CSA-G30.18.
- .4 Fil à ligaturer : fil d'acier recuit et étiré à froid, conforme à la norme ASTM A 82/A 82M .
- .5 Treillis d'armature en fil soudé : fait de fil d'acier soudé conforme à la norme ASTM A 185/A 185M. Le treillis doit être fourni sous forme de feuilles plates seulement.
- .6 Treillis d'armature en fil haute adhérence : treillis en fil d'acier soudé, à haute adhérence, conforme à la norme ASTM A 82/A 82M. Le treillis doit être fourni sous forme de feuilles plates seulement.
- .7 Revêtement de protection par galvanisation pour armatures non précontraintes : zingage d'au moins 610 g/m², conforme à la norme CAN/CSA-G164.
 - .1 Procéder à la chromatisation des armatures en acier galvanisé pour les protéger contre toute réaction au contact de la pâte de ciment Portland.
 - .2 Si la chromatisation est effectuée immédiatement après la galvanisation, les armatures doivent être immergées dans une solution aqueuse contenant au moins 0,2 % en masse de dichromate de sodium ou 0,2 % d'acide chromique. Les armatures doivent être immergées durant au moins 20 secondes dans la solution maintenue à une température égale ou supérieure à 32 °C.
 - .3 Si les armatures en acier galvanisé sont à la température ambiante, ajouter de l'acide sulfurique qui servira de liant. La concentration d'acide sulfurique doit se situer entre 0,5 et 0,1 %. Dans un tel cas, les restrictions concernant la température de la solution ne s'appliquent pas.
- .8 Chaises, espaceurs, supports de barres et cales de support : conformes à la norme CSA-A23.1/A23.2.
- .9 Raccords mécaniques : assujettis à l'autorisation du Représentant du Ministère.

2.2 Façonnage

- .1 Les armatures en acier doivent être façonnées conformément aux normes CSA-A23.1/A23.2, à la norme SP-66 et au document Acier d'armature, Manuel de normes recommandées, publié par l'Institut d'acier d'armature du Canada (IAAC).
- .2 Le Représentant du Ministère doit approuver l'emplacement des entures autres que celles indiquées sur les dessins de mise en place.
- .3 Dès qu'elles sont approuvées par le Représentant du Ministère, les armatures doivent être soudées conformément à la norme CSA W186.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Préparation

- .1 La galvanisation des barres d'armature doit comprendre un traitement de chromatisation. La durée du traitement est déterminée par le diamètre des barres, à savoir une (1) heure par 25 mm de diamètre.
- .2 Effectuer les essais de pliage permettant de vérifier la fragilité des barres d'armature galvanisées, conformément à la norme ASTM A 143/A 143M.

3.2 Pliage sur le chantier

- .1 Sauf indication contraire ou autorisation du Représentant du Ministère, les barres d'armature ne doivent pas être pliées ni soudées sur le chantier.
- .2 Lorsque le pliage sur le chantier est autorisé, plier les barres sans les chauffer, en leur appliquant lentement une pression constante.
- .3 Remplacer les barres qui présentent des fissurations ou des fendillements.

3.3 Mise en place des armatures

- .1 Mettre les armatures en place selon les indications des dessins de mise en place et conformément à la norme CSA-A23.1/A23.2.
- .2 Demander au Représentant du Ministère d'accepter les armatures et leur mise en place avant de couler le béton.
- .3 Veiller à préserver l'intégrité du revêtement des armatures pendant la coulée du béton.

3.4 Retouches sur le chantier

- .1 À l'aide d'un produit de finition compatible, retoucher les extrémités endommagées ou coupées des armatures galvanisées de manière à obtenir un revêtement continu.

3.5 Couvert de béton sur l'armature

- .1 Béton coulé directement sur le sol : 75 mm.
- .2 Béton en contact avec le sol après décoffrage et béton exposé aux intempéries : 50 mm.

3.6 Tolérances dans la pose de l'armature

- .1 Épaisseur de l'enrobage de recouvrement : moins 5 mm, plus 8 mm.
- .2 Position des barres suivant l'épaisseur de la section de béton :
 - .1 Épaisseur de 200 mm ou moins : plus ou moins 8 mm.
 - .2 Épaisseur plus grande que 200 mm mais moins de 600 mm : plus ou moins 12 mm.
 - .3 Épaisseur de 600 mm ou plus : plus ou moins 20 mm. L'espacement latéral des barres ne doit pas différer de plus de 30 mm de l'espacement spécifié.
- .3 Position longitudinale des extrémités des barres : plus ou moins 50 mm.
- .4 Position longitudinale des crochets et des extrémités de barres à l'endroit de discontinuités de la charpente : plus ou moins 20 mm.
- .5 Distance entre les étriers, cadres, collets, épingles et frettes : plus ou moins 20 mm.

3.7 Jonction des armatures

- .1 Jonction par recouvrement :
 - .1 La position des chevauchements des barres d'armature non indiqués sur les plans devra être approuvée par le Représentant du Ministère. Ces chevauchements seront toujours éloignés des endroits où les efforts de tension dans les barres sont élevés. À moins qu'il en soit indiqué autrement sur les plans, les longueurs minimums de chevauchements seront les suivantes :

Barres	f'c = 20 MPa	f'c = 25 MPa	f'c = 30 MPa	f'c = 35 MPa
10 M	550	490	450	420
15 M	820	740	670	620
20 M	1090	980	890	830
25 M	1710	1530	1390	1290
30 M	2050	1830	1670	1550
35 M	2390	2130	1950	1800

3.8 Nettoyage

- .1 Nettoyage en cours de travaux : laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.
- .3 Gestion des déchets : trier les déchets en vue de leur recyclage.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Exigences connexes

- .1 Section 03 10 00 – Coffrages et accessoires pour béton.
- .2 Section 03 20 00 – Armatures pour béton.

1.2 Références

- .1 Abréviations et acronymes
 - .1 Ciment portland : ciment hydraulique ou ciment hydraulique composé (où le suffixe « b » indique qu'il s'agit d'un produit composé).
 - .1 Type GU, GUb ou GUL : ciment d'usage général.
 - .2 Type MS ou MSb : ciment à résistance modérée aux sulfates.
 - .3 Type MH, MHb ou MHL : ciment à chaleur d'hydratation modérée.
 - .4 Type HE, HEb ou HEL : ciment à haute résistance initiale.
 - .5 Type LH, LHb ou LHL : ciment à faible chaleur d'hydratation.
 - .6 Type HS ou HSb : ciment à haute résistance aux sulfates.
 - .2 Cendres volantes
 - .1 Type F : ayant une teneur en oxyde de calcium inférieure à 15 %.
 - .2 Type CI : ayant une teneur en oxyde de calcium comprise entre 15 et 20 %.
 - .3 Type CH : ayant une teneur en oxyde de calcium supérieure à 20 %.
 - .3 Type S : laitier granulé de haut fourneau.
- .2 Références
 - .1 Se référer aux dernières éditions en vigueur des normes suivantes :
 - .1 ASTM International
 - .1 ASTM C 260/C 260M, Standard Specification for Air-Entraining Admixtures for Concrete.
 - .2 ASTM C 309, Standard Specification for Liquid Membrane-Forming Compounds for Curing Concrete.
 - .3 ASTM C 494/C 494M, Standard Specification for Chemical Admixtures for Concrete.
 - .4 ASTM C 1017/C 1017M, Standard Specification for Chemical Admixtures for Use in Producing Flowing Concrete.
 - .2 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .1 CSA A23.1/A23.2, Béton : constituants et exécution des travaux/ Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
 - .2 CSA A283, Qualification Code for Concrete Testing Laboratories.
 - .3 CSA A3000, Compendium des matériaux liants (Contient A3001, A3002, A3003, A3004 et A3005).

1.3 Contrôle de la qualité du béton

- .1 Le Représentant du Ministère confiera le contrôle de la qualité du béton à un laboratoire spécialisé dans ce genre de travail, et assumera tous les frais des inspections et des essais effectués.
- .2 Le laboratoire est le représentant du Représentant du Ministère pour tout ce qui se rapporte au dosage et à la mise en oeuvre du béton et, à ce titre, est autorisé à émettre des directives auxquelles l'Entrepreneur et son fournisseur de béton sont tenus de se conformer.
- .3 Soumettre au laboratoire pour approbation :
 - .1 des échantillons du gros granulat et du granulat fin;
 - .2 la formule de dosage du béton;
 - .3 le type et la marque de fabrique des adjuvants;
 - .4 les analyses du potentiel de réaction « alcalis-granat ».
- .4 Aviser le laboratoire, au moins 24 heures à l'avance, de la date et de l'heure auxquelles chaque coulée de béton sera effectuée.
- .5 Au cours de chaque coulée, coopérer avec le personnel du laboratoire afin que celui-ci puisse surveiller convenablement l'exécution des travaux et prélever les échantillons requis pour les essais de contrôle.
- .6 Le laboratoire effectuera des essais d'affaissement et de teneur en air chaque fois qu'il prélèvera un échantillon en vue d'un essai de résistance et aussi souvent que la nature de l'ouvrage à exécuter l'exigera.
- .7 Le laboratoire fournira des directives pertinentes concernant les conditions de mise en place du béton, les ouvrages de protection, le mûrissement et les autres procédures de mise en oeuvre.
- .8 Aussitôt les essais de matériaux effectués, des copies certifiées des rapports contenant toutes les informations pertinentes seront envoyées au Représentant du Ministère, à l'Entrepreneur et au Fournisseur du béton.
- .9 Assumer les frais des essais supplémentaires pour vérifier la résistance du béton dans le cas de décoffrage hâtif ou pour d'autres besoins particuliers nécessités par les travaux. Informer le Représentant du Ministère de tous les essais supplémentaires requis.
- .10 Si les essais effectués par le laboratoire démontrent que le béton n'est pas conforme aux exigences du devis, assumer les frais de toutes vérifications additionnelles exigées par le Représentant du Ministère et faites par le laboratoire, que ce soit sur les agrégats, le dosage, le malaxage, au chantier ou à l'usine de béton préparé.
- .11 Prévoir sur le chantier un endroit à l'abri des intempéries où les cylindres de béton pourront être entreposés à la température appropriée avant qu'ils ne soient expédiés au laboratoire d'essais.
- .12 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 (Documents et échantillons à soumettre).
- .13 Au moins quatre (4) semaines avant d'entreprendre les travaux de bétonnage, soumettre au Représentant du Ministère, aux fins d'examen, les méthodes proposées pour le contrôle de la qualité des aspects mentionnés ci-après.
 - .1 Érection des ouvrages d'étaie temporaire;
 - .2 Bétonnage par temps chaud;

- .3 Bétonnage par temps froid;
- .4 Cure;
- .5 Finition;
- .6 Décoffrage;
- .7 Exécution des joints.

1.4 Transport, entreposage et manutention

- .1 Temps de transport : le béton doit être livré au chantier et déchargé au maximum dans les 120 minutes suivant le gâchage.
 - .1 Le cas échéant, toute modification du temps de transport maximum doit être acceptée par écrit par le Représentant du laboratoire d'essai et le producteur de béton, selon les indications de la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .2 Les écarts doivent être soumis au Représentant du Ministère aux fins d'examen.
- .2 Livraison du béton : s'assurer que la centrale à béton assure une livraison continue du béton, conformément à la norme CSA A23.1/A23.2.
- .3 Gestion des déchets d'emballage : récupérer les déchets d'emballage aux fins de réutilisation/réemploi.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux/matériels

- .1 Ciment portland : pour usage général, conforme à la norme CSA A3001, de type GU.
- .2 Eau : selon la norme CSA A23.1.
- .3 Granulats : selon la norme CSA A23.1/A23.2.
- .4 Adjuvants
 - .1 Entraîneurs d'air : selon la norme ASTM C 260.
 - .2 Adjuvants chimiques : selon la norme ASTM C 494. Le Représentant du Ministère doit accepter les accélérateurs ou les retardateurs de prise utilisés pendant les travaux de bétonnage par temps froid ou par temps chaud.
- .5 Coulis à compensation de retrait : produit prémélangé contenant un granulat non métallique, du ciment Portland, un plastifiant et un réducteur d'eau, selon la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .1 Résistance à la compression : 50 MPa à 28 jours.
- .6 Produit de cure : blanc, selon les normes CSA A23.1/A23.2 et ASTM C 309.
- .7 Produits de scellant : Sikaflex 1a de la compagnie Sika ou équivalent approuvé.
- .8 Buses d'évacuation : en plastique.

2.2 Formules de dosage

Description	Type Classe d'exposition	Résistance à 28 jours (MPa)	Rapport ⁽¹⁾⁽²⁾ Eau/ciment Max.	Gros granulats (mm)	Teneur en air ⁽³⁾ (%)	Affaissement ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ (mm) ±20
Trottoirs extérieurs sur sol et cunette	C-2	32	0,45	20	5-8	80
Béton maigre	N	15	Selon besoin	20	2-4	80
Assise du mur	C-1	35	0,40	20	5-8	80

(1) Ciment ternaire du type GUb-S/SF ou GUb-F/SF. La masse totale des ajouts cimentaires (cendre volante, fumée de silice et laitier) ne doit pas être supérieure à 30 % de la masse totale du liant.

(2) Dans le cas d'utilisation de fumée de silice, le rapport eau/ciment devient le rapport eau/(ciment+fumée de silice)

(3) La teneur en air est toujours la même, qu'il y ait ajout de superplastifiant ou non.

(4) Les tolérances sur les valeurs spécifiées d'affaissement ne s'appliquent qu'aux fins de contrôle.

(5) Lorsque le béton est placé à la pompe, l'affaissement sans ajout de superplastifiant peut être augmenté de 20 mm. Cependant, le rapport eau/ciment doit être maintenu.

2.3 Adjuvant

- .1 L'utilisation d'adjuvants ne sera permise que pour corriger un défaut spécifique dans le mélange ou pour répondre aux exigences de la mise en place, suivant les recommandations du laboratoire d'essai et avec l'approbation du Représentant du Ministère.
- .2 La permission d'utiliser un adjuvant sera retirée si, pendant la durée des travaux, la tenue du béton n'apparaît pas satisfaisante.
- .3 Par temps froid, on peut utiliser des accélérateurs en obtenant l'approbation requise. Dans un tel cas, l'utilisation d'accélérateurs devra répondre aux exigences de la norme CSA-A23.1 concernant le bétonnage par temps froid. Il est interdit d'utiliser du chlorure de calcium.
- .4 Par temps chaud, on peut utiliser des retardateurs de prise afin de permettre une meilleure finition du béton à condition d'obtenir l'approbation requise.

2.4 Fourniture du béton

- .1 Le fournisseur du béton prêt à l'emploi (« ready-mix ») est responsable du dosage de ce béton et doit lui-même, à ses frais, contrôler la qualité et l'uniformité du produit qu'il fabrique.
- .2 Le choix du fournisseur du béton est sujet à l'acceptation par le Représentant du Ministère.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Préparation

- .1 Obtenir l'autorisation écrite du Représentant du Ministère avant la mise en place du béton. Donner un préavis d'au moins 24 heures avant le début des travaux de bétonnage.
- .2 Placer les armatures selon la section 03 20 00 (Armatures pour béton).

- .3 Respecter les consignes qui suivent durant les travaux de bétonnage.
 - .1 Il est interdit de confectionner des joints de reprise.
 - .2 Veiller à ce que le transport et la manutention du béton soient effectués de manière à minimiser les interventions durant sa mise en place et à ne causer aucun dommage à l'ouvrage ou aux structures existantes.
- .4 Le pompage du béton ne sera permis qu'une fois les matériels et la formule de dosage approuvés.
- .5 S'assurer que les armatures et les pièces noyées ne sont pas déplacées pendant la mise en place du béton.
- .6 Avant de couler le béton, obtenir l'autorisation du Représentant du Ministère quant à la méthode proposée pour protéger le béton pendant la mise en place et la cure par mauvais temps.
- .7 Protéger les ouvrages existants contre les salissures.
- .8 Nettoyer les surfaces en béton et les débarrasser des taches avant d'appliquer les produits de finition.
- .9 Tenir un registre des travaux de bétonnage indiquant avec précision la date et l'emplacement de chaque gâchée, les caractéristiques du béton, la température ambiante et les échantillons prélevés.
- .10 Aucune charge ne doit être exercée sur les nouveaux éléments en béton avant que le Représentant du Ministère ne l'ait autorisé.
- .11 S'il y a lieu d'enlever de la glace qui adhère aux armatures ou aux parois internes des coffrages, utiliser un jet de vapeur ou tout autre procédé approuvé par le Représentant du Ministère. L'usage d'agents de déglacage n'est cependant jamais permis.

3.2 Fabrication et livraison du béton

- .1 Doser et prémélanger le béton en usine, et le livrer au chantier dans des camions malaxeurs satisfaisant aux exigences de la norme CSA-A23.1.
- .2 Prendre les dispositions nécessaires afin que, compte tenu de la température ambiante au moment de la coulée, la température du béton mis en oeuvre se situe en deçà des limites stipulées au tableau 16 de la norme CSA-A23.1.
- .3 Organiser et échelonner la livraison du béton de façon à ce que chaque opération de bétonnage se poursuive sans interruption.
- .4 Si l'addition de superplastifiant est requise pour faciliter la mise en place du béton, ajouter ce produit au chantier après que tous les autres ingrédients soient bien mélangés. Ajouter le superplastifiant de façon à ce que le béton puisse conserver ses propriétés pendant le déchargement, la mise en place et la consolidation. Se conformer aux exigences et méthodes recommandées par le manufacturier. Doser le superplastifiant de façon à obtenir un affaissement du béton entre 100 mm et 150 mm.
- .5 Il n'est jamais permis d'ajouter de l'eau au béton avant de le décharger du camion malaxeur, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Représentant du Ministère; la quantité d'eau ajoutée au béton doit alors être indiquée sur le bordereau de livraison.

3.3 Mise en oeuvre

- .1 Exécuter les ouvrages en béton coulé en place conformément à la norme CSA A23.1/A23.2.
- .2 Si le béton doit être déposé dans les coffrages d'une hauteur de plus de 1,50 mètre, utiliser un conduit tubulaire vertical approprié.
- .3 Utiliser un nombre adéquat de vibrateurs mécaniques internes d'un modèle approuvé.
- .4 Confier le maniement des vibrateurs à des opérateurs expérimentés.

3.4 Barbacanes et chantepleures

- .1 Réaliser les barbacanes et les chantepleures conformément à la section 03 10 00 (Coffrages et accessoires pour béton). Si l'on utilise des coffrages en bois, ceux-ci doivent être enlevés après la prise du béton.
- .2 Installer les tuyaux de drainage et les buses d'évacuation selon les indications.

3.5 Mûrissement et protection

- .1 Tout l'outillage requis pour le mûrissement ainsi que la protection du béton doit être à la portée de la main et prêt à être employé avant de commencer la mise en place du béton.
- .2 Lorsque le béton a pris suffisamment, les surfaces exposées doivent être tenues continuellement humides pour au moins sept jours consécutifs après la mise en place du béton. L'eau employée pour le durcissement doit être propre et exempte de toute matière pouvant tacher ou décolorer le béton.
- .3 Prendre des précautions spéciales lors de la période de durcissement du béton en présence de conditions exceptionnelles comme lorsque la température est élevée, que l'humidité relative est basse et que les vents sont forts. Les coffrages des murs et des poteaux devront alors être tenus continuellement humides.
- .4 Le béton fraîchement mis en place doit être protégé des effets de la lumière directe du soleil, des vents asséchant, du froid, de la chaleur excessive et de l'eau courante par l'emploi de bâches satisfaisantes ou d'une autre membrane qui couvrira complètement ou enfermera toutes les surfaces fraîchement finies, jusqu'à la fin de la période de durcissement.

3.6 Béton par temps froid

- .1 Lorsque la température de l'air est à 5 °C ou plus bas, ou lorsqu'il est probable qu'elle descendra à cette limite pendant la mise en coffrage ou la période de durcissement, les exigences de ce chapitre concernant le béton par temps froid s'appliquent.
- .2 Tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux doit être à la portée de la main lorsque du béton doit être mis en place par temps froid. Cet outillage et ces matériaux devront pouvoir maintenir les températures requises lors de la mise en place et pendant la période de durcissement du béton. Les systèmes de chauffage utilisés ne devront pas avoir d'effets nuisibles sur la qualité du béton, ni affecter d'une façon quelconque les matériaux de finition. Les systèmes de chauffage dégageant du monoxyde de carbone ne seront pas acceptés.
- .3 Le béton ne devra pas être déposé sur ou contre les coffrages, le sol, l'acier d'armature ou toute surface dont la température est inférieure à 5 °C.

- .4 La température du béton frais, au moment de la mise en place, devra se situer entre 15 °C et 30 °C. Lorsque la température est relativement basse, la température du béton devrait s'approcher de la limite supérieure de 30 °C.
- .5 Il faut assurer des moyens efficaces de maintenir la température du béton sur toutes les surfaces à 20 °C au minimum pour trois jours ou à 10 °C au minimum pour cinq jours après la mise en coffrage. On devra prendre les moyens pour humidifier l'air dans l'espace renfermé, et maintenir le béton et les coffrages continuellement humides si une chaleur sèche est employée.
- .6 Le béton doit être gardé à une température en haut du gel pour une période de sept jours; il faut obvier au gel et au dégel alternatifs pour au moins quatorze jours après la mise en place.
- .7 Méthodes de protection :
 - .1 Les exigences visant la protection spécifiée plus haut peuvent être maintenues par l'emploi d'un isolant supplémentaire suffisant, en enfermant les surfaces de béton au moyen de bâches élevées (des bâches en contact avec le béton sont absolument inefficaces) ou en emmurant complètement le béton tout en prévoyant un espace pour l'introduction de la chaleur dans l'enclos, au besoin.

Remarque : Une protection appropriée dépendra de la température extérieure, de la vélocité du vent et de la massivité du béton.
 - .2 Lorsque la température extérieure pendant la mise en place du béton ou durant la période de protection établie plus haut peut descendre en bas de -12 °C, il faudrait prévoir un emmurement complet de l'ouvrage de béton et une source de chaleur supplémentaire.
 - .3 Lorsque la température extérieure pendant la mise en place du béton ou durant la période de protection établie plus haut peut descendre en bas de -4 °C mais non moins de -12 °C, il faudrait recouvrir d'une façon satisfaisante toutes les surfaces en béton avec des bâches élevées ou un isolant, en plus d'une source de chaleur supplémentaire.
 - .4 Lorsque la température extérieure pendant la mise en place du béton ou durant la période de protection établie plus haut peut descendre à -4 °C, il faudrait alors recouvrir d'une façon suffisante toutes les surfaces avec des bâches élevées ou un isolant et une source de chaleur supplémentaire devrait être disponible.
 - .5 À la fin de la période de protection spécifiée, la température du béton doit être réduite graduellement à un rythme ne dépassant pas 10 °C par jour jusqu'à ce que la température de l'air ambiant ait été atteinte.
 - .6 L'usage de sel ou d'autres produits chimiques pour soi-disant réduire le point de congélation du béton ne sera pas permis à moins d'une permission écrite du Représentant du Ministère.

3.7 Béton défectueux

- .1 Le béton qui n'est pas conforme aux exigences des plans et devis sera considéré comme défectueux.
- .2 Les travaux de réparation des surfaces de béton apparentes ne devront pas être entrepris avant que le Représentant du Ministère n'ait constaté le défaut à corriger.

- .3 Défauts n'affectant pas la capacité structurale, tels que le béton non conforme aux dimensions, détails et élévations indiqués aux plans, les trous des broches d'attache, ainsi que le béton dont la surface comprend des petites cavités causées par des bulles d'air ou des nids d'abeille peu profonds :
 - .1 Les défauts localisés pourront être réparés suivant des méthodes et avec des matériaux dont la durabilité est éprouvée à condition que les surfaces des réparations soient identiques, à court et à long terme, aux surfaces adjacentes.
 - .2 Les parties de la construction, comprenant des défauts trop nombreux, devront être démolies et reconstruites sans frais pour le Propriétaire.
- .4 Le béton dont les défauts affectent la capacité structurale, tels que le béton dont la résistance est insuffisante ainsi que le béton parsemé de nids d'abeille ou d'imperfections qui compromettent son efficacité structurale, sera démolé et reconstruit sans frais pour le Propriétaire.
- .5 Les surfaces des réparations apparentes sont sujettes à l'approbation par le Représentant du Ministère. Celui-ci pourra exiger la réparation de défauts représentatifs pour s'assurer de l'uniformité et de la similitude des surfaces ainsi que de la dissimulation des joints. Si les réparations sont refusées en raison de leur apparence, les parties de béton défectueuses seront reconstruites à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .6 Les bavures, les stries et les autres irrégularités des surfaces banchées (surfaces décoffrées) doivent être éliminées dans un délai de 24 heures après le décoffrage.

3.8 Trottoirs

- .1 Joints de contrôle dans les trottoirs : effectuer des joints de contrôle transversaux à distance régulière et égale à la largeur du trottoir. Ces joints consisteront en des rainures de 40 mm de profondeur par 5 mm de largeur. Ceux-ci seront réalisés avec un trait de scie effectué aussitôt que la résistance du béton le permet ou à l'aide d'une scie spécialement conçue avant que le béton n'ait commencé à durcir.
- .2 Joints de dilatation :
 - .1 Endroits où des joints de dilatation sont requis :
 - .1 Intersection des trottoirs ou des bordures.
 - .2 Au point de rencontre et le long de tout objet rigide tel que poteaux, murets, murs, etc.
 - .3 Aux points d'arrêts provisoires des travaux et à tout intervalle ne dépassant pas 6 000 mm de distance.
Note : Ne pas placer de joints de dilatation dans les rampes afin d'assurer la continuité des treillis métalliques chauffants.
 - .2 Interrompre les treillis métalliques ou les barres d'armature à l'endroit de tous les joints de dilatation.
 - .3 Section des joints de dilatation : poser une planche en polyéthylène expansé de 10 mm d'épaisseur s'arrêtant à 15 mm de toutes surfaces apparentes et couvrant tout le restant de la section de béton. Comblé le restant du joint jusqu'au niveau des surfaces de béton avec un produit de scellement plastique.

- .3 Finition des surfaces :
 - .1 Trottoirs : le béton sera densifié en surface à l'aide d'une planche vibrante égalisatrice. Les imperfections seront corrigées avec une truelle d'aluminium ou de magnésium et la surface rendue rugueuse en y traînant une toile de jute humide. La toile doit faire contact avec la surface sur une longueur minimum de 1200 mm.
 - .2 Garde-roues : fini lisse.
 - .3 Dalles de protection dans les rampes : fini rugueux à la truelle de bois et cannelures antidérapantes comme montré aux plans.
 - .4 Arêtes : le long des trottoirs et des bordures ainsi qu'aux joints de dilatation, les arêtes seront arrondies en quarts de cercle de 6 mm de rayon à l'aide d'un instrument approprié.

3.9 Nettoyage

- .1 Effectuer les travaux de nettoyage à la fin des travaux.
- .2 Gestion des déchets : trier les déchets en vue de leur recyclage.
 - .1 Après avoir reçu l'autorisation écrite du Représentant du Ministère, acheminer le béton et les constituants de béton inutilisés vers une installation de recyclage locale.
 - .2 Fournir, sur le chantier, un espace adéquat pour le lavage en toute sécurité des camions à béton.
 - .3 Acheminer les adjuvants (pigments, fibres) inutilisés vers un site agréé de collecte des matières dangereuses, autorisé par le Représentant du Ministère.
 - .4 Il est interdit de déverser les adjuvants inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.
 - .5 Prendre les dispositions nécessaires pour éviter que des adjuvants contaminent les plans d'eau ou les sources d'alimentation en eau potable.
 - .6 Le cas échéant, recueillir ces déchets liquides ou les solidifier avec un matériau inerte non combustible en prenant toutes les mesures de sécurité appropriées.
 - .7 Évacuer et éliminer les déchets conformément aux exigences des règlements locaux provinciaux/territoriaux et fédéraux.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Contenu de la section

- .1 Fourniture des matériaux et application de béton de ciment Portland acheminé dans un tuyau souple et projeté à l'aide d'une lance pneumatique.

1.2 Sections connexes

- .1 Section 03 20 00 - Armatures pour béton.
- .2 Section 03 30 00 - Béton coulé en place.

1.3 Références

- .1 American Concrete Institute (ACI) :
 - .1 ACI 506R-90(R1995), Guide to Shotcrete.
 - .2 ACI 506.2-95, Specifications for Materials, Proportioning and Application of Shotcrete.
 - .3 ACI 506.3R-91(R1995, Guide to Certification of Shotcrete Nozzlemen.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International :
 - .1 CSA-A23.1/A23.2-F00(Juin 2001), Béton : constituants et exécution des travaux/essais concernant le béton.

1.4 Définitions

- .1 Il existe deux procédés de base pour la projection du béton :
 - .1 La projection par voie sèche, qui consiste à incorporer de l'eau au mélange de béton au moment où ce dernier passe dans la lance.
 - .2 La projection par voie humide qui consiste à incorporer de l'eau au mélange de béton avant son entrée dans le tuyau souple, et de l'air comprimé au moment où il passe dans la lance.
- .2 On appelle rebond les particules de béton projeté qui n'adhèrent pas à la surface bétonnée et qui s'en détachent. Le rebond est constitué principalement de grosses particules et sa teneur en ciment est inférieure à celle du reste du mélange de béton projeté.
- .3 On appelle béton dérivé le béton projeté qui a adhéré à des surfaces autres que celles qui devaient être bétonnées.

1.5 Qualifications de la main-d'oeuvre

- .1 Les opérateurs des matériels utilisés pour le dosage et la projection du béton doivent posséder une expérience pratique du procédé à employer.
- .2 Les opérateurs doivent être qualifiés pour exécuter des travaux de ce genre, conformément à la norme ACI 506.3R.

- .3 Les contremaîtres doivent avoir au moins 2 ans d'expérience à titre d'applicateurs de béton projeté.
- .4 Les applicateurs doivent avoir au moins 2 ans d'expérience dans des travaux de ce genre.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux et matériels

- .1 Mélanges de béton et constituants du béton : conformes à la section 03 30 00 (Béton coulé en place).
 - .1 La granulométrie du granulat utilisé pour le béton projeté doit respecter les exigences de la norme CSA-A23.1/A23.2 et se situer à l'intérieur des limites indiquées ci-après :

Désignation des tamis	Pourcentage de tamisat	
14 mm	100	100
10 mm	100	90-100
5 mm	95-100	70-85
2,5 mm	80-100	50-75
1,25 mm	50-90	35-55
0,630 mm	25-65	20-35
0,315 mm	10-35	8-20
0,160 mm	2-10	2-10

- .2 Fumées de silice : provenant de la production de silicium ou d'alliages de ferrosilicium, et contenant au moins 75 % de silicium.
- .2 Acier d'armature : conforme à la section 03 20 00 (Armatures pour béton).
- .3 Produit de cure : conforme à la section 03 30 00 (Béton coulé en place).

2.2 Matériel

- .1 Le matériel utilisé pour projeter le béton par voie humide doit être conforme à la norme ACI 506R.
- .2 Le matériel de gâchage doit permettre le dosage du granulat et du ciment en fonction de la masse.
- .3 Utiliser un système d'alimentation en air capable d'acheminer l'air, sous une pression constante, sans le contaminer avec de l'huile.
- .4 Fournir un tuyau souple à air comprimé distinct, muni d'une lance permettant d'enlever le rebond et la poussière pendant la projection du béton.
- .5 Les matériels utilisés doivent être approuvés par le Représentant du Ministère.
 - .1 Les matériels utilisés doivent être maintenus en bon ordre.
 - .2 Si le Représentant du Ministère le demande, fournir des panneaux échantillons et des carottes supplémentaires afin d'établir que le matériel fonctionne correctement pendant l'exécution des travaux.

2.3 Dosages

- .1 Pour la projection par voie humide, doser le béton à projeter conformément à la norme CSA-A23.1/A23.2, de manière à obtenir du béton ayant les caractéristiques citées dans la section 03 30 00 (Béton coulé en place).

2.4 Essais/inspection

- .1 Réaliser deux panneaux d'essai à des endroits représentatifs où du béton projeté doit être appliqué afin de permettre d'ajuster (s'il y a lieu) le mélange et la méthode de mise en place, et de vérifier la performance des travaux de réparation.
- .2 Le laboratoire de contrôle des matériaux prélèvera des échantillons et des carottes sur chacun des panneaux d'essai afin de vérifier la qualité du béton ainsi que l'adhérence au béton existant.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Préparation

- .1 Préparer la surface du roc sur laquelle on doit projeter du béton, conformément à la norme ACI 506R et aux indications sur les plans.
- .2 Une fois que le Représentant du Ministère a approuvé les surfaces préparées, les décaper au jet d'eau, sans omettre l'acier d'armature déjà mis en place. Enlever la saleté, la graisse, l'huile et toute autre substance qui pourrait nuire à l'adhérence du béton projeté.
- .3 Juste avant de projeter le béton, nettoyer, mouiller et assécher légèrement les surfaces.

3.2 Mise en place du béton projeté

- .1 Maintenir les pressions à la lance de façon à produire un béton conforme aux spécifications. Procéder perpendiculairement à la paroi, à une distance approximative de 1 à 1,5 mètre.
- .2 Une attention particulière sera portée pour que les barres d'armature soient toutes bien enrobées de béton et qu'il n'y ait pas de vide ou de béton poreux derrière les barres.
- .3 Limiter les épaisseurs des couches de béton projeté de façon à éviter des retombés de béton. Pour un mélange qui ne contiendrait que de petits agrégats, limiter l'épaisseur de chaque couche à 20 mm.
- .4 Une couche de béton projeté, qui a atteint sa prise initiale et qui doit être recouverte d'une autre couche, doit être nettoyée de toute laitance, de tout matériel détaché, de retombée, de saleté ou d'autre moyen de façon à la rendre la plus rugueuse possible. Humidifier et laisser sécher en surface avant de reprendre les travaux.
- .5 Vérifier l'épaisseur des couches de béton projeté à l'aide de tiges calibrées fixées aux parois, suivant un gabarit maximum de 1 mètre centre à centre, avant la projection du béton.
- .6 Le béton projeté sur les surfaces verticales inclinées doit être mis en place par lisières horizontales et par couches successives, à partir du point le plus bas jusqu'à ce que toute la surface soit recouverte.
- .7 Chaque gâchée de béton devra être complètement utilisée avant d'entreprendre la gâchée suivante.

- .8 Ne pas ajouter d'eau dans le mélange après le malaxage ni avant l'utilisation de la lance. Tout mélange non utilisé en dedans d'une période de 45 minutes après le malaxage devra être rejeté. Il n'est pas permis de gâcher à nouveau ou d'ajouter de l'eau à un mélange non utilisé durant cette période.
- .9 Utiliser un boyau à air comprimé distinct, ainsi qu'une lance spéciale pour enlever le béton perdu et la poussière en même temps que l'on projette le béton.
- .10 Protéger les surfaces de béton adjacentes aux travaux, et enlever au fur et à mesure tous les matériaux qui s'y déposent.
- .11 Réparer toutes les surfaces où se manifeste un manque d'adhérence ou qui sont irrégulières, sablonneuses, fissurées, effritées ou défectueuses de toute autre façon. Tout le béton défectueux sera enlevé jusqu'à atteindre une paroi saine ou jusqu'à la surface de béton originale. Faire les reprises en respectant les recommandations du manufacturier du mortier de réparation et les spécifications.
- .12 Finir les surfaces à l'aide d'une truelle de façon à obtenir une surface lisse et uniforme. Ne pas lisser exagérément ce béton.

3.3 Mûrissement du béton projeté

- .1 Mûrir le béton projeté à chaque étape des travaux en conservant les surfaces constamment humides pendant une période de sept jours après que les premiers signes de séchage soient apparus. Toute autre méthode de mûrissement devra être soumise à l'acceptation du Représentant du Ministère.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Travaux visés

- .1 Toutes les surfaces des murs en maçonnerie de pierre doivent faire l'objet d'un nettoyage complet avant le début des travaux.

1.2 Documents/échantillons à soumettre pour approbation/information

- .1 Soumettre la méthode de nettoyage proposée ainsi que le type de protection des ouvrages en place contre les résidus de nettoyage.

1.3 Assurance de la qualité

- .1 Exigences des organismes de réglementation : veiller à ce que tous les travaux soient réalisés conformément à toutes les réglementations provinciales pertinentes.
- .2 Échantillons de l'ouvrage :
 - .1 Aviser le Représentant du Ministère 48 heures avant de commencer le nettoyage des surfaces d'essai. Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère avant de procéder aux essais.
 - .2 Effectuer des essais afin de déterminer l'efficacité des paramètres suivants associés au nettoyage de la maçonnerie : pressions d'eau, températures de l'eau, types de buse et distances de projection.
 - .3 Commencer par les essais les moins agressifs; interrompre l'essai lorsque le niveau de propreté est atteint et cesser immédiatement l'intervention en cas de dommage.
 - .4 Effectuer des essais pour vérifier si des méthodes de nettoyage par brossage et par pulvérisation pourraient constituer des solutions de rechange au lavage à l'eau sous pression. Faire examiner les résultats des essais par le Représentant du Ministère. Retenir la méthode approuvée par le Représentant du Ministère.

1.4 Conditions ambiantes

- .1 Ne pas utiliser une méthode de nettoyage par voie humide lorsqu'il y a un risque de gel.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux/matériels

- .1 Utiliser de l'eau potable propre, exempte de contaminants.
- .2 Traiter l'eau ayant une forte teneur en particules métalliques avant de commencer les travaux de nettoyage.
- .3 Procéder au nettoyage en utilisant de l'air exempt de particules d'huile ou d'autres contaminants.

2.2 Eau chaude

- .1 Utiliser de l'eau à 20 °C.
- .2 L'eau doit être portée à la température voulue dans des chaudières à vaporisation instantanée ou d'autres appareils appropriés.

2.3 Outils et matériels

- .1 Utiliser uniquement des brosses à soies souples en fibres naturelles ou en plastique.
- .2 Utiliser uniquement des racloirs en bois ou en plastique.
- .3 Exécuter les travaux à l'aide de pompes à eau équipées de régulateurs de pression et de manomètres précis, pouvant être préréglés et verrouillés aux pressions maximales prescrites. Les pompes à eau doivent fonctionner sous une pression nominale de 150 kPa.
- .4 Utiliser des compresseurs d'air équipés de filtres à huile intégrés destinés à empêcher que de l'huile soit projetée sur la maçonnerie.
- .5 Utiliser des lances de projection à buse munie d'un manomètre.
- .6 Utiliser des appareils à tuyauterie et à raccords en plastique ou en métal non ferreux.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Vérification des conditions existantes

- .1 Consigner les conditions existantes au moyen de photographies, avant et après les travaux de nettoyage. Informer le Représentant du Ministère des éventuelles complications qu'elles pourraient entraîner.
- .2 Signaler au Représentant du Ministère toute détérioration de la maçonnerie ou de ses joints décelée avant et pendant le nettoyage et non indiquée sur les dessins contractuels.
- .3 Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère avant d'entreprendre le nettoyage des surfaces en maçonnerie montrant des signes de détérioration.

3.2 Travaux préparatoires

- .1 Assurer la protection des ouvriers et du personnel de chantier.
 - .1 Assurer une ventilation adéquate dans la zone de travail.
 - .2 S'assurer que les travailleurs portent des lunettes, des casques, des masques, des gants et des vêtements de protection, ainsi que des bottes et des appareils de protection respiratoire conformes aux exigences des normes MSHA/NIOSH pertinentes.

3.3 Protection des ouvrages en place

- .1 Recouvrir et protéger les surfaces et les revêtements de finition, autres que la maçonnerie, qui ne sont pas visés par les travaux de nettoyage.
- .2 Protéger les surfaces en bois et en métal adjacentes aux surfaces en maçonnerie.
- .3 Protéger les végétaux, les jardins, les arbustes contre l'application d'eau et la projection de produits chimiques. Appliquer de la chaux sur le sol ou aménager des tranchées remplies de chaux afin de neutraliser les effets des produits acides.

3.4 Exécution du nettoyage

- .1 Procéder au nettoyage conformément aux instructions écrites du Représentant du Ministère concernant les méthodes, les systèmes, les outils et les matériels à utiliser.
- .2 Racler ou brosser à sec les dépôts de résidus sur les murs.
- .3 Effectuer un mouillage préalable de la maçonnerie lorsque son degré d'encrassement l'exige. Procéder de bas en haut.
- .4 Ne pas dépasser la pression maximale à la buse ni placer cette dernière plus près de la maçonnerie que la distance approuvée par le Représentant du Ministère durant les essais.
- .5 Interrompre les travaux s'ils entraînent des répercussions néfastes sur la végétation et sur le tissu historique environnant.
- .6 Amollir et désolidariser les accumulations de saletés et de calcite importantes par une vaporisation d'eau prolongée, puis brosser les surfaces souillées. Enlever les dépôts épais avec des raclours en bois.
- .7 Enlèvement de la végétation ou de toute croissance organique dans ou sur la maçonnerie
 - .1 Bien mouiller la maçonnerie avec de l'eau appliquée à basse pression.
 - .2 Procéder ensuite à un nettoyage délicat avec une brosse à soies naturelles.
- .8 Lavage avec de l'eau appliquée à moyenne pression :
 - .1 Éliminer les salissures et la saleté accumulée par un lavage avec de l'eau appliquée à moyenne pression, soit une pression variant entre 350 et 2700 kPa.
 - .2 Utiliser une buse à jet diffusé, à étalement d'au moins 375 mm.
 - .3 Tenir la buse à au moins 450 mm de la surface à nettoyer

3.5 Protection de l'ouvrage

- .1 Protéger l'ouvrage fini contre tout dommage jusqu'au moment de la remise des travaux.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Section connexe

- .1 Section 04 03 08 – Ouvrages historiques : Mortiers.

1.2 Références

- .1 Définitions
 - .1 Dégarnissage : enlèvement du mortier lâche ou détérioré jusqu'à une profondeur de 100 mm pour un parement de pierre.
 - .2 Rejointoiment : remplissage et finition des joints de maçonnerie où il manque du mortier, où le mortier a été enlevé ou encore où aucun mortier n'a été appliqué.
 - .3 Façonnage des joints : finition des joints de maçonnerie au moyen d'outils appropriés pour leur donner leur forme finale.
 - .4 Nettoyage à l'eau à basse pression : mouillage de la maçonnerie avec de l'eau appliquée à une pression inférieure à 350 kPa (50 lb/po²) mesurée à l'extrémité de la buse.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .1 CAN/CSA A23.1/A23.2, Béton – Constituants et exécution des travaux/Essais concernant le béton.
 - .2 CAN/CSA A179, Mortier et coulis pour la grosse maçonnerie.

1.3 Assurance de la qualité

- .1 Entrepreneur en maçonnerie :
 - .1 Faire appel à un seul entrepreneur en maçonnerie pour l'exécution des travaux de maçonnerie.
 - .2 L'Entrepreneur en maçonnerie devra être en mesure de démontrer ses compétences et présenter trois (3) réalisations en restauration de maçonnerie d'ouvrages historiques en pierre, acquises dans le cadre de travaux de portée et de complexité similaires à ceux faisant l'objet du présent contrat au cours des 10 dernières années.
 - .3 L'entrepreneur en maçonnerie doit bien comprendre les forces participant à l'intégrité structurale des murs en maçonnerie lorsque les travaux portent sur le remplacement ou la réparation de pierres ou de briques faisant partie des éléments porteurs de l'ouvrage.
- .2 Maçons :
 - .1 Les maçons doivent détenir un certificat de compétence et posséder au moins cinq (5) années d'expérience en restauration de maçonnerie d'ouvrages historiques en pierres ou en briques.
 - .2 Les maçons doivent être en mesure de prouver qu'ils détiennent une licence pour l'utilisation de certains mortiers de restauration de marque déposée.

- .3 Échantillons de l'ouvrage :
 - .1 Construire deux (2) échantillons de l'ouvrage de 1,5 m x 1,5 m illustrant les techniques de dégarnissage et de rejointoiement utilisées aux endroits indiqués par le Représentant du Ministère.
 - .2 Aviser le Représentant du Ministère au moins 24 heures avant de commencer à construire les échantillons de l'ouvrage.
 - .3 Réaliser les échantillons de l'ouvrage sous la surveillance du Représentant du Ministère de manière à démontrer, avant le début des travaux, que les procédés, les techniques et les dosages spécifiés sont bien compris.
 - .4 Laisser 24 heures au Représentant du Ministère pour examiner les échantillons avant d'entreprendre les travaux.
 - .5 Une fois acceptés, les échantillons constitueront la norme de qualité à respecter pour les présents travaux. Ils pourront être incorporés à l'ouvrage fini.

1.4 Transport, entreposage et manutention

- .1 Livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .2 Garder les matériaux secs. Les protéger contre les intempéries, le gel et contre toute source de contamination.
- .3 À la réception, s'assurer que les sceaux et les étiquettes des fabricants sont intacts.
- .4 Débarrasser les lieux des matériaux refusés ou contaminés.

1.5 Conditions ambiantes

- .1 Maintenir la température de l'ouvrage en maçonnerie entre 10 et 25 °C pendant toute la durée des travaux.
- .2 Température ambiante inférieure à 10 °C : entreposer les constituants du mortier destinés à un usage immédiat dans des enceintes chauffées conformément à la section 04 03 08 (Ouvrages historiques – Mortiers) et laisser ces matériaux atteindre une température d'au moins 10 °C avant de les mettre en oeuvre.
- .3 Seule l'eau doit être chauffée avant usage. Par temps froid, fournir au chantier de l'eau à une température d'au plus 40 °C.
- .4 Maintenir le mortier à une température entre 5 et 40 °C.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Mortier

- .1 Mortier : selon la norme CAN/CSA A179 et conforme à la section 04 03 08 (Ouvrages historiques – Mortiers).

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Dégarnissage des joints

- .1 Utiliser un outil de dégarnissage manuel pour enlever le mortier détérioré et le mortier adhérent aux éléments de maçonnerie. L'emploi de scie est strictement interdit.
 - .1 Enlever le mortier détérioré et le mortier adhérent aux éléments de maçonnerie jusqu'au mortier sain ou jusqu'à une profondeur de 100 mm pour un parement de pierre, de façon à réaliser un interstice à angles droits avec paroi de fond bien plane.
 - .2 Nettoyer les vides et cavités rencontrés.
- .2 Éviter d'épaufrer, d'altérer ou d'endommager les pierres et les autres éléments de maçonnerie au cours des opérations de dégarnissage des joints.
- .3 Nettoyer les surfaces des joints au moyen d'un jet d'air comprimé ou par lavage à l'eau appliquée à moyenne pression, en prenant soin de ne pas altérer la texture des éléments de maçonnerie.
- .4 Rincer les vides et les joints dégarnis, les évider au moyen d'un jet d'eau à faible pression, et si l'eau ne s'écoule pas librement, utiliser un jet d'air comprimé pour les nettoyer à fond.
- .5 Éliminer toute accumulation d'eau.

3.2 Rejointoiment

- .1 Humecter les parois des joints ainsi que les éléments de maçonnerie.
- .2 Maintenir la maçonnerie humide pendant toute la durée du rejointoiment.
- .3 Remplir complètement les joints de mortier. Utiliser un mortier de type « N » pour les parements de pierre.
 - .1 Si les arêtes des éléments de maçonnerie sont usées et arrondies, refaire les joints en retrait de la surface de ceux-ci afin de conserver la même largeur de joint.
 - .2 Prendre soin de ne pas amincir la couche de mortier aux arêtes.
 - .3 Compacter ensuite solidement le mortier en éliminant les vides.
- .4 Refaire les joints par couches ne dépassant pas 25 mm d'épaisseur.
 - .1 Laisser prendre chaque couche avant d'appliquer la suivante.
 - .2 Veiller à ce que les joints aient une largeur uniforme sur toute leur profondeur.
- .5 Façonner les joints de manière qu'ils s'harmonisent aux anciens ou selon les directives du Représentant du Ministère. Façonner, compacter et finir les joints à l'aide d'un fer à joint ou d'un lisseur.
- .6 Enlever les bavures de mortier de la surface des éléments de maçonnerie avant qu'elles ne sèchent.

3.3 Protection des ouvrages pendant la période de cure

- .1 À la fin de chaque journée de travail, recouvrir les ouvrages complètement ou partiellement terminés qui ne sont pas abrités ou protégés par une enceinte. Installer les bâches de protection de manière à former une barrière étanche pour empêcher le séchage trop rapide de l'ouvrage fini.

- .2 Utiliser des bâches imperméables pour recouvrir les ouvrages afin de prévenir l'érosion par les intempéries des matériaux de rejointoiement récemment mis en oeuvre.
 - .1 Garder les bâches en place pendant deux (2) semaines après l'achèvement des travaux de rejointoiement.
 - .2 S'assurer que l'air puisse circuler sous les bâches.
- .3 Bien assujettir les bâches en place.
- .4 Cure par voie humide :
 - .1 Assurer la cure par voie humide des mortiers de jointoiement.
 - .2 Installer des toiles de protection mouillées sur les ouvrages en maçonnerie rejointoyés et les garder en place pendant toute la période de cure. La période de cure doit être d'au moins trois (3) jours.
 - .3 Mouiller les toiles avec un pulvérisateur d'eau en s'assurant de ne jamais pulvériser de l'eau directement sur les joints de mortier.
 - .4 Protéger les surfaces visées par les travaux des rayons directs du soleil et maintenir les toiles de protection toujours humides.
- .5 Protéger les surfaces des vents asséchants. Porter une attention particulière aux coins.
- .6 Une fois les travaux de rejointoiement achevés, maintenir une température ambiante d'au moins 10 °C pendant les périodes indiquées ci-après.
 - .1 Au moins trois (3) jours en été;
 - .2 Au moins 30 jours en saison froide; des enceintes chauffées doivent être utilisées.

3.4 Nettoyage

- .1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, débarrasser les surfaces des bavures de mortier, des taches et de toute autre souillure résultant des travaux prescrits et prévus au présent contrat.
- .2 Enlever les éclaboussures et les bavures de mortier avec une éponge propre et de l'eau.
- .3 Poursuivre le nettoyage avec une brosse à soies rigides en fibres naturelles après la prise initiale du mortier, mais avant qu'il ait complètement durci.
- .4 Nettoyer les éléments de la maçonnerie avec de l'eau propre et une brosse à soies rigides en fibres naturelles seulement lorsque le mortier a complètement durci.
- .5 Nettoyer la maçonnerie avec une brosse à soies souples en fibres naturelles et de l'eau propre appliquée à basse pression, soit une pression de 15 à 45 lb/po².

3.5 Protection des ouvrages finis

- .1 Protéger les surfaces finies adjacentes contre les dommages pouvant être causés par les travaux en cours.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Sections connexes

- .1 Section 04 03 07 – Ouvrages historiques : Rejointoiement de la maçonnerie
- .2 Section 04 03 42 – Ouvrages historiques : Remplacement de pierres
- .3 Section 04 03 43 – Ouvrages historiques : Démantèlement d'ouvrages en maçonnerie de pierres

1.2 Solutions de rechange

- .1 Pendant toute la durée des travaux, tout changement de marque de commerce, de source d'approvisionnement en matériaux ou de méthode de malaxage du mortier, par rapport aux prescriptions du présent devis, doit être préalablement approuvé par le Représentant du Ministère.

1.3 Références

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .1 CAN/CSA-A179, Mortier et coulis pour la grosse maçonnerie.

1.4 Fiches techniques

- .1 Soumettre les fiches techniques des produits utilisés au moins 15 jours avant le début des travaux.

1.5 Normes d'essai

- .1 Étalement et résistance à la compression (éprouvettes cubiques) : selon la norme ASTM C 270.
- .2 Consistance (appareil de Vicat) : selon la norme ASTM C 780.
- .3 Résistance à la compression (éprouvettes cubiques) : selon la norme CAN/CSA-A179, annexe B.
- .4 Résistance d'adhérence en flexion : selon la norme ASTM C 1072.

1.6 Conditions ambiantes

- .1 Exécuter les travaux lorsque la température ambiante est au-dessus de 10 °C. Lorsque cette dernière est en deçà de 10 °C, couvrir et chauffer la zone d'application conformément aux directives du Représentant du Ministère.
- .2 Préparer le mortier et le maintenir à une température comprise entre 5 et 40 °C jusqu'au moment de sa mise en oeuvre.
- .3 La température de la surface d'application et du mortier doit être maintenue entre 10 et 25 °C pendant 72 heures après la mise en œuvre en période estivale et 30 jours en période hivernale.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Mortiers

- .1 Mortier de jointoiement et d'assise de type N : préparé selon des spécifications axées sur le dosage, constitué de 1 partie de ciment Portland de couleur grise, de 1 partie de chaux et de 6 parties de sable.
- .2 Mortier de jointoiement et d'assise de type S : préparé selon des spécifications axées sur le dosage, constitué de 2 parties de ciment Portland de couleur grise, de 1 partie de chaux et de 9 parties de sable.
- .3 Mortier de jointoiement de type O : préparé selon des spécifications axées sur le dosage, constitué de 1 partie de ciment Portland de couleur grise, de 2 parties de chaux et de 9 parties de sable.
- .4 Tous les matériaux secs des mortiers doivent être préparés et préensachés en usine et provenir d'un seul fabricant.

2.2 Résistance à la compression

- .1 Les résistances mesurées sur des échantillons prélevés au chantier doivent correspondre à ces valeurs :
 - .1 Mortier de type N :
 - .1 Résistance à 7 jours : 2 MPa;
 - .2 Résistance à 28 jours : 3,5 MPa.
 - .2 Mortier de type S :
 - .1 Résistance à 7 jours : 5 MPa;
 - .2 Résistance à 28 jours : 8,5 MPa.
 - .3 Mortier de type O :
 - .1 Résistance à 28 jours : 2,5 MPa.

2.3 Teneur en air

- .1 Mortier de type N : 18 % maximum.
- .2 Mortier de type S : 18 % maximum.
- .3 Mortier de type O : 14 % maximum.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Confection du mortier

- .1 Mélanger le mortier dans un malaxeur à mortier propre. Utiliser la quantité d'eau potable recommandée par le fabricant et mélanger selon les indications fournies.

3.2 Nettoyage

- .1 Enlever les bavures et les éclaboussures de mortier à l'aide d'une éponge propre et de l'eau.
- .2 Nettoyer la maçonnerie avec une brosse à soies souples en fibres naturelles et de l'eau propre à une pression de 15 à 45 lb/po².

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Sections connexes

- .1 Section 04 03 07 – Ouvrages historiques : Rejointoiement de la maçonnerie
- .2 Section 04 03 08 – Ouvrages historiques : Mortiers
- .3 Section 04 03 43 – Ouvrages historiques : Démantèlement d'ouvrages en maçonnerie de pierres
- .4 Section 31 04 31 – Ouvrages historiques : Étaie/contreventement et reprise en sous-œuvre

1.2 Références

- .1 ASTM International
 - .1 ASTM C 97/C 97M, Standard Test Methods for Absorption and Bulk Specific Gravity of Dimension Stone.
 - .2 ASTM C 170/C 170M, Standard Test Method for Compressive Strength of Dimension Stone.
 - .3 ASTM C 568, Standard Specification for Limestone Dimension Stone.
 - .4 ASTM C 616, Standard Specification for Quartz-Based Dimension Stone.

1.3 Documents/échantillons à soumettre pour approbation/information

- .1 Dessins d'atelier :
 - .1 Soumettre les dessins d'atelier décrivant la méthode de remplacement des pierres, y compris l'enlèvement de celles-ci, les travaux d'étaie et la mise en place des nouvelles pierres.
 - .2 Les dessins doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou détenant une licence lui permettant d'exercer au Québec.
 - .3 Prendre note qu'aucun document technologique au format DWG ne sera transmis à l'entrepreneur et/ou au sous-traitant.
- .2 Dessins de taillage des pierres :
 - .1 Pour chaque type de pierres à remplacer, un dessin doit être soumis montrant les dimensions, les types de finition des faces apparentes et des faces non apparentes, les lits de pierres, l'emplacement des ancrages et les autres détails.
 - .2 Soumettre les dessins en mêmes temps que les échantillons.
- .3 Échantillons :
 - .1 Soumettre les échantillons de pierres de remplacement requis au moins 15 jours avant le début des travaux.
 - .1 Soumettre deux (2) échantillons de chaque type d'éléments de maçonnerie prescrits : pierres en grès, moellons de calcaire et pierres de couronnement en grès.
 - .2 Soumettre un (1) échantillon de chaque type d'éléments d'armature et d'éléments de liaison proposés aux fins des travaux.

- .3 Soumettre les échantillons de pierres de grès requis aux fins d'essai, soit :
 - .1 Cinq (5) échantillons de 150 mm x 100 mm x 50 mm pour l'essai de résistance à la compression selon la norme ASTM C 170.
 - .2 Un (1) échantillon de 150 mm x 150 mm x 12 mm pour l'essai de porosité selon la norme ASTM C 97.
- .4 Soumettre les fiches techniques, lesquelles doivent contenir les spécifications chimiques et physico-mécaniques testées par un laboratoire reconnu. Ces fiches doivent avoir été produites depuis au plus 24 mois. Si de telles fiches ne sont pas disponibles, prévoir les coûts associés à ces essais en laboratoire.
- .5 Les échantillons doivent avoir les dimensions suivantes :
 - .1 Pierres de parement : 300 mm x 300 mm x 300 mm.
 - .2 Pierres de couronnement : 200 mm x 300 mm x 300 mm (incluant la portion arrondie).
 - .3 Moellons : 300 mm x 200 mm x 100 mm.
- .6 Choisir des échantillons provenant du lit actuellement exploité à la carrière, accompagnés d'un certificat émis par cette dernière.

1.4 Assurance de la qualité

- .1 Assurer au Représentant du Ministère l'accès à l'atelier du maçon aux fins d'inspection des travaux en cours.
- .2 Qualification :
 - .1 L'Entrepreneur en maçonnerie devra être en mesure de démontrer ses compétences et présenter trois (3) réalisations en restauration de maçonnerie d'ouvrages historiques en pierre, acquises dans le cadre de travaux de portée et de complexité similaires à ceux faisant l'objet du présent contrat au cours des 10 dernières années.
 - .2 Veiller à ce que les travaux visés par la présente section soient exécutés par des travailleurs qualifiés en préservation d'ouvrages historiques en maçonnerie.
 - .3 Les maçons engagés par l'entrepreneur en maçonnerie doivent posséder au moins cinq (5) années d'expérience dans la restauration d'ouvrages historiques en maçonnerie.
 - .4 Le Représentant du Ministère peut refuser un maçon qui ne peut établir qu'il possède l'expérience et les compétences nécessaires.

1.5 Transport, entreposage et manutention

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux de manière à ne pas altérer leur finition et à ne pas les salir.
- .2 Garder les matériaux secs. Les protéger contre les intempéries, le gel et contre toute source de contamination.
- .3 Ne pas déposer les pierres directement sur le sol.

1.6 Liste des pierres

- .1 Dresser une liste de chacune des pierres à remplacer, indiquant leurs dimensions précises, leur position dans l'ouvrage ainsi qu'une référence aux dessins de taillage des pierres soumis.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Les nouvelles pierres doivent provenir d'une seule carrière, laquelle doit être acceptée par le Représentant du Ministère. S'assurer que la carrière d'approvisionnement est en mesure de fournir des matériaux de qualité uniforme et aux caractéristiques correspondant aux matériaux en place ou aux exigences.
- .2 Moellons en calcaire : calcaire argileux provenant de Château-Richer.
- .3 Grès : conforme à la norme ASTM C 616, de type II (grès-quartzite), appartenant à la formation de Saint-Léon et provenant du Bas-Saint-Laurent, de couleur verte.

2.2 Caractéristiques de la pierre de grès

- .1 Propriétés mécaniques :
 - .1 Densité : 2700 kg/m³ minimum.
 - .2 Absorption : 0,1 à 0,3 %.
 - .3 Résistance à la compression : 120 MPa minimum.
- .2 Composition minérale :
 - .1 Alumine (Al₂O₃) : 8 % ± 1 %.
 - .2 Dioxyde de Silicium (SiO₂) : 60 % ± 10 %.
 - .3 Oxyde de calcium (CaO) : 12 % ± 5 %.
- .3 La pierre ne doit pas présenter de trace de lits de dépôt ni de veines de quartz.

2.3 Plans de litage de la pierre

- .1 Litage horizontal pour tous les types de pierre.

2.4 Façonnage des pierres de taille

- .1 Les pierres doivent être taillées parfaitement d'équerre, selon le profil et les dimensions indiqués.
 - .1 Les faces de parement doivent être bien dressées et la finition réalisée de manière à obtenir un fini identique aux pierres existantes ou tel qu'il est spécifié aux plans.
 - .2 Les cinq (5) faces non exposées des pierres doivent être bouchardées après sciage afin que leur surface soit parfaitement rugueuse et offrent une bonne adhérence au mortier, et ce, sur toute la profondeur de la pierre. Aucune surface sciée ne sera acceptée.
- .2 Les profils doivent être réalisés à partir de gabarits et de détails pleine grandeur. Les arêtes apparentes doivent être façonnées d'alignement et être légèrement adoucies pour prévenir les épaufrures.
- .3 Les pierres peuvent être forées pour recevoir les crochets de levage.
 - .1 Des trous de levage doivent être percés dans les éléments qui ne peuvent être manutentionnés manuellement.
 - .2 Aucun trou ne doit cependant être percé dans les faces de parement et à moins de 150 mm d'une arête.

- .4 Le fini des faces de parement et de joint des pierres doit être conforme aux indications et correspondre à celui des échantillons approuvés du produit et de l'ouvrage.

2.5 Tolérances de façonnage

- .1 Les tolérances de façonnage ci-après doivent être respectées.
 - .1 Longueur : 2 mm en plus ou en moins.
 - .2 Hauteur : 2 mm en plus ou en moins.
 - .3 Perpendicularité : 2 mm en plus ou en moins, le plus long côté servant de référence.
- .2 Utiliser un compas d'épaisseur, une équerre et un niveau pour mesurer l'espace à combler. Prévoir des joints de mortier de 10 mm à 12 mm d'épaisseur.
- .3 Forer les pierres qui doivent recevoir des ancrages selon les exigences aux plans.

2.6 Pierres existantes

- .1 Si elles sont dures, saines et propres, les pierres récupérées sur place peuvent, avec l'approbation du Représentant du Ministère, être utilisées aux fins de remplacement de pierres de plus petites dimensions. Les faces sciées devront être bouchardées selon les exigences précitées.
- .2 Les pierres existantes peuvent être utilisées pour la reconstruction du noyau de maçonnerie. À cet effet, elles doivent être taillées pour s'adapter aux dimensions de l'ouvrage à reconstruire.

2.7 Rejet

- .1 Les moellons et les pierres de grès provenant de bancs de carrière dynamités seront refusés.
- .2 La pierre de grès provenant de bancs fissurés naturellement sera refusée.
- .3 Une fois taillées et dressées, les pierres de grès ne devront comporter aucune des imperfections suivantes :
 - .1 Éclat et marque de pic;
 - .2 Fissure, cassure et signe délitage;
 - .3 Traces continues de quartz dont l'épaisseur est supérieure à 1,0 mm.

2.8 Mortier

- .1 Mortier : selon les prescriptions de la section 04 03 08 (Ouvrages historiques – Mortiers).

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Travaux préparatoires

- .1 Déplacer et soulever les pierres en prenant les moyens nécessaires pour prévenir leur endommagement. Faire inspecter et approuver par le Représentant du Ministère les pierres qui ont subi un choc ou une chute.
- .2 Indiquer le sens de l'assise des pierres. Reproduire les marques indiquant le sens de l'assise sur les fragments de pierres taillées utilisables.

- .3 Installer et retirer les étais et les supports conformément à la section 31 04 31 (Ouvrages historiques – Étalement/contreventement et reprise en sous-œuvre).

3.2 Enlèvement des pierres

- .1 Procéder à l'enlèvement des pierres détériorées et identifiées conformément à la section 04 03 43 (Ouvrages historiques - Démantèlement d'ouvrages en maçonnerie de pierres).
- .2 Enlever la poussière et les particules de mortier ou de pierre qui se trouvent dans les espaces à combler, comme spécifié aux plans.

3.3 Dégarnissage des joints

- .1 Réaliser le dégarnissage des joints autour des pierres à enlever conformément aux prescriptions de la section 04 03 07 (Ouvrages historiques – Rejointoiement de la maçonnerie).

3.4 Déplacement des pierres

- .1 Utiliser des loupes ou happes/crochets de retenue pour lever les pierres à la hauteur voulue pour l'exécution des travaux.
- .2 Faire glisser les pierres sur des rampes en bois pour les mettre en place.
- .3 Éviter d'endommager le bord des pierres au moment des opérations de levage. Utiliser des séparateurs ou des cales de bois pour les désolariser des courroies de levage. Ne mettre en oeuvre que des pierres non endommagées.

3.5 Remplacement des pierres de taille

- .1 Poser les attaches et les connecteurs conformément à la norme CAN/CSA A-370, à moins d'indications contraires. Avant d'appliquer le mortier, faire approuver la mise en place de ces éléments par le Représentant du Ministère.
- .2 Coordonner l'appareillage, la hauteur d'assise et la largeur des joints avec ceux de l'ouvrage existant.
- .3 Débarrasser chaque cavité où une nouvelle pierre de parement sera insérée de la maçonnerie de remplissage altérée jusqu'à au moins 300 mm derrière la pierre ou jusqu'à l'atteinte de la maçonnerie saine, de la poussière et des fragments de pierre. Avant de commencer les travaux de remplacement, examiner, en présence du Représentant du Ministère les surfaces nettoyées.
- .4 Mouiller les parois des pierres et des cavités avant d'appliquer le mortier.
- .5 Appliquer le mortier et poser les pierres.
 - .1 Poser les pierres à bain de mortier.
 - .2 Enduire les faces de joint verticales des éléments de maçonnerie puis remplir les joints verticaux de la surface de parement ainsi que ceux réalisés entre les parois.
 - .3 Poser les pierres et faire les joints en une seule opération. Refouiller avec un fer à joint rond pour confectionner des joints lisses, bien tassés et uniformément concaves.
 - .4 Dégarnir les joints d'assise sur une profondeur d'au moins 25 mm puis préparer les surfaces à recevoir le mortier de jointoiement. Assurer la cure par voie humide du mortier d'assise pendant une période d'au moins trois (3) jours avant de procéder au jointoiement.

- .6 Poser les pierres lourdes et les pierres saillantes une fois que le mortier des rangs sous-jacents a suffisamment durci pour en supporter le poids.
- .7 Étaçonner et ancrer les pierres saillantes jusqu'à ce que les rangs supérieurs aient suffisamment durci.
- .8 Poser les pierres selon l'alignement des pierres adjacentes ou de niveau, d'aplomb et d'équerre, sur une généreuse couche de mortier, en enduisant les faces de joint et remplissant les joints verticaux. Remplir complètement les trous percés pour les ancrages, les goujons et les dispositifs de levage ainsi que les vides laissés par le dressage des arêtes trop saillantes.
- .9 Appliquer le mortier de jointoiment. Remplir les joints dégarnis de mortier de jointoiment.
- .10 Finir les joints de façon qu'ils soient identiques à ceux de l'ouvrage existant.
- .11 Garder le mortier frais mouillé pendant une période de trois (3) jours, à une température d'au moins 10 °C. Voir section 04 03 07 (Ouvrages historiques – Rejointoiment de la maçonnerie).
- .12 Nettoyer l'ouvrage fini au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
 - .1 Enlever les bavures de mortier sur les surfaces apparentes de la maçonnerie.
 - .2 Débarrasser la face de parement des pierres de toute trace de mortier.
 - .3 Enlever les souillures de mortier avant que ce dernier ait durci.
 - .4 Pour nettoyer la maçonnerie, utiliser seulement de l'eau propre et une brosse à soies souples.
- .13 Inspecter l'ouvrage fini en présence du Représentant du Ministère.

3.6 Remplissage et jointoiment

- .1 Exécuter le remplissage des joints et le jointoiment de la maçonnerie conformément à la section 04 03 07 (Ouvrages historiques - Rejointoiment de la maçonnerie).

3.7 Nettoyage

- .1 Avant de commencer le nettoyage de l'ouvrage fini, confirmer l'acceptation par le Représentant du Ministère de la méthode de nettoyage préalablement démontrée.
- .2 Nettoyer les surfaces en maçonnerie une fois que les travaux de réparation sont terminés et que le mortier a durci.
- .3 Débarrasser les surfaces en maçonnerie des bavures et des résidus de mortier résultant des travaux sans endommager les pierres ni les joints.
- .4 Une fois les travaux terminés, débarrasser le chantier des débris, des matériaux et matériels en surplus et de l'équipement. Laisser le chantier propre et ordonné, de sorte qu'il ne présente pas de dangers.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Sections connexes

- .1 Section 04 03 07 – Ouvrages historiques : Rejointoiement de la maçonnerie
- .2 Section 04 03 08 – Ouvrages historiques : Mortiers
- .3 Section 04 03 42 – Ouvrages historiques : Remplacement de pierres

1.2 Documents/éléments à produire avant le début des travaux

- .1 Constituer un dossier photographique complet et détaillé de l'ouvrage à démanteler et à reconstruire.

1.3 Assurance de la qualité

- .1 Qualification :
 - .1 Entrepreneur en maçonnerie : les travaux faisant l'objet de la présente section doivent être exécutés par un entrepreneur spécialisé en travaux de conservation d'ouvrages historiques en pierres, utilisant des techniques appropriées de démantèlement de tels ouvrages.
 - .2 L'Entrepreneur en maçonnerie devra être en mesure de démontrer ses compétences et présenter trois (3) réalisations en restauration de maçonnerie d'ouvrages historiques en pierre, acquises dans le cadre de travaux de portée et de complexité similaires à ceux faisant l'objet du présent contrat au cours des 10 dernières années.
 - .3 Superviseur :
 - .1 Fournir les services d'un superviseur compétent, spécialisé dans le type de travaux requis.
 - .2 Le superviseur doit posséder au moins cinq (5) années d'expérience dans la réalisation réussie de travaux de démantèlement d'ouvrages historiques en maçonnerie. Le superviseur doit être présent en tout temps sur le lieu des travaux.
 - .4 Ouvriers spécialisés en démantèlement d'ouvrages en pierres : les ouvriers doivent posséder au moins cinq (5) années d'expérience dans la réalisation réussie de travaux de démantèlement d'ouvrages en pierres.

1.4 Transport, entreposage et manutention

- .1 Protéger les pierres et prendre les mesures nécessaires pour faciliter leur remise en place.
 - .1 Entreposer les éléments de maçonnerie retirés de l'ouvrage dans un abri, sous une membrane de protection en polyéthylène ou sur des palettes en bois, et les protéger de l'eau, des intempéries et de tout dommage mécanique potentiel.
 - .2 Soumettre le système d'entreposage et d'identification au Représentant du Ministère, aux fins d'approbation.

1.5 Conditions ambiantes

- .1 Procéder au descellement des éléments de maçonnerie humides lorsque la température est au-dessus de 5 °C.
- .2 Lorsque la température est égale ou inférieure à 5 °C :
 - .1 Garder les pierres sèches;
 - .2 Protéger les pierres humides contre le gel.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Adhésif pour ancrages

- .1 Mortier adhésif hybride composé de résine méthacrylate d'uréthane, durcisseur, ciment et eau.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Examen

- .1 Examiner les surfaces en maçonnerie ainsi que les aires de transit et d'entreposage, puis informer le Représentant du Ministère par écrit de toute condition qui empêcherait de réaliser les travaux conformément aux prescriptions et de les terminer dans les délais impartis.

3.2 Protection des ouvrages

- .1 Protéger contre tout dommage les aménagements et les installations à proximité qui doivent rester en place. Le cas échéant, réparer les dommages.
- .2 Protéger les surfaces et ouvrages environnants contre tout dommage pouvant résulter des travaux.
- .3 Le cas échéant, réparer tout dommage au tissu historique de l'ouvrage.
- .4 Faire approuver la méthode de réparation des pierres par le Représentant du Ministère.

3.3 Marquage provisoire et constitution d'un dossier

- .1 Avant de les enlever, marquer les pierres sur leur face de parement au moyen d'un produit de marquage qui puisse être entièrement effacé, au besoin, sans que cela n'endommage l'élément de maçonnerie; à cette fin, utiliser ce qui suit :
 - .1 un stylo à bille et faire le marquage sur un diachylon qui sera apposé sur la pierre;
 - .2 une craie sans cire et faire le marquage directement sur la pierre.
- .2 Constituer un dossier photographique de l'ouvrage à démanteler et à reconstruire; et y inscrire le numéro de chacune des pierres.
- .3 S'assurer que les marques provisoires résisteront aux intempéries, à la manutention et au nettoyage, et dureront jusqu'au marquage définitif des pierres (si requis).
- .4 S'assurer que les marques et les adhésifs pourront être enlevés à l'aide d'une brosse en fibres végétales, utilisée à sec ou avec de l'eau, sans que cela n'endommage les éléments de maçonnerie. Ne pas utiliser de solvant, d'acide ni d'autre produit chimique.

- .5 Noter les dimensions de chaque pierre enlevée.

3.4 Support

- .1 Construire les étais, berceaux et autres éléments temporaires nécessaires pour supporter l'ouvrage, ou certaines de ses parties, pendant le démantèlement et en attendant la remise en place, selon les dessins approuvés portant le sceau et la signature d'un ingénieur qualifié, ayant l'expérience des ouvrages historiques en maçonnerie et habilité à exercer dans la province de Québec.

3.5 Descellement des pierres

- .1 Pour desceller les pierres, utiliser des méthodes approuvées qui ne causent pas de dommages aux pierres ni aux autres éléments.
- .2 Utiliser des outils à main seulement.
- .3 Le cas échéant, faire approuver l'utilisation d'outils mécaniques par le Représentant du Ministère avant de commencer les travaux de descellement.
- .4 Aucun travail de descellement ne doit se faire sur une maçonnerie mouillée, si la température est sous le point de congélation.

3.6 Techniques particulières

- .1 Éviter d'endommager l'arête des pierres au moment du dégarnissage des joints et du descellement des éléments de maçonnerie.
- .2 Utiliser des coins en bois au besoin pour enlever ou déloger les pierres. Utiliser des barres-leviers plates recouvertes d'un matériau destiné à absorber les chocs (toile, carton).
- .3 Utiliser des courroies de levage en nylon, au moins deux (2) par pierre.
- .4 Utiliser des séparateurs ou des cales en bois pour empêcher que les courroies de levage n'endommagent les arêtes des pierres au moment où ces dernières sont soulevées de leur position ou manutentionnées le long de la paroi. Si les pierres sont endommagées, les remplacer selon les prescriptions de la section 04 03 42 (Ouvrages historiques – Remplacement de pierres) aux frais de l'Entrepreneur.

3.7 Entreposage provisoire

- .1 Avant de les entreposer, déposer les pierres dans la zone du chantier désigné pour le nettoyage, l'examen détaillé et le marquage définitif de celles-ci.
- .2 S'assurer que les pierres sont accessibles et facilement enlevables, et qu'elles sont disposées de façon à être facilement repérées au besoin.

3.8 Manutention

- .1 Placer les pierres enlevées sur des surfaces en bois pendant la manutention, en prévenant tout contact avec du métal.
- .2 Lorsque les pierres sont descendues au niveau du sol, les déposer directement sur les plates-formes en bois qui seront utilisées pour leur transport ou leur entreposage.
- .3 Transporter et entreposer les pierres sur des plates-formes en bois.
- .4 S'assurer que les arêtes vives des pierres ne touchent à aucun objet dur.

3.9 Reconstruction d'ouvrages en maçonnerie

- .1 La maçonnerie contre laquelle sera reconstruit l'ouvrage doit être saine et exempte de particules lâches.
- .2 Avant de mettre en place les éléments de reconstruction, nettoyer au jet d'eau et humidifier les surfaces avant la pose du mortier d'assise.
- .3 Poser les nouvelles pierres de parement sur des coins en bois résineux imbibés d'eau. Les laisser en place jusqu'à ce que le mortier ait durci et que le bois ait séché. Retirer les coins sans les briser.
- .4 Ancrer les pierres à l'aide de tiges filetées en acier inoxydable A-316. Forer les trous selon les recommandations du fabricant de l'adhésif et les injecter de mortier adhésif. Utiliser des passoires tubulaires en plastique aux endroits requis pour contenir l'adhésif.
- .5 Effectuer le remontage de la maçonnerie selon l'alignement des pierres adjacentes en faisant en sorte que l'épaisseur des joints soit conforme aux joints antérieurs et aux joints des zones adjacentes.
- .6 Construire le noyau de maçonnerie avec des matériaux neufs ou des pierres saines récupérées selon les indications.

3.10 Nettoyage

- .1 Effectuer le nettoyage lorsque la température se situe au-dessus du point de congélation. Après le nettoyage, protéger les pierres mouillées contre le gel jusqu'à ce qu'elles soient sèches.
- .2 À moins d'indications contraires, utiliser une brosse en fibres végétales et de l'eau pour nettoyer les pierres.
- .3 Enlever les bavures de mortier avec des outils à main.

3.11 Remplissage et jointoiment

- .1 Effectuer le remplissage des joints et le jointoiment de la maçonnerie conformément à la section 04 03 07 (Ouvrages historiques – Rejointoiment de la maçonnerie).

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Exigences connexes

- .1 Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Section 31 23 33.01 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.

1.2 Références

- .1 A123.4-F04, « Bitume utilisé pour l'imperméabilisation de revêtements multicouches pour toitures »
- .2 ONGC 37.56-M (9e version), « Membrane bitumineuse modifiée, préfabriquée et renforcée pour le revêtement des toitures »

1.3 Documents / Échantillons à soumettre

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 (Documents et échantillons à soumettre).
- .2 Soumettre des échantillons des matériaux, dont de la membrane de bitume élastomère de 250 mm x 250 mm au moins 15 jours avant le début des travaux.

1.4 Assurance de la qualité

- .1 Veiller à ce que les travaux visés par la présente section soient exécutés par des travailleurs qualifiés dans les travaux d'étanchéité de couverture.

1.5 Transport, entreposage et manutention

- .1 Tous les matériaux seront livrés et entreposés dans leurs emballages d'origine sur lesquels seront indiqués le nom du fabricant, le nom du produit, le poids du produit, les normes applicables et toute autre indication ou référence acceptée comme standard.
- .2 Les matériaux seront protégés adéquatement, entreposés en permanence dans un abri sec, ventilé, à l'abri de flammes nues ou d'étincelles de soudure et protégés des intempéries et de toute substance nuisible. Seuls les matériaux qui seront utilisés dans une même journée seront à l'extérieur d'un tel type d'abri. En hiver, les matériaux seront de préférence entreposés dans un abri chauffé à 10 °C minimum et sortis au fur et à mesure de leur mise en oeuvre. Si les rouleaux ne peuvent être entreposés dans un abri chauffé, ceux-ci pourront être réchauffés à l'aide d'un chalumeau au moment de la pose.
- .3 Entreposer les adhésifs et les mastics d'étanchéité à base d'émulsion à une température d'au moins 5 °C. Entreposer les adhésifs et les mastics à base de solvant à une température suffisamment élevée pour assurer la malléabilité nécessaire à leur application. Les matériaux livrés en rouleaux seront soigneusement entreposés debout.

Partie 2 - MATÉRIAUX/MATÉRIELS

2.1 Matériaux

- .1 Feuille séparatrice : barrière antiracine, épaisseur de 0,46 mm.

- .2 Panneau de drainage et filtration (caractéristiques) :
 - .1 Épaisseur : 10 mm.
 - .2 Force de compression : 719 kN/m².
 - .3 Niveau de débit maximum : 211 l/min/m.
- .3 Membrane de sous-couche :
 - .1 Description : membrane composée de bitume modifié au SBS et d'une armature en polyester non tissé. La face supérieure est protégée de granulats colorés; la face inférieure est recouverte par un film plastique thermosoudable
 - .2 Constituants : armature polyester non-tissé de 180 g/m², mélange de bitume et de polymère SB, protection de granules colorés.
 - .3 Caractéristiques :
 - .1 Résistance à la traction (N/5 cm) : longitudinal = 1060; transversal = 785.
 - .2 Allongement à la rupture (%) : longitudinal = 8 %; transversal = 58 %.
 - .3 Souplesse à froid à -30 °C : pas de fissuration.
 - .4 Point de ramollissement : ≥ 110 °C.
 - .5 Résistance au poinçonnement statique (N) : ≥ 245 N.
 - .6 Conforme à la norme ONGC 37.56-M.
- .4 Apprêt pour membrane thermosoudable : produit composé de bitume modifié par des polymères SBS, de solvants volatils et d'additifs reconnus pour leur pouvoir d'adhérence, utilisé comme apprêt sur des surfaces de métal ou de béton pour améliorer l'adhérence des membranes d'étanchéité thermosoudables.
- .5 Membrane liquide :
 - .1 Bitume pour couche de base :
 - .1 Conforme à la norme CGSB 37-GP-9Ma.
 - .2 Produit : conditionneur 56170.
 - .2 Bitume caoutchouté appliqué à chaud :
 - .1 Conforme à la norme CGSB 37.50.
 - .2 Produit : conditionneur 6125.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Examen et préparation des surfaces

- .1 Avant le début des travaux, le représentant du propriétaire et le contremaître en couverture auront la responsabilité d'inspecter et d'approuver notamment la condition du support (le cas échéant, les pentes et les fonds de clouage) ainsi que les relevés aux murs parapets et les joints de construction. Le cas échéant, un avis de non-conformité sera remis à l'entrepreneur pour qu'il procède aux corrections. Le commencement des travaux sera considéré comme une acceptation des conditions relatives à la réalisation de ces travaux.
- .2 Ne commencer aucune partie des travaux avant que les surfaces ne soient propres, lisses, sèches et exemptes de glace, de neige et de matériaux de rebus. L'usage de sels et de calcium est interdit pour enlever la glace ou la neige

- .3 Ne pas poser de matériaux par temps pluvieux ou neigeux. Obtenir l'autorisation écrite du Représentant du Ministère avant la mise en place du béton. Donner un préavis d'au moins 24 heures avant le début des travaux de bétonnage.

3.2 Mode d'exécution

- .1 Poser les éléments de couverture sur des surfaces propres et sèches, conformément aux prescriptions et aux recommandations du fabricant.
- .2 Les travaux de couverture doivent s'exécuter d'une façon continue au fur et à mesure que les surfaces sont prêtes et que les conditions climatiques le permettent.
- .3 Sceller tous les joints des sous-couches qui ne sont pas recouvertes d'une membrane de finition la journée même. En aucun cas il ne doit y avoir de l'humidité emprisonnée dans les joints avant la pose d'une seconde membrane.
- .4 Dans tous les cas où la membrane est posée au chalumeau, un cordon de bitume fondu continu et d'épaisseur constante devra être visible à l'avant des rouleaux lors de la soudure.
- .5 Maintenir en tout temps l'étanchéité des toitures, y compris durant l'exécution des travaux des autres corps de métier et au fur et à mesure que les travaux sont exécutés (notamment les drains).
- .6 La membrane hydrofuge liquide sera appliquée selon les spécifications des fabricants en deux étapes, soit l'application de la couche de base et l'application du bitume caoutchouté.

3.3 Application de la couche d'apprêt

- .1 Les surfaces de béton et de maçonnerie recevront une couche d'apprêt. Toutes les surfaces d'application devront être exemptes de rouille, de poussière et de résidus qui pourraient nuire à l'adhérence. La surface enduite d'apprêt doit être recouverte de la membrane le plus tôt possible.

3.4 Contrôle de la qualité sur place

- .1 Exiger la présence, sur place, d'un représentant du fabricant des matériaux de couverture, durant l'installation de l'ouvrage.
- .2 Corriger les anomalies ou les défauts constatés.

3.5 Nettoyage

- .1 Avant de commencer le nettoyage de l'ouvrage fini, confirmer l'acceptation par le Représentant du Ministère de la méthode de nettoyage préalablement démontrée.
- .2 Protéger le sol adjacent contre toute accumulation d'eau de nettoyage.
- .3 Une fois les travaux terminés, débarrasser le chantier des débris, des matériaux et matériels en surplus et de l'équipement. Laisser le chantier propre et ordonné, de sorte qu'il ne présente pas de dangers.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Exigences connexes

- .1 Section 04 03 42 – Ouvrages historiques : Remplacement de pierres
- .2 Section 04 03 43 – Ouvrages historiques : Démantèlement d'ouvrages en maçonnerie de pierres

1.2 Références

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .1 CSA-G40.20/G40.21, Exigences générales relatives à l'acier de construction laminé ou soudé/Aciers de construction.
 - .2 CAN/CSA O86.1, Règles de calcul des charpentes en bois.
 - .3 CSA O121, Contre-plaqué en sapin de Douglas.
 - .4 CSA O122, Bois de charpente lamellé-collé
 - .5 CSA O151, Contre-plaqué en bois de résineux canadiens.
 - .6 CAN/CSA-S16, Règles de calcul aux états limites des charpentes en acier.
 - .7 CSA W59, Construction soudée en acier (soudage à l'arc).

1.3 Définitions

- .1 Contreventement : ouvrage de soutien temporaire d'une excavation ou d'une construction, destiné à lui fournir la stabilité nécessaire pour résister à l'effondrement ou aux déformations.
- .2 Étaie : ouvrage de soutien temporaire d'une excavation ou d'une construction, destiné à reprendre les charges.

1.4 Exigences de performance

- .1 S'assurer que les méthodes, les matériaux et les matériels employés peuvent supporter la construction existante ainsi que les surcharges, qu'ils permettent l'exécution des travaux prévus et qu'ils réduisent au maximum les risques de dommages aux éléments historiques et archéologiques.

1.5 Documents/échantillons à soumettre pour approbation/information

- .1 Les dessins d'atelier doivent indiquer les détails de montage en atelier et au chantier, lesquels doivent être conformes aux exigences de performance énoncées à l'article 1.4.
- .2 Soumettre au Représentant du Ministère, aux fins d'examen, les dessins des systèmes d'étaie, de contreventement et d'étrésillonnement temporaires, portant la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou détenant une licence lui permettant d'exercer au Québec.
- .3 Le Représentant du Ministère n'autorisera les travaux de démontage ou d'excavation que lorsqu'il aura reçu l'attestation écrite de l'ingénieur que les ouvrages temporaires sont conformes à ses plans et réalisés adéquatement.

- .4 Prendre note qu'aucun document technologique au format DWG ne sera transmis à l'entrepreneur et/ou au sous-traitant.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux/ matériels

- .1 Éléments en bois de construction : bois d'œuvre ou bois lamellé-collé de catégorie numéro 1.
 - .1 Bois certifié par le Forest Stewardship Council (FSC) : bois d'oeuvre certifié par le FSC.
- .2 Éléments en acier de construction : selon la norme CSA G40.21, acier de nuance 350, type W.
- .3 Clous : conformes à la norme CSA B111.
- .4 Boulons, tire-fond, écrous et rondelles : conformes à la norme CAN/CSA O86.1.
- .5 Boulons à haute résistance à la tension : conformes à la norme ASTM A 325M ou ASTM A 490M.
- .6 Matériaux de soudage : conformes à la norme CSA W59.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Travaux préparatoires

- .1 Enlever les installations mécaniques, les canalisations d'utilités et les matériaux entreposés. Les entreposer dans un endroit désigné par le Représentant du Ministère.
- .2 Avant de commencer l'étalement ou le contreventement de l'ouvrage, assécher les zones adjacentes à la fondation ou le sol supportant le contreventement. Garder la zone des travaux bien sèche pendant toute la durée des travaux faisant l'objet du contrat.
- .3 Traiter les pièces de bois qui doivent entrer en contact avec le sol et l'eau.

3.2 Installation

- .1 S'il s'avère nécessaire de modifier le système d'étalement ou de contreventement, obtenir l'approbation du Représentant du Ministère avant d'en commencer l'installation.
- .2 Supporter individuellement les éléments qui se désolidarisent au moment de l'installation du système d'étalement ou de contreventement.
- .3 Monter les éléments de support en bois conformément à la norme CAN/CSA O86.1.
- .4 Monter les éléments de support en acier conformément aux normes CAN/CSA-S16 et CAN/CSA-S136.
- .5 Exécuter les travaux de soudage conformément à la norme CSA W59.
- .6 Contreventement de constructions :
 - .1 Poser, après examen par le Représentant du Ministère, un bourrage derrière les appuis muraux pour compenser l'inégalité des murs.

- .2 Installer un système de contreventement pour stabiliser les déformations, selon les indications des dessins.
- .7 Étalement de constructions :
 - .1 Poser un bourrage derrière les appuis muraux pour compenser l'inégalité des murs.
 - .2 Afin de stabiliser les murs en attendant la mise en place d'étais inclinés permanents, installer des étais temporaires constitués de montants posés contre le mur et bloqués par des contrefiches embrevées dans ces montants.
 - .3 Poser des planches entre les cales des étais verticaux afin d'empêcher l'effondrement du remplissage.

3.3 Ajustement

- .1 Vérifier l'efficacité du système d'étalement ou de contreventement et faire les ajustements nécessaires au besoin, réparer ou remplacer au besoin les éléments endommagés ou affaiblis.
- .2 Si les ajustements à réaliser outrepassent les paramètres spécifiés sont fréquents et répétitifs, aviser le Représentant du Ministère.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Exigences connexes

- .1 Section 03 10 00 – Coffrages et accessoires pour béton
- .2 Section 03 30 00 – Béton coulé en place

1.2 Références

- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
 - .1 ASTM C 117-04, Standard Test Method for Material Finer than 0.075 mm (No.200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 - .2 ASTM C 136-05, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .3 ASTM D 422-63(2002), Standard Test Method for Particle-Size Analysis of Soils.
 - .4 ASTM D 698-00ae1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft³) (600 kN-m/m³).
 - .5 ASTM D 1557-02e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft³) (2,700 kN-m/m³).
 - .6 ASTM D 4318-05, Standard Test Methods for Liquid Limit, Plastic Limit, and Plasticity Index of Soils.
- .2 CCDG (Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec), dernière édition.

1.3 Définitions

- .1 Classes de déblais : deux (2) classes de déblais sont reconnues, à savoir les déblais ordinaires et les déblais de roc.
 - .1 Déblais de roc : masse solide d'un volume supérieur à 1,00 m³, qui ne peut être enlevée au moyen d'un excavateur mécanique équipé d'un godet de 0,95 à 1,15 m³. Les matériaux gelés ne sont pas considérés comme étant des déblais de roc.
 - .2 Déblais ordinaires : tous les matériaux d'excavation de quelque nature que ce soit, autres que des déblais de roc.
- .2 Déblais non classés : dépôts de quelque nature que ce soit, trouvés au cours des travaux.
- .3 Terre végétale
 - .1 Tout matériau propre à favoriser la croissance des végétaux et pouvant être utilisé comme terre d'appoint, pour l'aménagement paysager ou encore pour l'ensemencement.
 - .2 Tout matériau raisonnablement exempt de matériaux de sous-sol, de mottes d'argile, de broussailles, de mauvaises herbes nuisibles et d'autres débris, et exempt de cailloux, de souches, de racines et d'autres matériaux nuisibles de plus de 25 mm.

- .4 Matériaux de rebut : matériaux en surplus ou matériaux de déblai inutilisables aux fins des présents travaux.
- .5 Matériaux d'emprunt : matériaux provenant de zones situées à l'extérieur de l'aire à niveler, et nécessaires à l'aménagement de remblais ou à d'autres parties de l'ouvrage.
- .6 Matériaux impropres : matériaux compressibles, chimiquement instables et peu résistants.
- .7 Matériaux de remplissage dimensionnellement stabilisés : mélange très peu résistant composé de ciment, de granulats de béton et d'eau, qui ne se tassera pas une fois mis en place dans les tranchées destinées à recevoir les canalisations d'utilités, et que l'on peut excaver sans préparation préalable.
- .8 Matériaux contaminés : matériaux de déblais ordinaires pouvant être réutilisés pour le remblayage des excavations aux endroits indiqués, mais devant être disposés dans des sites appropriés en fonction du niveau et du type de contamination s'ils sont excédentaires.

1.4 Documents/échantillons à soumettre pour approbation/information

- .1 Contrôle de la qualité :
 - .1 Soumettre au Représentant du Ministère, aux fins d'examen, les méthodes d'assèchement et de prévention du soulèvement proposées.
 - .2 Aviser le Représentant du Ministère, par écrit, lorsque le fond de l'excavation est atteint.
- .2 Documents/échantillons à soumettre avant les travaux
 - .1 Avant de commencer les travaux visés par la présente section, soumettre une liste des principaux appareils et matériels qui seront utilisés pour la réalisation de ces derniers.
 - .2 Soumettre les dossiers concernant l'emplacement des réseaux d'utilités souterrains, lesquels doivent comprendre ou indiquer ce qui suit :
 - .1 plan de localisation des réseaux d'utilités existants sur le terrain;
 - .2 données sur les servitudes pour le passage des utilités;
 - .3 plan de localisation des canalisations réacheminées et abandonnées (au besoin).
 - .3 Au moins deux (2) semaines avant le début des travaux, soumettre pour approbation les fiches granulométriques de tous les matériaux d'emprunt qui seront utilisés.

1.5 Gestion et élimination des déchets et des sols mis en pile

- .1 Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage, conformément à la section 01 74 21 (Gestion et élimination des déchets de construction/démolition).
- .2 Acheminer les granulats excédentaires pouvant être réutilisés vers une carrière ou une installation de recyclage locale autorisée par le Représentant du Ministère.
- .3 Tout sol non réutilisé dans l'ouvrage devra être mis en pile et caractérisé avant sa disposition, conformément à la Politique du MDDEFP (politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés), par une firme spécialisée.

1.6 Conditions existantes

- .1 Examiner le rapport d'analyse et de caractérisation des sols, lequel est fourni par le Représentant du Ministère.
- .2 Canalisations d'utilités enfouies :
 - .1 Avant de commencer les travaux, vérifier l'emplacement des canalisations d'utilités situées sur le chantier ou à la proximité de ce dernier.
 - .2 Prendre les dispositions nécessaires, auprès des autorités compétentes, pour réacheminer les canalisations enfouies susceptibles de nuire à l'exécution des travaux, et assumer les coûts de ces travaux.
 - .3 Enlever les canalisations enfouies désuètes qui se trouvent à moins de 2 m des fondations et obturer les tronçons coupés au moyen de bouchons femelles.
 - .4 Les détails relatifs aux dimensions, à l'emplacement et à la profondeur d'enfouissement des ouvrages et des canalisations d'utilités ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont donc pas nécessairement exacts ni complets.
 - .5 Avant de commencer les travaux d'excavation, déterminer l'emplacement ainsi que l'état des ouvrages et des réseaux souterrains existants, et en aviser les autorités compétentes. Les autorités compétentes devront repérer clairement ces emplacements afin d'éviter toute interruption de service pendant l'exécution des travaux.
 - .6 Confirmer l'emplacement des canalisations d'utilités souterraines en effectuant soigneusement des excavations d'essai.
 - .7 Entretenir et protéger contre tout dommage les canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité et de téléphone ainsi que les autres canalisations ou les autres ouvrages repérés selon les indications.
 - .8 Obtenir du Représentant du Ministère les directives appropriées avant de réacheminer ou d'enlever une canalisation d'utilité ou un ouvrage repéré dans la zone d'excavation.
 - .9 Prendre note de l'emplacement des canalisations souterraines conservées, réacheminées ou abandonnées.
 - .10 Confirmer l'emplacement des excavations récemment exécutées à proximité de la zone des travaux.
- .3 Bâtiments et éléments présents sur le terrain :
 - .1 En présence du Représentant du Ministère, vérifier l'état des bâtiments, des arbres et des autres végétaux, des pelouses, des clôtures, des poteaux de branchement, des câbles, des revêtements de chaussée, des bornes de délimitation et des repères de nivellement pouvant être touchés par les travaux.
 - .2 Pendant l'exécution des travaux, protéger contre tout dommage les bâtiments et les autres éléments présents sur le terrain. En cas de dommage, immédiatement remettre en état les éléments touchés, selon les directives du Représentant du Ministère.
 - .3 S'il est nécessaire de couper des racines ou des branches en vue de l'exécution des travaux d'excavation, procéder selon les directives du Représentant du Ministère.

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux/matériels

.1 Matériaux de remblai de types 1 et 2 conformes aux exigences suivantes :

- .1 Pierre, gravier ou sable tout-venant, de tamisage ou de concassage.
- .2 Granulométrie se situant dans les limites indiquées lors des essais effectués selon les normes ASTM C 117 et ASTM C 136, ainsi que dimensions des ouvertures des tamis selon la norme CAN/CGSB-8.2.
- .3 Tableau

Désignation des tamis	% de passant	
	Type 1	Type 2
75 mm	-	100
50 mm	-	-
37,5 mm	-	-
25 mm	100	-
19 mm	75-100	-
12,5 mm	-	-
9,50 mm	50-100	-
4,75 mm	30-70	22-85
2,00 mm	20-45	-
0,425 mm	10-25	5-30
0,180 mm	-	-
0,075 mm	3-8	0-10

- .4 Le remblai de type 1 peut être remplacé par un remblai de type MG-20, comme il est défini au CCDG.
- .5 Le remblai de type 2 peut être remplacé par un remblai de type MG-112, comme il est défini au CCDG.
- .2 Remblai de type CG-14 : sable tel qu'il est défini au CCDG.
- .3 Matériaux de remblai de type 3 : matériaux non gelés provenant de l'excavation ou d'une autre source, autorisés par le Représentant du Ministère pour l'utilisation proposée, et exempts de pierres dont la plus grande dimension excède 75 mm, de mâchefer, de cendres, de plaques de gazon, de déchets ou d'autres matières nuisibles.
- .4 Matériaux de remplissage dimensionnellement stabilisés : dosés et mélangés en vue de présenter les propriétés ci-après.
 - .1 Résistance maximale à la compression de 0,4 MPa à 28 jours.
 - .2 Teneur maximale en ciment Portland de 25 kg/m³, composé de 40 % de cendres volantes faisant office de matériaux de remplacement : selon la norme CSA-A3001, type GU.
 - .3 Résistance minimale de 0,07 MPa à 24 heures.
 - .4 Granulats de béton : selon la norme CSA-A23.1/ A23.2.
 - .5 Ciment : de type GU.
 - .6 Affaissement : de 160 à 200 mm.

- .5 Matériau granulaire filtrant :
- .1 Sable ou criblure tamisé et lavé de calibre 5-80 µm.
- .2 Granulométrie :

Désignation des tamis	% de passant
10 mm	100
5 mm	95-100
2,5 mm	80-100
1,25 mm	60-90
0,63 mm	25-65
0,315 mm	10-35
0,160 mm	2-10
0,080 mm	0-3

- .6 Pierre nette :
- .1 Pierre concassée : 20 mm.
- .2 Granulométrie :

Désignation des tamis	% de passant
19 mm	100
12,5 mm	0-10

- .7 Drain agricole : tuyau perforé de 150 mm de diamètre en PEHD conforme à la norme BNQ 3624-120 ou de type « Boss 2000 » avec surface intérieure lisse ou l'équivalent approuvé.
- .8 Membrane géotextile : membrane synthétique en fibre de polypropylène non tissée de 1,1 mm d'épaisseur minimum pour usage avec un drain agricole de type « Texel 7609 » ou « Technitex TX-90 » ou l'équivalent approuvé.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Moyens de contrôle de l'érosion et des sédiments

- .1 Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et les voies piétonnes adjacentes. Ces moyens doivent être conformes aux indications du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, particulier au site et préparé conformément aux exigences les plus rigoureuses entre celles énoncées dans le document EPA 832/R-92-005 publié par l'EPA et celles établies par les autorités compétentes.
- .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
- .3 Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.

3.2 Travaux préparatoires

- .1 Enlever, dans les limites indiquées, les obstacles, la neige et la glace accumulés sur les surfaces de la zone d'excavation.
- .2 Couper soigneusement les revêtements de chaussée et les trottoirs le long des lignes délimitant l'excavation proposée, afin que la surface se brise de manière nette et uniforme.

3.3 Préparation/protection

- .1 Protéger les éléments existants conformément aux indications et aux règlements pertinents.
- .2 Garder les excavations propres, exemptes d'eau stagnante et de sol friable.
- .3 Lorsque le sol peut varier sensiblement en volume à cause des fluctuations de sa teneur en humidité, le couvrir et le protéger à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .4 Protéger les éléments naturels et artificiels qui doivent demeurer en place. Sauf indication contraire ou à moins qu'ils soient situés dans une zone à bâtir, protéger les arbres existants contre tout dommage.
- .5 Protéger les canalisations d'utilités qui doivent demeurer en place.

3.4 Décapage de la terre végétale

- .1 Commencer à enlever la terre végétale dans les zones indiquées une fois que les broussailles, les mauvaises herbes et la pelouse ont été enlevées et évacuées hors du chantier.
- .2 En vue d'une réutilisation des matériaux d'excavation ou d'une disposition dans des sites d'enfouissement, il est interdit de mélanger la terre végétale avec les matériaux de remblai en place.
- .3 Mettre la terre végétale propre à la réutilisation en dépôt aux endroits désignés par le Représentant du Ministère. Ne pas empiler la terre sur plus de 2 m de hauteur et protéger les tas contre l'érosion.
- .4 Éliminer la terre végétale impropre hors du chantier.

3.5 Mise en dépôt

- .1 Mettre en dépôt tous les matériaux de déblais ordinaires aux fins de caractérisation environnementale, par une firme spécialisée. Les coûts associés à ces essais de caractérisation seront assumés par le Propriétaire.
- .2 Mettre les matériaux en dépôt aux endroits désignés par le Représentant du Ministère. Mettre les matériaux granulaires en dépôt de manière à prévenir toute ségrégation.
- .3 Protéger les matériaux contre toute contamination.
- .4 Prendre les mesures de contrôle appropriées contre l'érosion et la sédimentation afin d'empêcher la migration des sédiments hors des limites du chantier.

3.6 Batardeaux, étaieiment, étré sillonnement et reprise en sous-oeuvre

- .1 Protéger les parois des excavations par des méthodes appropriées et conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité*.
- .2 Construire les ouvrages temporaires à la profondeur, à la hauteur et aux endroits indiqués.

- .3 Effectuer les opérations suivantes pendant le remblayage. Sauf indication ou directive contraire de la part du Représentant du Ministère, retirer les ouvrages d'étalement des excavations.

3.7 Assèchement des excavations et prévention du soulèvement

- .1 Maintenir les excavations à sec tout au long des travaux.
- .2 Soumettre au Représentant du Ministère, aux fins d'examen, les détails des méthodes proposées pour l'assèchement des excavations ou la prévention du soulèvement, comme l'aménagement de digues, la mise en place de pointes filtrantes et le recépage des palplanches.
- .3 S'il y a risque de boulangerie ou de soulèvement, éviter d'excaver sous la nappe phréatique. Pour éviter le soulèvement des canalisations ou du fond de fouille, réduire le niveau de la nappe phréatique, recéper les palplanches ou utiliser d'autres moyens appropriés.
- .4 Protéger les excavations à ciel ouvert contre les inondations et les dommages pouvant être causés par les eaux de ruissellement.
- .5 Évacuer l'eau vers des aires de collecte autorisées et d'une manière ne présentant aucun risque pour les propriétés publiques ou privées, ou pour l'une ou l'autre partie des travaux terminés ou en cours. Aménager, à l'extérieur des limites de l'excavation, des fossés de drainage et d'autres moyens de déviation temporaires, et en assurer l'entretien.

3.8 Excavation

- .1 Effectuer les travaux d'excavation selon les dimensions, les tracés, les cotes et les niveaux indiqués.
- .2 Au cours des travaux d'excavation, enlever les ouvrages en béton, les revêtements de chaussée, les trottoirs, les gravats et les fondations démolies ainsi que toute autre obstruction.
- .3 Les travaux d'excavation ne doivent d'aucune façon modifier la capacité portante des fondations adjacentes.
- .4 Ne pas remuer la terre sous le branchage des arbres ou des arbustes qui doivent rester en place. S'il faut faire des excavations entre les racines, creuser à la main et couper les racines avec une hache ou une scie bien affûtée.
- .5 Les déblais et les matériaux mis en dépôt doivent être déposés à une distance suffisante de la tranchée, selon les indications du Représentant du Ministère.
- .6 Limiter les travaux exécutés avec des engins de chantier à proximité immédiate de tranchées non remblayées.
- .7 Éliminer les déblais impropres ou excédentaires hors du chantier.
- .8 Éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement ou des cours d'eau naturels.
- .9 Les fonds de fouille en terre doivent être de niveau et constitués de terre non remuée, exempte de matières organiques et de substances lâches ou non résistantes.
- .10 Informer le Représentant du Ministère lorsque le niveau prévu comme fond de fouille est atteint.
- .11 Les excavations terminées doivent être approuvées par le Représentant du Ministère.

- .12 Débarrasser le fond des tranchées de tout matériau impropre, y compris les matériaux situés sous la cote de niveau requise, sur l'étendue et jusqu'à la profondeur déterminées par le Représentant du Ministère.
- .13 Profiler les excavations à la main, raffermir les parois et enlever tous les matériaux non adhérents et les débris qui s'y trouvent.
 - .1 Si les matériaux du fond de l'excavation ont été remués, les compacter jusqu'à l'obtention d'une masse volumique au moins égale à celle du sol non remué.
 - .2 Nettoyer les fissures repérées dans le roc et les remplir de coulis ou de mortier de béton, à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .14 Installer les drains agricoles et les géotextiles conformément aux indications et aux instructions du fournisseur. Aménager les pentes de drainage et les cunettes au bas des ouvrages à l'aide de béton maigre (réf. section 03 30 00).

3.9 Matériaux de remblai et compactage

- .1 Utiliser des matériaux de remblai du type indiqué aux plans. Compacter de manière à obtenir les masses volumiques indiquées aux plans. Les masses volumiques obtenues par compactage sont des pourcentages de masses volumiques maximales calculés selon la norme ASTM D 698 ou ASTM D 1557.

3.10 Matériaux d'assise et de recouvrement des canalisations souterraines

- .1 Mettre en place les matériaux granulaires prévus pour l'assise et le recouvrement des canalisations d'utilités souterraines et les compacter selon les indications.
- .2 Les matériaux d'assise et de recouvrement mis en place ne doivent pas être gelés.

3.11 Remblayage

- .1 Ne pas procéder au remblayage avant :
 - .1 l'inspection et l'approbation des installations par le Représentant du Ministère;
 - .2 l'inspection et l'approbation des installations sous le niveau définitif du sol par le Représentant du Ministère;
 - .3 l'inspection, l'essai, l'approbation des réseaux d'utilités souterraines et la consignation de leur emplacement;
 - .4 l'enlèvement des ouvrages d'étalement et d'étrésillonnement;
 - .5 le remblayage des vides avec un sol acceptable.
- .2 Les aires à remblayer doivent être exemptes de débris, de neige, de glace, d'eau et de terre gelée.
- .3 Il est interdit d'utiliser des matériaux de remblai qui sont gelés ou qui contiennent de la neige, de la glace ou des débris.
- .4 Épandre les matériaux de remblai en couches uniformes ne dépassant pas 150 mm d'épaisseur après compactage, jusqu'aux niveaux indiqués. Compacter chaque couche avant d'épandre la couche suivante.
- .5 Remblayer autour des ouvrages
 - .1 Mettre en place les matériaux d'assise et de recouvrement conformément aux prescriptions formulées ailleurs.

- .2 Ne pas remblayer autour ou au-dessus des ouvrages en béton coulé en place dans les 24 heures suivant le coulage du béton.
- .6 Réaliser des remblais dimensionnellement stabilisés aux endroits indiqués.
- .7 Consolider et niveler ces remblais dimensionnellement stabilisés à l'aide de vibrateurs internes.

3.12 Remise en état des lieux

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les matériaux de rebut et les débris, régaler les pentes et corriger les défauts selon les directives du Représentant du Ministère.
- .2 Replacer la terre végétale selon les indications.
- .3 Remettre les pelouses au niveau où elles se trouvaient avant le début des travaux d'excavation.
- .4 Remettre les revêtements de chaussée et les trottoirs touchés par les travaux dans l'état et au niveau où ils se trouvaient avant le début de ces derniers, en veillant à respecter l'épaisseur originale de ces ouvrages.
- .5 Nettoyer et remettre en état les zones touchées par les travaux, selon les directives du Représentant du Ministère.
- .6 Durant les 24 premières heures, utiliser un blindage temporaire pour supporter les charges exercées par la circulation sur les remblais dimensionnellement stabilisés.
- .7 Protéger les zones nouvellement nivelées contre l'érosion, y empêcher la circulation et les maintenir exemptes de déchets ou de débris.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Exigence connexe

- .1 Section 32 92 23 – Gazonnement

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Terre végétale

- .1 Terre végétale pour aires ensemencées et plates-bandes/zones de plantation : mélange de particules, de micro-organismes et de matières organiques constituant un milieu favorable à la croissance des plantes souhaitées.
 - .1 Texture basée sur le Système canadien de classification des sols : terre constituée de 20 à 70 % de sable, d'au moins 7 % d'argile et de 2 à 10 % de matières organiques en poids.
 - .2 Ne contenant pas d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance.
 - .3 Produisant une surface finie exempte de :
 - .1 débris et de pierres de plus de 50 mm de diamètre;
 - .2 matières végétales grossières de 10 mm de diamètre et de 100 mm de longueur, et comptant pour plus de 2 % du volume du sol.
 - .4 Consistance : terre friable lorsqu'elle est humide.

2.2 Produits d'amendement du sol

- .1 Engrais :
 - .1 Fertilité : produit fournissant les principales substances nutritives dans les proportions suivantes.
 - .2 Azote (N) : de 20 à 40 microgrammes d'azote assimilable par gramme de terre végétale.
 - .3 Phosphore (P) : de 40 à 50 microgrammes de phosphate par gramme de terre végétale.
 - .4 Potassium (K) : de 75 à 110 microgrammes de potassium par gramme de terre végétale.
 - .5 Calcium, magnésium, soufre et oligoéléments présents en proportions équilibrées en vue de favoriser la germination et/ou l'établissement de la végétation souhaitée.
 - .6 Valeur du pH : entre 6,5 et 8,0.

2.3 Contrôle de la qualité à la source

- .1 Aviser le Représentant du Ministère des sources d'approvisionnement proposées pour la terre végétale suffisamment longtemps à l'avance pour permettre la réalisation des analyses.
- .2 L'Entrepreneur doit déterminer les besoins en produits d'amendement afin d'être en mesure de fournir de la terre végétale conforme aux prescriptions formulées.

- .3 L'analyse du sol doit être effectuée par un laboratoire reconnu et porter sur le pH et la teneur en phosphore, en potassium et en matières organiques.
- .4 L'analyse de la terre végétale sera effectuée par le laboratoire d'essai désigné par le Représentant du Ministère. L'échantillonnage, les essais et l'analyse du sol doivent être effectués conformément aux normes provinciales qui s'appliquent.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Mise en place et étalement de la terre végétale et du terreau

- .1 Une fois que le Représentant du Ministère a accepté le sol d'assise existant, mettre la terre végétale en place.
- .2 Étaler la terre végétale selon les indications, en couches d'épaisseur minimale de 150 mm après tassement.

3.2 Amendement du sol

- .1 Pour la pelouse, appliquer les produits d'amendement et bien les mélanger sur toute l'épaisseur de la couche de terre végétale prescrite.

3.3 Nivellement de finition

- .1 Nivelier le sol afin d'éliminer les creux et les aspérités et de favoriser un bon écoulement des eaux. Réaliser une couche de terre friable en ameublissant le sol et en le ratissant.

3.4 Réception

- .1 Le Représentant du Ministère examinera et fera analyser la terre végétale mise en place, et déterminera si le matériau, l'épaisseur de la couche de terre végétale et le nivellement de finition sont acceptables.

3.5 Nettoyage

- .1 Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.

FIN DE SECTION

Partie 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Exigence connexe

- .1 Section 32 91 19.13 – Mise en place de terre végétale et nivellement de finition

Partie 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Gazon cultivé numéro un : herbe à gazon spécialement semée et cultivée dans des gazonnières ou des champs réservés à cette fin.
 - .1 Types de gazon cultivé : gazon à pâturin du Kentucky/à fétuques numéro 1, cultivé uniquement à partir de mélanges de semences de cultivars de pâturin du Kentucky et de fétuques rouges gazonnantes ou de fétuques rouges traçantes, et contenant au moins 40 % de cultivars de pâturin du Kentucky et 30 % de fétuques rouges gazonnantes ou traçantes.
 - .2 Qualité du gazon cultivé :
 - .1 Gazon contenant au plus une (1) semence de dicotylédones (mauvaises herbes à feuilles larges) et jusqu'à 1 % d'herbes indigènes par surface de 40 m².
 - .2 Gazon d'une densité telle que la terre reste invisible, d'une hauteur de 1500 mm, après une tonte à une hauteur de 50 mm.
 - .3 Hauteur de tonte maximale : de 35 à 65 mm.
 - .4 Épaisseur du sol des plaques de gazon : de 6 à 15 mm.
- .2 Produits favorisant l'établissement de la pelouse : piquets de bois de 17 mm x 8 mm x 200 mm.
- .3 Engrais :
 - .1 Engrais conformes à la Loi sur les engrais et au Règlement sur les engrais du Canada.
 - .2 Engrais composés de synthèse, à action lente, contenant 65 % d'azote sous forme non soluble dans l'eau.

2.2 Contrôle de la qualité à la source

- .1 Une fois la source d'approvisionnement en plaques de gazon approuvée, aucune autre source ne peut être utilisée sans autorisation écrite du Représentant du Ministère.

Partie 3 - EXÉCUTION

3.1 Examen

- .1 Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation du gazon, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.

3.2 Travaux préparatoires

- .1 S'assurer que le modelé du sol est adéquat et que les surfaces à gazonner sont préparées conformément à la section 32 91 19.13 (Mise en place de terre végétale et nivellement de finition). Informer le Représentant du Ministère de tout écart par rapport aux dessins et attendre les instructions avant de commencer les travaux.
- .2 Ne pas exécuter les travaux lorsque les conditions sont défavorables, par exemple lorsque le sol est gelé ou détrempé, ou lorsqu'il est recouvert de neige, de glace ou d'eau stagnante.
- .3 Effectuer le nivellement de finition des surfaces de façon à réaliser une pente douce et uniforme, exempte de creux et d'aspérités.
- .4 Enlever les mauvaises herbes, les débris, les pierres de 50 mm de diamètre et plus, la terre contaminée par de l'huile, de l'essence ou d'autres produits nuisibles et les évacuer du chantier.

3.3 Pose des plaques de gazon

- .1 S'assurer que les plaques de gazon sont posées sous la supervision d'un superviseur en plantation certifié.
- .2 Poser le gazon dans les 24 heures suivant le déplacement si la température dépasse 20 °C.
- .3 Placer les plaques de gazon en bandes parallèles, en réalisant des joints décalés. Les serrer les unes contre les autres de façon à ne laisser aucun vide, mais sans qu'elles se chevauchent. Tailler les plaques étroites ou de forme irrégulière à l'aide d'outils tranchants.
- .4 Effectuer un roulage léger destiné à assurer le contact des plaques avec le sol. Il est interdit d'utiliser un rouleau lourd pour corriger les irrégularités de surface.

3.4 Pose des plaques de gazon sur des pentes et piquetage

- .1 Commencer la pose des plaques de gazon au bas des pentes.
- .2 Planter des piquets dans les plaques de gazon posées sur des terrains à forte pente, c'est-à-dire dont le gradient dépasse 1/3, et dans les plaques posées à moins de 1 m de bouches d'égout et à moins de 1 m de canaux et de fossés d'évacuation. Disposer les piquets comme suit.
 - .1 À 200 mm d'entraxe, à 100 mm du bord supérieur des premières plaques recouvrant le profil de la pente.
 - .2 À raison d'au moins 3 à 6 piquets par mètre carré.
 - .3 À raison d'au moins 6 à 9 piquets par mètre carré, dans le cas de surfaces adjacentes à des ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement; modifier la disposition du piquetage selon les directives du Représentant du Ministère.
 - .4 Planter les piquets de façon qu'ils dépassent de 20 mm la surface du sol.

3.5 Barrières protectrices

- .1 Protéger les surfaces nouvellement gazonnées contre la détérioration avec une clôture à neige à cadre rigide.
- .2 Enlever la protection deux (2) semaines après l'installation.

3.6 Entretien durant la période d'établissement

- .1 Effectuer les travaux d'entretien ci-après à partir de la date de la pose du gazon jusqu'à la date de réception des travaux.
 - .1 Arroser les surfaces gazonnées en quantité et à une fréquence suffisantes pour maintenir un taux d'humidité optimal dans la pelouse, jusqu'à une profondeur de 75 à 100 mm.
 - .2 Tondre le gazon à 50 mm de hauteur lorsqu'il atteint 75 mm ou avant.
 - .3 Tenir les surfaces gazonnées exemptes de mauvaises herbes à 95 %.
 - .4 Épandre les engrais sur les surfaces gazonnées conformément au programme de fertilisation établi. Appliquer la moitié de la quantité requise d'engrais dans un sens, puis épandre le reste perpendiculairement; bien arroser afin de faire pénétrer l'engrais dans le sol.
 - .5 Maintenir les barrières ou la signalisation temporaires aux endroits où cela est nécessaire, afin de protéger le gazon nouvellement établi.

3.7 Réception des travaux

- .1 Les surfaces recouvertes de gazon cultivé seront acceptées par le Représentant du Ministère si les conditions suivantes sont respectées :
 - .1 Les surfaces gazonnées sont établies de façon adéquate.
 - .2 Les surfaces gazonnées sont exemptes de zones de gazon mort et d'aires dénudées.
 - .3 La terre reste invisible, d'une hauteur de 1500 mm, après une tonte du gazon à une hauteur de 50 mm.
 - .4 Les surfaces gazonnées ont été tondues au moins deux (2) fois avant la réception des travaux.
- .2 Les surfaces gazonnées à l'automne seront acceptées le printemps suivant, un (1) mois après le début de la période de croissance, si les conditions susmentionnées sont respectées.
- .3 Lorsque les conditions environnementales le permettent, toutes les surfaces gazonnées qui présentent des fissures dues au retrait doivent être terreautées et ensemencées avec un mélange de semences conforme à l'original.

3.8 Entretien durant la période de garantie

- .1 Effectuer les travaux d'entretien ci-après à partir de la date de réception des travaux jusqu'à la fin de la période de garantie. Arroser chaque semaine les surfaces de gazon cultivé pour maintenir un taux d'humidité optimal dans la pelouse, jusqu'à une profondeur de 100 mm.
- .2 Réparer et gazonner de nouveau les aires dénudées et les zones de gazon mort.
- .3 Tondre le gazon à la hauteur indiquée ci-après et enlever les débris de la tonte qui pourraient étouffer les surfaces gazonnées.
 - .1 Gazon cultivé : tondre à une hauteur de 50 mm durant la période normale de croissance.

- .2 Épandre les engrais sur les surfaces gazonnées conformément au programme de fertilisation établi. Appliquer dans un sens la moitié de la quantité requise d'engrais, puis épandre le reste perpendiculairement; bien arroser pour faire pénétrer l'engrais dans le sol.
- .3 Éliminer les mauvaises herbes par procédé mécanique.

FIN DE SECTION